UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES

INSTITUTIONS PATRONALES

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph COSTE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1909

LES INSTITUTIONS PATRONALES

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU MIDI

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534907_0036

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES

INSTITUTIONS PATRONALES

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

BCAD.
LUNDNAT
BIBL.

PAR

Joseph COSTE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson
—
1909

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Margat, professeur de Droit civil.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel

Giffard, agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Glaize, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Chausse, *président.*
Barthélemy,
Nogaro, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MA SŒUR

J. COSTE.

A MES PARENTS

A MES AMIS

J. COSTE.

LES

INSTITUTIONS PATRONALES

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU MIDI

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une institution patronale ?

« Est patronale, toute institution, créée en dehors de l'obligation légale, par un patron individuel ou collectif, dans le but d'améliorer la situation matérielle ou morale de l'ouvrier qu'il emploie. » (1)

M. Cheysson dit, en parlant des institutions patronales, qu'elles ont pour but « d'améliorer la situation matérielle et morale de leurs collaborateurs et de mieux établir la solidarité entre les facteurs de la production (2). »

---

(1) H. Brice, Les Institutions patronales. Introduction, p. 6.

(2) Cheysson, Rapport sur la Section XIV du groupe « Economie sociale », à l'Exposition Universelle de 1889, Paris.

Si, au lieu de chercher une définition, nous analysons les éléments qui la constituent, nous voyons qu'une institution patronale comprend :

1° Un acte volontaire du patron. Le patron agit en toute liberté et suivant sa propre inspiration. C'est un acte de pure bienveillance de sa part.

2° Le désir d'améliorer la condition matérielle et morale du travailleur.

3° Le désir de faire naître entre les facteurs de la production de bons rapports, basés sur l'intérêt que le patron porte à son ouvrier et sur la reconnaissance que celui-ci doit à celui-là.

4° Un esprit de sacrifice de la part du chef d'entreprise. Il ne faut pas oublier cependant que le patron peut améliorer la situation de son ouvrier sans se porter à lui-même de préjudice quelconque. L'esprit de sacrifice peut bien exister dans quelques institutions patronales, mais pas fatalement. Il faut, en cette matière, moins considérer l'action que le résultat obtenu. « En agissant autrement, nous eussions été amenés à ne considérer comme patronale que les institutions dictées par la pure charité et à rejeter celles où la bienveillance est mitigée par des considérations plus ou moins intéressées, telles que la crainte des mécontentements, des revendications et des grèves. » (1)

5° Une intervention du patron en dehors de tou-

---

(1) H. Brice, Les Institutions patronales. Introduction, p. 7.

te augmentation pure et simple du salaire. Un moyen bien simple, en effet, d'améliorer la condition des ouvriers, aurait été d'augmenter perpétuellement le salaire, mais le système des institutions patronales tend seulement vers une meilleure utilisation du salaire par l'ouvrier.

A ce propos, et au point de vue spécial qui nous occupe, pouvons-nous dire avec M. Léon Sénéchal (1) : « Les compagnies de chemins de fer, plutôt que d'élever au-delà de la moyenne le traitement effectif de leurs agents, comme le demandaient les qualités et les services exigés de leur personnel, se sont ingéniées à multiplier l'Assistance patronale sous toutes ses formes. »

L'amélioration qui en résulte peut porter sur les diverses conditions d'existence de l'agent et de sa famille, et se rattache tantôt à sa situation actuelle, tantôt à son avenir.

Le tableau suivant qui, en même temps, est comme une systématisation des institutions patronales des grandes compagnies françaises de chemins de fer, montre ce que nous voulons dire :

---

(1) Léon Sénéchal, Les Institutions patronales des grandes Compagnies de Chemins de fer (Thèse Lille, 1904).

Tableau

Premier Groupe

Institutions ayant pour but l'amélioration de la condition de l'agent

Situation normale de l'agent	Amélioration du salaire .	Primes.
		Gratifications.
	Amélioration des cond. d'habitation	Logements gratuits.
		Indemnités de résidence.
	Amélioration des moyens de subsistance	Economat.
		Vestiaire.
		Réfectoire.
		Indemnité pour cherté de vivres.
Situation anorm. de l'agent	Au cas : de maladie . . .	Caisse de Secours.
	ou d'accidents.	Caisse de Prévoyance.
	ou d'infirmités.	Gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.
	Au cas de vieillesse. . . .	Caisse de Retraites.

Deuxième Groupe

Institutions auxiliaires en faveur de la famille

1° Emplois réservés aux femmes et enfants d'agents ;

2° Ouvroirs et crèches ;

3° Ecoles fondées par les Compagnies, bourses, etc. ;

4° La famille bénéficie de certaines dispositions établies pour l'agent (facilités de transport, gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, etc.)

Telles sont les nombreuses institutions créées par les grands patrons, en particulier par les

grandes Compagnies de chemins de fer, pour favoriser leurs agents. Il faut reconnaître que les agents des Compagnies de chemins de fer méritent pleinement cette bienveillance. Chargés d'un service public des plus intéressants, ils ont presque tous un travail pénible, nécessitant une instruction technique parfois assez développée, demandant en tout cas une attention soutenue, un sang-froid et une présence d'esprit remarquables, une obéissance presque passive. Beaucoup sont obligés de vivre en dehors de leur famille, comme les agents de la traction d'une façon générale, et de supporter ainsi de lourdes charges d'entretien et de subsistances. Il est donc juste que, par l'organisation d'un réseau d'institutions destinées à favoriser de toutes façon leurs agents, les Compagnies de chemins de fer aient reconnu ces mérites. Il faut dire aussi que, d'autre part, les agents des Compagnies se sont bien rendu compte de la « situation privilégiée » (1) qui leur était faite, et « l'échec qu'ont subi, en 1891 et 1898, les organisateurs de la Grève générale des chemins de fer démontre, en effet, de la façon la plus éloquente, que les agents tiennent à leur situation, et que, s'ils ont le désir, très légitime comme tout ouvrier, de la voir s'améliorer, ils entendent ne pas la compromettre, en cédant à l'impulsion des meneurs, souvent en dehors de leurs propres rangs. » (2)

(1) Jules Roche, *Le Figaro*, 21 octobre 1898.

(2) Léon Sénéchal, Les Institutions patronales des grandes Compagnies de chemins de fer. Préface, p. I.

ETUDE

DES INSTITUTIONS PATRONALES

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Les institutions fondées par la Compagnie des chemins de fer du Midi en faveur de son personnel sont excessivement nombreuses. Dans une « Note » publiée en novembre 1903 par la Compagnie « sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers », nous trouvons indiqués :

1° La caisse de retraites ;

2° La caisse de prévoyance ;

3° Les encouragements aux assurances sur la vie ;

4° Le magasin des comestibles ; } (Economat)

5° Le magasin du vestiaire ; }

6° Le réfectoire de Bordeaux (1)

7° Les écoles de Morcenx ;

8° Les bourses du Lycée de Mont-de-Marsan.

Nous rangerions encore, à notre avis, dans cette liste, les Primes et Gratifications, qui constituent de notables améliorations de salaire, et aussi quelques mesures favorables, que nous indiquerons en dernier lieu, qui ont contribué à l'amélioration certaine du sort de petits agents.

Il nous est impossible d'étudier en détail toutes ces institutions. La question se pose de savoir quel-

---

(1) Ce réfectoire a été supprimé en 1906 sur la demande du personnel.

les sont celles que nous devons plus particulièrement étudier. A notre avis, il y a 3 fondations de la Compagnie qui méritent de retenir notre attention :

a) L'économat (magasin des comestibles et du vestiaire) ;

b) La caisse de prévoyance ;

c) La caisse de retraites.

Nous consacrerons à l'étude détaillée de chacune de ces institutions une partie de notre ouvrage et nous indiquerons ensuite, dans une partie spéciale, toutes les autres institutions qui, bien que n'ayant pas l'importance des précédentes, ont une réelle efficacité et méritent d'être mentionnées, afin de présenter un tableau assez complet de ce qu'un patron, soucieux du bien-être de ses ouvriers, peut faire en leur faveur.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉCONOMAT DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

SECTION PREMIÈRE

THÉORIE GÉNÉRALE DES ECONOMATS

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Bien que devant étudier dans cet ouvrage plus spécialement l'Economat de la Compagnie des chemins de fer du Midi, nous ne pouvons pas laisser de côté toutes les discussions auxquelles les Economats ont donné lieu. L'importance de ces discussions justifiera d'ailleurs notre point de vue. La question est, du reste, à la veille d'être définitivement réglée, puisque le Sénat est saisi d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés le 6 juin 1907, portant suppression des Economats avec régime d'exception pour les Economats des chemins de fer.

Qu'est-ce qu'un Economat ? — On appelle Economat un magasin annexé par un patron à son en-

treprise et qui fournit aux ouvriers les objets de consommation courante dont ils ont besoin.

M. R. Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, donnait des Economats la définition suivante : « Ce sont des magasins de vente créés et administrés par les Employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés. » (1)

Et enfin, M. Léon Jacques dit de l'Economat : « C'est un magasin sous la dépendance, soit financière, soit administrative, d'une entreprise industrielle, et qui fournit à crédit aux ouvriers de celle-ci les objets nécessaires à leur entretien, le paiement s'opérant par retenue sur les salaires. » (2)

Sans insister sur les définitions diverses qu'on peut donner des Economats, nous poserons, en principe général, qu'il y a deux sortes d'Economat :

a) Economats commerciaux ;

b) Economats de patronage.

Tous deux sont essentiellement des institutions patronales. Les Economats de patronage sont inspirés par l'idée de venir en aide le plus possible aux ouvriers, et le patron qui les institue ne doit en retirer aucun profit d'aucune sorte, si ce n'est plus d'attachement et quelque reconnaissance de la part des ouvriers.

Les Economats commerciaux sont, comme leur nom l'indique assez, ceux établis dans un esprit

---

(1) Chambre des Députés. Séance du 4 juin 1907.

(2) Les Economats patronaux, p. 13.

de spéculation. Le patron qui les a établis y voit une source de bénéfices ; mais ici, nous sommes obligés de faire une distinction : nous avons les Economats qui, tout en rapportant des bénéfices au patron, sont utiles aux ouvriers, et nous avons ensuite ceux où le « Truck System » est pratiqué. L'ouvrier est alors contraint de se fournir à l'Economat, le patron le payant en « bons » ou en « jetons ».

Il ne touche ainsi son salaire qu'en marchandises, sans pouvoir garder un peu d'argent liquide par-devers lui. La conséquence fatale est que l'ouvrier revend ensuite ces marchandises, le plus souvent avec perte, pour se procurer l'argent qui lui manque. Un économat dans ce genre n'est évidemment pas à recommander, puisque sous des apparences de bienfaisance, il cache la plus honteuse des spéculations.

Nature des Economats de chemins de fer. — Ces considérations générales établies, quelle est la nature des Economats de chemins de fer ? De façon sûre et certaine, on peut répondre que ce sont des « économats de patronage » institués dans l'unique but d'améliorer la situation matérielle de l'ouvrier. Les Compagnies n'interviennent que par un sentiment de bienfaisance (1). La Compagnie du

(1) M. Cotelle, conseiller d'Etat, avait formulé à ce sujet : Il est constant qu'aucun économat des grandes Compagnies françaises ne solde ses opérations par un bénéfice.

Midi ne retire aucun avantage matériel de l'Economat. La Compagnie d'Orléans ne participe à ces institutions que par un sentiment de solidarité et n'en retire aucun profit matériel (1).

On voit, par conséquent, combien les Economats des Compagnies de chemins de fer se recommandent tout particulièrement par leur côté charitable. Aussi, au cours des discussions parlementaires que nous allons aborder, des voix nombreuses se feront entendre en faveur de ces institutions, appuyées par les protestations vigoureuses des employés de chemins de fer.

C'est le contraire qui a lieu bien souvent puisque les Compagnies de l'Ouest et du Nord s'imposent des sacrifices pour atteindre le but plus largement ; les autres administrations qui possèdent des Economats : l'Etat, l'Orléans, le Midi, établissent l'équilibre aussi exactement que possible. (Rapport au Comité consultatif des chemins de fer, 26 janvier 1893)

(1) Réponses des Compagnies au questionnaire du Congrès international des chemins de fer. Paris, 1900.

CHAPITRE II

LES ATTAQUES CONTRE LES ECONOMATS

I

LES ÉCONOMATS ET LE COMMERCE LOCAL

Grâce à l'Economat, la Compagnie enlève au commerce local une partie de la clientèle des employés du chemin de fer. C'est là un fait. De bonne heure, le petit commerce protesta contre un pareil état de choses. Et il protesta de deux façons :

a) Devant le Parlement ;

b) Devant les Tribunaux.

La question fut d'abord portée devant les Tribunaux, et ce n'est qu'après avoir vu confirmer le droit pour les Compagnies d'avoir des Economats, que le petit commerce pétitionna auprès du Parlement pour faire modifier une législation qui, selon lui, lui était préjudiciable.

Que reprochait le petit commerce aux Compagnies qui avaient annexé à leur entreprise un Economat ?

... Le fait de concurrence déloyale ! La situation était présentée par les commerçants de la fa-

çon suivante : Une industrie quelconque réalise des bénéfices considérables et, grâce à ces bénéfices, elle peut consentir à son personnel des ventes à un taux moindre que celui du commerce local. Or, il semble, disaient les protestataires, que la différence entre le prix de vente de l'Economat et le prix de vente normal, constitue au profit des petits commerçants de la localité, un bénéfice exagéré, illicite même, provenant de l'exploitation de la crédulité des acheteurs.

Mais, en théorie, la « concurrence déloyale » est le fait illicite, accompli avec intention de nuire, qui porte préjudice à autrui. Or, dans les Economats de chemins de fer le fait illicite ne se rencontre pas. Offrir des marchandises à un prix déterminé à quelqu'un qui est libre de les prendre ou de les refuser, ne peut être considéré comme fait illicite. Quant à l'intention des Compagnies en établissant leurs économats, elle n'est pas évidemment de ruiner le commerce local, mais bien plutôt de venir en aide d'une façon toute spéciale aux employés et ouvriers qui sont à leur service.

La théorie des petits commerçants n'était donc pas soutenable et les quelques principes que nous venons de poser furent entièrement acceptés par les Tribunaux devant lesquels les commerçants portèrent leurs actions en concurrence déloyale. Il est à remarquer qu'au cours de ces procès, la Jurisprudence a précisé, pour ainsi dire, les conditions de fonctionnement des Economats de che-

mins de fer (1). La jurisprudence admet ces institutions ; dit que le fait de concurrence déloyale à l'égard des commerçants de la localité dans laquelle l'Economat fonctionne, n'existe pas, à condition que la Compagnie limite les avantages de l'Economat aux seuls agents de la Compagnie, à condition aussi de réprimer toute fraude qui aurait pour résultat de faire bénéficier des avantages de l'Economat toute personne étrangère à la Compagnie.

Nous verrons que, dans l'Economat de la Compa-

---

(1) « Attendu que la Compagnie, en fournissant à ses employés et ouvriers attachés à son service des denrées alimentaires et des objets de ménage dont ils peuvent avoir besoin, ne réalise sur ces fournitures aucun bénéfice ; qu'elle est seulement, en vertu d'un pacte de famille et de bienfaisance, le mandataire de ses ouvriers dans l'intérêt desquels elle fait des achats, qu'elle leur cède ensuite à prix de revient. »

Et encore :

« Considérant qu'il est établi que la Compagnie a pris toutes les mesures propres à empêcher ses ouvriers d'utiliser leurs livrets au profit des personnes étrangères....; que la sanction se trouve dans le retrait du Livret prononcé contre tout individu qui en fait abus. »

Le Tribunal de la Seine déboute les demandeurs. Sur appel, la Cour de Paris confirme en appelant encore l'attention sur ce point capital :

« Attendu que les appelants ne justifient pas jusqu'à présent que la Compagnie a fait des fournitures à des personnes étrangères à son service... »

(Affaire Marchands de vin d'Ivry c. Comp. d'Orléans.)

Tribunal Commerce Seine : 30 décembre 1863. Sur appel, Cour Paris, 14 novembre 1864.

gnie du Midi, ces conditions sont respectées d'une façon absolue.

Cependant, malgré que la jurisprudence ait confirmé le droit absolu pour les Compagnies d'avoir des économats, les petits commerçants ne se tinrent pas pour battus, mais ils changèrent de tactique et, par voie de pétitionnement, demandèrent la suppression pure et simple des Economats. Le 10 février 1886, M. Hude, député de Paris, déposait sur le bureau de la Chambre, au nom des marchands de vin de Paris et de la banlieue, des bouchers, boulangers, crémiers, fruitiers et marchands de comestibles de Paris, une pétition tendant à la suppression des Economats. La pétition visait plus spécialement la Compagnie d'Orléans, mais les arguments s'appliquent, disaient les pétitionnaires, aux économats des Compagnies : Est, Ouest et Nord.

Comme base de leur pétition, ces diverses catégories de commerçants n'invoquent plus la concurrence déloyale. Ils se plaignent seulement de ce que les Economats ruinent le commerce local, partant de cette considération que toute concurrence est impossible contre les Economats, le commerce local ne pouvant, pour deux raisons principales, lutter à armes égales contre ces puissantes organisations des Compagnies de chemins de fer.

Quelles sont ces raisons ?

La première est que les économats fournissent des marchandises qui ne sont grevées d'aucun frais de transport.

La seconde est que les Compagnies ne paient pas les diverses patentes auxquelles les commerces multiples qu'elles exercent sembleraient devoir les assujettir. Examinons rapidement ces deux points de vue.

Question des frais de transport. — La revendication des commerçants était ici justifiée, toutes les Compagnies de chemins de fer ayant des Economats faisant profiter de tarifs réduits, ou même de la gratuité de transport, les marchandises à destination de leurs magasins annexes.

Pour la Compagnie du Nord, le transport des denrées livrées par les fournisseurs pour les magasins, ou expédiées par ces magasins aux gares du réseau, se font gratuitement en service.

La Compagnie de l'Ouest transporte les approvisionnements destinés à l'Economat établi à Paris, au tarif réduit de 0 fr. 02 par tonne et par kilomètre.

Ce dernier système est suivi par la Compagnie d'Orléans, mais ici le tarif est fixé à 0 fr. 05 par tonne et par kilomètre.

Pour la Compagnie du Midi, voici le système en vigueur : le transport des denrées ou objets à destination de l'Economat est opéré aux conditions des tarifs publics. Les expéditions faites par l'Economat à ses clients de la ligne, c'est-à-dire n'habitant pas Bordeaux, sont effectuées gratuitement.

On voit, par conséquent, qu'en général les Compagnies suivent en cette matière le même principe : grever le moins lourdement possible les mar-

chandises qui seront ensuite vendues aux agents du réseau.

La protestation des commerçants de Paris devait-elle être prise en considération ? Nous ne le pensons pas. Les transports dont nous venons de parler sont, en réalité, effectués par les Compagnies pour le compte de leurs employés ou ouvriers et dans le but unique de leur venir en aide. On ne comprendrait pas, en partant de ce point de vue exact, que les Compagnies assimilent ces transports à ceux effectués pour le compte du public.

Question de la patente. — La question du paiement de la patente par les Economats et les Sociétés coopératives de consommation, fut portée souvent devant les Tribunaux administratifs et une jurisprudence constante les exonéra toujours de cet impôt. A vrai dire, la question n'a jamais été jugée pour les Economats, mais a été tranchée pour les Sociétés coopératives (1), qui présentaient les mêmes caractéristiques que les Economats de chemins de fer.

Après la jurisprudence, la doctrine, acceptant les mêmes motifs, déclare que les économats des Com-

---

(1) Arrêt Conseil d'Etat du 6 août 1863. D. P., 64-3-87 (Société alimentaire de Rochefort).

Arrêt Conseil d'Etat du 8 juin 1877. D. P., 77-3-100 (Société coopérative des mineurs d'Anzin).

Arrêt Conseil d'Etat du 29 juin 1877. D. P., 77-3-100 (Société coopérative de Guérigny).

pagnies de chemins de fer ne doivent pas la patente. « Les Compagnies ne réalisent aucun bénéfice dans leurs économats. Elles ne tiennent pas boutique ouverte à tout venant, elles ne vendent qu'à leurs propres agents et non au public. Elles exercent une surveillance active pour empêcher les agents de revendre à des tiers les denrées livrées par les magasins d'approvisionnement. Il ne paraît pas y avoir là un acte de commerce. Tout commerce a d'abord pour but de réaliser un bénéfice, et les Compagnies se sont abstenues d'une façon formelle d'en réaliser dans ces opérations, où elles ne sont que le mandataire de leur personnel. » (1)

Les motifs énoncés par M. Dujardin-Verkinder étaient ceux, à peu de choses près, invoqués par les Tribunaux administratifs.

La question fut ainsi tranchée en faveur des Economats. Mais les petits commerçants surent intéresser de nouveau leurs représentants à la question, d'autant plus que les Economats, par la suite, prenaient une extension considérable.

Le 20 décembre 1890 : proposition Le Veillé (2). Cette proposition a pour but d'étendre les dispositions de la loi sur les patentes en faisant en-

---

(1) Rapport de M. Dujardin-Verkinder (2-12-1886) sur la pétition présentée par M. Hude.

(2) *J. Officiel*, 1890. Session extraord. Docum. Parl., n° 1090, p. 506.

trer dans la catégorie des patentés les coopératives de consommation.

Le rapporteur, M. Terrier, concluait, le 12 juillet 1892 (1), dans un sens favorable à la proposition. Ce ne sera, cependant, qu'en 1905, que les commerçants obtiendront satisfaction. Une loi du 21 avril 1905, relative à la contribution des patentes et modifiant la loi du 15 juillet 1880, englobe, dans son article 9, les économats et coopératives de consommation, parmi les établissements soumis à la patente (2).

Au point de vue fiscal, les Economats des Compagnies de chemins de fer étant maintenant assimilés aux établissements commerciaux ordinaires, il n'y avait plus aucune bonne raison de protester contre leur existence et, à notre connaissance tout au moins, il n'y a plus eu de protestations de la part des commerçants contre ces institutions patronales.

---

(1) *J. Officiel*, 1892. Session ord. Docum. Parl., n° 2309, p. 2095.

(2) Loi du 21 avril 1905. Article 9 : « Les Sociétés coopératives de consommation et les Economats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques et magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les Sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires. »

II

LES ÉCONOMATS DEVANT LE PARLEMENT

Nous pouvons distinguer comme trois périodes de la vie parlementaire au cours de laquelle la question des Economats fut traitée :

a) Projets de transformation des Economats en coopératives de consommation ;

b) Projet de règlementation des Economats ;

c) Projets de suppression.

A. *Projets de transformation des Economats en coopératives de consommation.* — La question se posa d'abord dans la période 1893-1895, au cours des discussions qui eurent lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, à propos du projet de loi sur les Sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit.

Dès 1888, le Gouvernement déposait un projet sur les Sociétés coopératives. Le projet est examiné par la Chambre le 17 juin 1889 et par le Sénat le 21 juin 1892. Grâce à des divergences de vues, le projet de loi sur les Sociétés coopératives fit la navette entre la Chambre et le Sénat et, en avril 1893, le projet, modifié, revenait devant la Chambre des députés. L'amendement suivant est déposé par MM. Cordier et Papelier (1) : « Ces Sociétés (coo-

(1) *J. Officiel.* Chambre des Députés. Débats. Session ord., 25 avril 1893, p. 1212.

pératives de consommation) ne devront être composées que de sociétaires habitant la même commune, et chacune d'elles ne pourra avoir aucune ramification, ni aucun lien, avec d'autres Sociétés coopératives de consommation. » Avec cette théorie, le système des Economats devenait impossible, les employés de chemins de fer étant disséminés sur toute l'étendue d'un réseau.

Le lendemain, 26 avril, on discute cet amendement. M. Jourde, député, pose la question de savoir si cet amendement s'appliquera aux ouvriers des chemins de fer et, au cours de la discussion, l'organisation actuelle des Economats est attaquée par M. Jourde, qui semble vouloir admettre l'existence de ces institutions patronales, mais avec des modifications fondamentales, dont la plus importante est de donner la gestion de ces économats aux ouvriers (1). En réalité, M. Jourde demande purement et simplement la transformation des Economats en coopératives de consommation.

Dans cette même séance du 26 avril 1893, la

---

(1) « Il importe de soustraire la gestion des Economats aux Compagnies qui, peut-être, agissent plus à leur profit que dans l'intérêt des travailleurs.... Nous vous demanderons tout à l'heure, avec le Gouvernement, je crois, et aussi avec la Commission, que la gestion de ces coopératives et de ces économats soit réservée uniquement aux organisations ouvrières, qui sauront, soyez-en sûrs, défendre leurs intérêts, sans en mettre aucun en péril. » (Discours de M. Jourde. Séance du 26 avril 1893.) *J. Officiel.* Débats, 26 avril 1893, p. 1212.

Chambre discute sur les faveurs à accorder aux Sociétés coopératives de consommation. L'article 30, adopté par la Chambre, disposait que ces Sociétés jouiraient des avantages suivants :

a) Dispense de la patente ;

b) Dispense de la licence quand ces Sociétés vendront des boissons.

Comme la question des Economats de chemins de fer avait été précédemment discutée, cet article 30 contient un paragraphe 4 qui ne laisse aucun doute sur le désir de la Chambre de voir les Economats se transformer en Sociétés coopératives de consommation (1).

Les 5 et 7 mai 1894, nouvelles discussions au sujet du projet sur les coopératives de consommation. M. Doumer, rapporteur de la loi, déclare que les économats seront considérés désormais comme des maisons de commerce qui viennent se greffer sur une industrie quelconque, et que, de ce chef, ils ne jouiront pas des privilèges que la loi en cours confère aux coopératives de consommation. Du reste, au cours de cette séance du 5 mai 1894,

---

(1) Article 30, § 4 du Projet de Loi sur les Coopératives de consommation : « Les économats des Compagnies de chemins de fer jusqu'au jour de leur transformation en Sociétés coopératives de consommation seront tenus aux obligations imposées à ces Sociétés et jouiront des avantages qui leur sont accordés par la présente loi à condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux Compagnies. »

deux résolutions seulement sont prises : *a*) les Economats devront se transformer en coopératives de consommation ; *b*) les Economats seront jusqu'à ce jour soumis à la surveillance de l'Etat (1).

Deux jours après cette séance, le 7 mai 1894, toujours au sujet du même projet de loi, l'existence des Economats est directement et considérablement menacée par un amendement déposé par plusieurs députés socialistes, tels que MM. Basly, Vaillant, Viviani, Coutant, Clovis Hugues, etc.

Cet amendement (2) avait pour but la suppression pure et simple des Economats. Il ne fut pas accueilli, mais les socialistes reviendront à plusieurs reprises sur cette suppression, et, en 1907, obtiendront un demi-triomphe.

Cependant, le projet revenait en 1895 devant le Sénat et le nouveau rapporteur, M. Lourties, commence à déclarer que les propositions diverses dont les Economats ont fait l'objet à la Chambre des députés ont « provoqué un vaste pétitionnement des employés de chemins de fer, qui protestent énergiquement contre une pareille obligation

---

(1) Article 34 du Projet : rappelle les dispositions précédentes et ajoute : « Les économats seront soumis à la surveillance de l'Etat. » (*Journal Officiel*, Chambre des Députés. Session ordinaire, 1894. Débats, p. 692.)

(2) Amendement Basly etc. : « Les économats des Compagnies de chemins de fer, de mines et de Sociétés industrielles sont interdits, même lorsqu'ils prennent le titre de coopératives » (*J. Off.*, 1894. Députés. Annexes. Débats, p. 723.)

qu'ils considèrent comme contraire à leurs intérêts ». M. Lourties, en se plaçant, soit au point de vue théorique, soit au point de vue des difficultés qu'il y aurait à transformer l'Economat en Société coopérative de consommation, soit enfin en prenant en considération la pétition des employés de chemins de fer, conclut en priant le Sénat de rejeter la disposition de loi préjudiciable aux ouvriers et employés des Compagnies de chemins de fer (1).

Il convient de signaler, vers cette même époque, une disposition législative, qui, un moment, a intéressé partisans et adversaires de l'Economat. Il semblait, en effet, que par voie d'application de cette disposition, les Economats dussent disparaître. La disposition législative en question est l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 (2) : « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, toutefois : a) des outils et instruments nécessaires au travail ; b) des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; c) des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. »

---

(1) *J. Officiel.* Session ext., 1895. Sénat. Annexes n° 26, p. 525.

(2) Loi de 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

Or, si on prend le fonctionnement des Economats, on voit que le système en était le suivant :

Salaire touché = Salaire dû — Marchandises prises.

Ce système n'était évidemment plus possible avec la loi de 1895. « Cependant, cette loi de 1895 ne change en rien la situation des Economats (1). La cause en est simple. La loi n'a pas de portée pratique efficace. Elle déclarait bien que la compensation ne s'opèrerait pas de droit, mais elle ne défendait pas à l'ouvrier de consentir à ce que cette compensation se produisît. Cette loi n'étant pas d'ordre public, les conventions des parties pouvaient aller contre ses dispositions. » (2)

B. — *Projet de réglementation des Economats.* — Ce projet est contenu dans une proposition de loi de M. Maxime Lecomte, député, du 20 janvier 1890 (3). L'article 7 de ce projet est ainsi conçu : « Les patrons peuvent fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées alimentaires, l'habillement et le chauffage, à la condition que ces fournitures soient faites au prix

---

(1) Depuis cette époque pourtant le Midi a changé le mode de paiement des fournitures dues à l'Economat (Ordre de Direction n° 491).

(2) Léon Jacques, Les Economats patronaux, p. 153.

(3) *Journal Officiel.* Session ordinaire, 1890. Députés. Débats parlement., n° 273, p. 119.

de revient ou que les bénéfices seront intégralement répartis chaque année entre les ouvriers, proportionnellement au compte de chacun d'eux à l'Economat. »

C'est donc le maintien de l'Economat sous certaines conditions. La sanction se trouve dans l'article 8 de la proposition : « Les conditions énoncées à l'article précédent seront vérifiées par une délégation nommée chaque année par les ouvriers parmi eux, et composée de trois membres. Si les délégués le demandent, le compte et le bilan de l'Economat seront, chaque année, publiés dans un journal de l'arrondissement. »

Il faut remarquer que cette proposition laisse tout entière l'organisation et la gestion de l'Economat aux mains patronales, sauf les conditions auxquelles les économats sont soumis pour avoir existence légale.

Avec cette proposition, du reste, deux systèmes d'économat étaient possibles :

a) Economats vendant au prix de revient, majoré seulement des frais nécessaires à leur fonctionnement, ce qui est la caractéristique des économats de chemins de fer en général.

b) Economats vendant au prix du marché et répartissant les bénéfices au prorata des achats, ce qui est plutôt la caractéristique des Sociétés coopératives de consommation.

La proposition de M. M. Lecomte contient une disposition qui ne nous paraît guère efficace : c'est l'intervention de l'élément ouvrier comme

instrument de contrôle. Nous ne croyons pas que cette institution eût produit de bons résultats. Que la gestion soit confiée à une Commission, dans laquelle entreront à la fois et en proportions égales l'élément patronal et l'élément ouvrier, peut-être ! car, alors, les décisions seront prises à la majorité, et les représentants du patron tout aussi bien que les représentants des ouvriers prendront leur part de responsabilité. Mais laisser toute la responsabilité de la direction et de la gestion à la Compagnie ou au patron, et faire contrôler par l'élément ouvrier, qui aura toujours le droit de critiquer et jamais la possibilité d'agir, nous paraît un système plutôt propre à aigrir les rapports entre patrons et ouvriers.

C'est, croyons-nous, la seule proposition de réglementation, et elle n'a, du reste, pas été prise en considération par la Chambre.

C. *Projets de suppression des Economats.* — Nous arrivons maintenant à une troisième phase des débats parlementaires, dans lesquels nous retrouvons la question des économats. Ici, nous sommes en pleine période révolutionnaire, pourrions-nous dire, en ce qui concerne ces institutions patronales. Tout le parti socialiste demande avec insistance leur suppression pure et simple.

D'où vient ce changement de direction ?

Il convient, tout d'abord, de signaler, chez l'ouvrier et chez ses représentants, par conséquent,

une affirmation plus catégorique de sa qualité de travailleur indépendant, ne voulant être rattaché au patron par un lien quelconque.

De plus, le mouvement coopératif est devenu de plus en plus puissant, et les ouvriers, voyant dans la coopération une source de bienfaits identiques à eux procurés par l'Economat, ont préféré la première forme, qui les laisse indépendants, tout au moins vis-à-vis du patron.

Une troisième cause est, à notre avis, les nombreux abus qui furent commis par des industriels peu consciencieux, qui, sous le prétexte de favoriser les ouvriers par la création de magasins patronaux, les dépouillaient complètement de leurs salaires, les rivaient ainsi à leur usine pour toujours; en faisaient des débiteurs perpétuels et les tenaient ainsi dans une étroite servitude à leur service.

Ces abus furent révélés à la tribune de la Chambre par les députés socialistes, et ne contribuèrent pas peu à créer un courant défavorable aux Economats.

Voyons maintenant, brièvement, par ordre chronologique, les diverses propositions de suppression. Il est à remarquer que l'exposé des motifs qui précède ces diverses propositions contient à peu près les mêmes arguments. Nous les négligerons donc pour l'instant, afin de les examiner en bloc dans un chapitre spécial.

1° Le 20 novembre 1899, proposition de MM. Coutant, Vaillant, Chauvière, Allart, Breton, Lam-

bert, Walter, Letang, Groussier, Dejeante, députés, « ayant pour but d'interdire aux patrons non commerçants de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte ».

2° Le 20 janvier 1903, proposition de loi « ayant pour but de supprimer les Economats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte », présentée par MM. Coutant, Vaillant, Chauvière, Allart, Sembat, Walter, Dejeante, Paul Constans, Delory, Bouveri, Dufour, Thivrier, députés (1).

3° Le 19 avril 1905, proposition de loi ayant pour but la suppression des Economats, par M. Maurice Flayelle, député (2).

4° Le 3 juillet 1906, reprise de la proposition du 20 janvier 1903 par M. Coutant, etc.

5° Le 5 juillet 1906, reprise de la proposition du 19 avril 1905, par M. M. Flayelle.

La proposition Coutant, du 3 juillet 1906, et la proposition Flayelle, du 5 juillet 1906, furent renvoyées à la Commission du travail. M. Zévaès fut nommé rapporteur, et déposa son rapport le

---

(1) *J. Officiel*. Ch. des Députés. Session ordinaire, 1903. Annexe n° 684 (Documents parlementaires).

(2) *Journal Officiel*. Députés. Session ordinaire, 1905. Séance du 19 avril 1905. Annexe n° 2412.

26 mars 1907 (1). La discussion eut lieu dans les séances des 4 et 6 juin 1907.

Le projet de la Commission se résumait en quelques mots : suppression de tous les Economats dans le délai de 6 mois. Les défenseurs des Economats et les employés de chemins de fer protestèrent tant et si bien que la Chambre arriva à faire une distinction entre les Economats des chemins de fer et ceux de l'industrie privée. Les premiers seront, en principe, maintenus ; les seconds disparaîtront.

Nous allons, par conséquent, voir maintenant les Economats de chemins de fer au point de vue parlementaire.

III

LES ÉCONOMATS DE CHEMINS DE FER AU POINT DE VUE PARLEMENTAIRE

A la séance du 26 mars 1907, M. Zévaès déposait son rapport au nom de la Commission du travail sur les propositions de loi de M. Jules Coutant (3 juillet 1906) et de M. M. Flayelle (5 juillet 1906), tendant toutes deux à la suppression des économats patronaux.

Le texte de la proposition de loi adopté par la Commission était le suivant :

---

(1) *Journal Officiel*. Députés. Session ordinaire, 1907. Séance du 26 mars 1907. Annexes n° 899, p. 267.

« Article premier. — Il est interdit à tout employeur :

» *a*) D'annexer à son établissement un économat où il vende directement ou indirectement à ses ouvriers ou employés et à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque matière que ce soit ;

» *b*) D'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

» Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri, et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant.

» Article 2.— Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra être porté à cinq ans au maximum, sous les deux conditions suivantes :

» *a*) Que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ;

» *b*) Que l'économat soit administré par un Conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement.

» Article 3. — Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

» Toute contravention aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de 500 à 1000 francs, qui sera portée à 5000 francs, en cas de récidive. »

Le 4 juin 1907, première délibération à la Chambre. M. Zévaès défend les conclusions de son rapport, qui tend à la disparition des Economats. M. de La Batut dépose un amendement tendant à excepter de la suppression les économats des Compagnies de chemins de fer. Cet amendement est soutenu par MM. Pasquier (1) et Saumande (2). M. de Villebois-Mareuil monte à la tribune et défend à son tour les Economats des Compagnies de chemins de fer, en s'appuyant sur les opinions mêmes des agents et employés des Compagnies.

La lutte est vive entre partisans de la suppression et partisans du maintien. Il faut remarquer que la discussion porte sur ce point : En principe, les Economats doivent disparaître dans le délai de six mois, ainsi que le porte le projet de la Commission ; mais alors, ne faut-il pas faire une exception pour les économats de chemins de fer ?

Au cours des nombreuses discussions que nous avons mentionnées, aucun reproche n'a été adressé aux économats des Compagnies, si ce n'est de n'être pas en conformité avec les tendances ouvrières actuelles. Ces économats ne sont pas attaqués dans leur fonctionnement. Aucune charge n'est relevée contre eux, et, bien au contraire, les députés qui,

---

(1) « Tous les employés du chemin de fer du Nord demandent le maintien des Economats ! ! »

(2) « La grande majorité des ouvriers de la Compagnie d'Orléans demande le maintien des Economats ! »

(Séance du 4 juin 1907.)

du haut de la tribune de la Chambre, condamnaient les Economats de l'industrie privée, s'accordaient à reconnaître la parfaite gestion et la bonne administration des économats des Compagnies de chemins de fer. Malgré ce, ces mêmes députés n'hésitent pas, solution bizarre, à demander la suppression de tous les Economats, parce que les économats de l'industrie privée donnent lieu à des reproches. La raison très simple est que, « quand on fait une loi on ne la fait pas pour une catégorie de Français » (1). M. Jules Coutant, en vertu du principe précédent, n'a pas cru devoir faire une distinction entre les bons économats et les mauvais.

La raison de M. Coutant est peut-être bonne, mais elle n'a pas été appréciée à sa juste valeur par les ouvriers des chemins de fer :

« Plusieurs ouvriers des chemins de fer ont eu l'occasion d'entretenir quelques députés de la question et ont constaté avec une profonde surprise que beaucoup ignoraient tout du fonctionnement de nos économats, qu'ils confondaient volontiers avec ceux où de réels abus sont commis. On nous a objecté que, tout en reconnaissant le bien-fondé de nos réclamations, il était difficile de ne pas soumettre les Français à une loi commune et que,

---

(1) M. Jules Coutant, dans la discussion sur les propositions Coutant et Flayelle sur la suppression des Economats. (Chambre des Députés, séance du 6 juin 1907.)

pour réprimer certains abus, il fallait supprimer l'institution en général. Ce serait, il faut le reconnaître, un singulier aveu d'impuissance de la part du législateur de se déclarer incapable de supprimer quelques rares abus sans détruire des institutions qui rendent d'immenses services. » (1)

Sans insister, nous trouvons le raisonnement des agents de chemins de fer parfaitement logique. Du reste, en fin de compte, la Chambre ne s'est pas ralliée à l'opinion de M. Coutant, puisque, dans sa séance du 6 juin 1907, elle indiquait nettement qu'une distinction devait être faite entre les Economats des chemins de fer et ceux de l'industrie privée, en adoptant l'article additionnel ci-après, proposé par MM. de la Batut, Jourde et Saumande :

« Les Economats des Compagnies de chemins de fer qui sont placées sous le contrôle de l'Etat, ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve :

» *a*) Que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ;

» *b*) Que l'Economat soit administré par un Conseil d'administration composé en majorité de dé-

---

(1) Lettre adressée aux Députés, signée de plusieurs délégués des Compagnies de chemins de fer et lue à la tribune de la Chambre par M. de Villebois Mareuil dans la séance du 4 juin 1907 au cours de la discussion sur la suppression des Économats (propositions Coutant et Flayelle).

légués élus par les ouvriers et employés de la Compagnie.

» Toutefois, le ministre des Travaux publics fera, 5 ans après l'accomplisement de ces conditions, procéder dans les formes fixées par un arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien des économats dans chaque Compagnie. »

Par conséquent, la Chambre maintient les Economats des chemins de fer. Les deux conditions imposées se réduisent en réalité à une seule, les Compagnies de chemins de fer ne réalisant pas de bénéfices sur leurs économats. La Chambre a seulement introduit l'obligation pour les Compagnies de s'adjoindre des délégués ouvriers pour l'administration et la gestion de l'Economat. Il convient de remarquer la prépondérance de l'élément ouvrier dans la Commission de direction de l'Economat. M. Jaurès avait même demandé que cette Commission fût, tout entière, composée de délégués ouvriers, mais la Chambre ne prit pas en considération ce désir. On peut même se demander pourquoi l'élément ouvrier doit entrer en majorité dans le Conseil d'administration de l'Economat. En lui-même, le principe de l'admission de l'ouvrier dans la gestion de l'institution qui est fondée en sa faveur, est essentiellement bon et la Compagnie du Midi l'avait, du reste, compris en admettant les délégués ouvriers dans la Commission de gestion de la Caisse de Retraites et dans le Comité de la Caisse de prévoyance. Mais

pour quelles raisons ne pas mettre en proportions égales les représentants du patron et les représentants des ouvriers ? La Chambre n'en a pas données !

Il serait à souhaiter que cette proposition de loi devienne une réalité pour l'application de cette disposition : le Ministre des Travaux publics fera dans cinq ans procéder à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'Economat dans chaque Compagnie. On serait peut-être ainsi fixé sur le désir des agents des chemins de fer, et ce serait évidemment la seule solution rationnelle d'une question si discutée.

Le texte adopté par la Chambre des députés, après les discussions des 4 et 6 juin 1907, est le suivant :

« Article premier. — Il est interdit à tout employeur :

» *a*) D'annexer à son établissement un économat où il vende directement ou indirectement à ses ouvriers et employés ou à leur famille, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ;

» *b*) D'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

» Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri, et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant.

» Article 2. — Tout économat sera supprimé dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

» Ce délai pourra être porté à un maximum de cinq ans, sous les deux conditions suivantes :

» 1° Que la vente des marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ;

» 2° Que l'économat soit administré par un Conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement.

» Article 3. — Les économats des Compagnies de chemins de fer qui sont placées sous le contrôle de l'Etat, ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve :

» 1° Que la vente des denrées et marchandises ne rapporte aucun bénéfice ;

» 2° Que l'économat soit administré par un Conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de la Compagnie. Toutefois, le Ministre des Travaux publics fera, cinq ans après l'accomplissement de ces conditions, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'Economat de chaque Compagnie.

» Article 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

» Toute infraction aux articles ci-dessus sera

passible d'une amende 50 à 2000 francs, qui pourra être portée à 5000 francs en cas de récidive.

» L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

Ce projet, adopté par la Chambre le 6 juin 1907, a été transmis au Sénat le 13 juin 1907 (1). Le Sénat n'avait pas encore commencé la discussion de ce projet dans sa session de 1908.

---

(1) Sénat, 1907. Annexe n° 157 au procès-verbal de la séance du 13 juin 1907, *J. Officiel*.

CHAPITRE III

REPROCHES ADRESSÉS AUX ÉCONOMATS ET EXAMEN DE CES REPROCHES A L'ÉGARD DES ÉCONOMATS DES CHEMINS DE FER.

Nous remarquerons, avant d'indiquer brièvement les griefs adressés aux économats, que ce sont surtout les économats de l'industrie privée qui furent attaqués à la Chambre. On ne releva contre ceux établis par les Compagnies de chemins de fer aucune charge qui pût faire désirer leur suppression (1).

Nous étudierons néanmoins les arguments qu'on

---

(1) M. Guérard, secrétaire du Syndicat national des agents de chemins de fer, dans une lettre de février 1906 au président de la Commission du Travail, disait : « Les Economats n'ont pas le même caractère que ceux connus sous le nom de Truck-System. L'ouvrier n'est pas tenu de s'y approvisionner et nous pouvons dire, car c'est la vérité, qu'ils rendent des services.» (Cité par M. de La Batut dans la séance de la Chambre des Députés du 6 juin 1907.)

M. Zévaès, au cours de la même séance, déclarait : « J'entends bien qu'on ne saurait adresser aux Economats de chemins de fer le grave reproche de réaliser des bénéfices. J'entends bien aussi qu'il serait inexact de leur reprocher

a fait valoir en faveur de la suppression, pour montrer que ces arguments ne peuvent s'appliquer aux économats des chemins de fer en général, et à celui de la Compagnie du Midi en particulier.

On a adressé aux économats les reproches essentiels suivants :

1° Réalisation de bénéfices par le patron ;

2° Danger pour l'ouvrier de la vente à crédit ;

3° Intrusion du patron dans la vie de famille de l'ouvrier ;

4° Obligation pour l'ouvrier de se servir de l'Economat ;

5° Inconvénients du « Truck System ».

Examinons successivement ces arguments.

1° *Réalisation de bénéfices par le patron*

Si un tel reproche a pu être adressé avec juste raison aux économats dépendant de l'industrie privée, nous avons déjà vu que tel n'est pas le caractère des économats des Compagnies de chemins de fer, desquels nous avons dit précédemment (1) que c'étaient des *économats de patronage,*

---

de retenir le prix des fournitures sur le salaire de l'ouvrier et de l'employé. » Plus loin à propos du mode de paiement des fournitures prises à l'Economat, M. Zévaès dit : « La loi est ainsi respectée sinon dans son esprit, du moins dans sa lettre. »

(1) Cf. p. 21. Nature des Economats de chemins de fer.

c'est-à-dire institués par le patron dans le but unique *d'améliorer la situation du personnel.* Nous ne reviendrons pas là-dessus.

2° *Danger pour l'ouvrier de la vente à crédit*

Le danger de la vente à crédit existe réellement, tout au moins en principe. N'est-il pas à craindre que l'ouvrier mis dans la possibilité d'acheter sans verser immédiatement le prix de ses achats, se laisse entraîner à des dépenses hors de proportion avec ses ressources ? C'est ce qui a été affirmé plusieurs fois à la Chambre, au cours des discussions que nous avons mentionnées, et nous croyons qu'il y a là un danger certain. Mais une première réponse à cet argument pourrait être celle-ci : De ce que l'ouvrier ne sait pas se servir d'une institution, il n'en résulte pas nécessairement que cette institution soit mauvaise. Pourquoi l'ouvrier ne limite-t-il pas ses dépenses et pourquoi transforme-t-il une institution bonne en soi en un moyen de dissiper toutes ses ressources ? En théorie, l'argument est soutenable, mais n'est-il pas vrai qu'une institution créée en faveur de l'ouvrier doit être complètement hors d'état de lui nuire ? Nous répondons nettement : oui, et dès lors, il fallait se préoccuper d'assurer sérieusement l'ouvrier contre lui-même, limiter le crédit accordé, restreindre la capacité d'achat de l'ouvrier. C'est, du reste, ce qui a été fait par toutes

les Compagnies de chemins de fer possédant des Economats (1). Le danger de la vente à crédit disparaît donc avec cette mesure.

3° *Intrusion du patron dans la vie de famille de l'ouvrier*

Cet argument consiste à reprocher au patron de connaître, grâce aux fournitures commandées par l'ouvrier à l'économat, sa vie intime et celle de sa famille, d'où résulte un sentiment de gêne pour l'employé. C'est là une considération morale très vraie et dont nous apprécions toute l'importance.

Cependant, nous ferons remarquer que si cette considération peut être envisagée pratiquement lorsqu'il s'agit d'une usine comprenant 50 ou 100 ouvriers, il ne nous paraît guère possible que la curiosité du patron puisse contrôler les 20.000 ou 30.000 clients que comporte l'économat de telle Compagnie importante. De plus, si ce reproche peut être adressé aux économats d'usines et industries, à la tête desquelles se trouve un patron nettement déterminé, connu, et à qui on prête un certain intérêt à connaître la vie de famille de ses ouvriers, pour nous, on ne peut guère adresser

---

(1) Le maximum des achats pour les employés est limité aux 3/5 du traitement ou salaire sur les Compagnies du Midi et de l'Orléans.

Il est du 1/3 pour l'Etat, l'Ouest et le Nord.

un semblable reproche aux économats des Compagnies de chemins de fer. Ici, qui a intérêt à contrôler la feuille d'achat des agents ? Le chef immédiat ! le directeur ! le Conseil d'administration ! L'Assemblée générale des actionnaires ! Aucune de ces autorités ne semble plus désignée que les autres pour accomplir un pareil travail. Nous ne croyons pas que pareil reproche doive être retenu ici.

Il faut remarquer, du reste, que les indiscrétions de ce genre sont communes dans les Sociétés coopératives de consommation, et l'inconvénient qui en résulte n'est pas donné, d'ordinaire, comme un argument contre l'établissement de ces mêmes coopératives.

4° *Obligation pour l'ouvrier de se servir à l'Economat*

Nous ne parlerons pas de l'obligation matérielle pour l'ouvrier de se servir à l'Economat, cette obligation n'existant pas pour les agents des Compagnies de chemins de fer (1). Nous considérons, du reste, qu'une telle obligation est absolument contraire à l'indépendance ouvrière et, comme telle, nous la condamnons. Reste alors la contrainte

(1) Tout agent voulant bénéficier des magasins-annexes doit être porteur d'un livret spécial qui lui est fourni sur sa demande par le chef de son service. (Cie du Midi. Instructions sur le service des approvisionnements, § III).

morale ! Remarquons tout d'abord, en ce qui concerne les économats de chemins de fer, que la Compagnie n'a aucun intérêt à attirer les agents à l'économat, puisqu'elle ne réalise pas là-dessus de bénéfices, bien au contraire. N'ayant aucun intérêt, la Compagnie n'exercera sûrement pas de pression. De plus, si on peut admettre qu'un patron pousse ses ouvriers à se servir aux magasins qu'il a institués, parce qu'il y a pour lui un point d'honneur et un certain sentiment de vanité à voir prospérer une entreprise qu'il a fondée, rien de semblable n'existe dans une Compagnie de chemins de fer ! Ici, d'où viendra la pression ? Du chef immédiat ? Mais celui-ci est souvent lui-même un client de l'économat et se désintéresse de la question ! Du Conseil d'administration ? Mais celui-ci, à notre avis, — toute considération morale à part — doit se soucier bien peu d'une institution qui ne rapporte rien et coûte assez !

Du reste, les agents sont unanimes à déclarer que nulle pression n'est exercée. Les nombreux clients des économats de chemins de fer ne constituent pas une clientèle forcée, mais bien une clientèle qui sait apprécier les avantages de l'Economat et qui en profite.

5° *Inconvénients du Truck System*

« Le truck system consiste à payer tout ou partie du salaire de l'ouvrier en marchandises, soit directement, soit indirectement, en forçant les ou-

vriers qui reçoivent leur paiement en argent à s'approvisionner dans une boutique que tient le patron lui-même. » (1)

Le truck system comprend donc, en réalité, deux choses :

a) Crédit illimité de façon à ce que le montant des marchandises prises puisse égaler le salaire dû ;

b) Compensation au profit du patron, le montant des marchandises étant imputé sur le salaire.

Nous avons déjà vu que le premier caractère du Truck System n'existe pas dans les Compagnies de chemins de fer, puisque le crédit y est limité. Donc, ici, toujours l'ouvrier touchera un reliquat important de son salaire (2).

Quant au second caractère du Truck System, à savoir la compensation au profit du patron, la loi de 1895 (12 janvier) (3) y a remédié, tout au moins en principe, car, à cause du manque de sanction, cette loi est restée lettre morte. Cependant, les Compagnies de chemins de fer, respectueuses de la volonté du législateur, se mirent en mesure de

---

(1) Fuzier-Herman, Répertoire de droit français, art. 931.

(2) Sur 100 francs, l'agent de la Compagnie du Midi ne peut dépenser que 60 fr. à l'Economat, il touchera toujours un salaire effectif de 40 fr.

(3) « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses. » (Art. 4.)

se conformer à la Loi. En particulier la Compagnie des chemins de fer du Midi déclare (1) : « Cette disposition législative ne permet plus dorénavant à la Compagnie de retenir sur le décompte des salaires dus aux ouvriers le montant des fournitures à eux faites, en avance sur ces salaires, par les magasins de l'Economat » ; et le principe suivant est posé : « Les feuilles de paiement des ouvriers seront établies sans tenir compte des fournitures qui auront pu être livrées à ces derniers par les magasins de l'Economat. » (2)

Par conséquent, du fait que le prix des marchandises fournies sera toujours inférieur au salaire dû, du fait que la compensation ne s'opèrera pas entre ce prix et ce salaire, il en résultera que l'ouvrier touchera effectivement une partie de son salaire, et que les inconvénients du Truck System n'existeront pas à l'égard des économats des Compagnies de chemins de fer.

---

(1) Compagnie chemins de fer du Midi. Ordre de direction N° 491 du 9 mars 1895.

(2) Compagnie chemins de fer du Midi. Ordre de service N° 135 du 19 septembre 1895.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

I

AVANTAGES DES ÉCONOMATS POUR LES AGENTS DES CHEMINS DE FER

Nous venons de voir que les reproches qu'on avait adressés aux économats de l'industrie privée et qui justifient la mesure rigoureuse dont ils ont été l'objet ne peuvent pas s'appliquer aux économats des chemins de fer, qui méritent pleinement leur nom d'*institutions philanthropiques.*

Non seulement ces institutions patronales ne méritent aucun reproche, mais elles présentent des avantages qu'on ne saurait passer sous silence. Ces avantages sont, du reste, affirmés par les compagnies elles-mêmes :

La compagnie du Midi déclare (1) : « En vue

(1) Compagnie du Midi. Instruction N° 3 (1901) sur l'organisation et le fonctionnement du service des approvisionnements (extrait), § 1.

de permettre aux employés et ouvriers de la compagnie de se procurer *aux meilleures conditions possibles pour eux et pour leur ménage* certains vêtements de première nécessité et certaines denrées de consommation courante, il est établi à Bordeaux, etc. » A citer encore : « Bien que l'usage de ces magasins soit absolument facultatif, le nombre considérable d'ouvriers qui s'y approvisionnent *démontre qu'ils y trouvent de sérieux avantages.* » (1)

C'est également l'administration des chemins de fer de l'Etat qui dit : « L'économat a pour objet de permettre aux agents et ouvriers de se procurer aux meilleures conditions possibles les objets de consommation courante. » (2)

La compagnie d'Orléans et la compagnie de l'Ouest font, du reste, la même déclaration.

En quoi consistent maintenant ces avantages ?

La réponse à cette question nous est fournie par les compagnies elles-mêmes :

L'Etat répond . « L'économat : *a*) empêche les agents de s'endetter et diminue par suite les oppositions sur le traitement du personnel ; *b*) il permet au personnel, dans les petites localités où il n'y avait qu'un épicier qui vendait ses denrées à

---

(1) Compagnie du Midi. Ordre de direction N° 491, du 9 mars 1895.

(2) Cité par M. Reclus, Les Economats dans l'industrie des chemins de fer en France (Thèse Droit. Paris 1908, p. 178.)

un prix élevé, de se procurer des marchandises de première qualité à un prix restreint. » (1)

La compagnie du Midi : « Le personnel trouve un avantage considérable à s'approvisionner à l'économat, puisqu'il paie moins cher que partout ailleurs et a 2 mois de crédit. » (2)

Enfin la compagnie d'Orléans résume ainsi les avantages considérables que le personnel retire de l'Economat : économie, crédit, qualité des articles vendus. Ces avantages sont, à notre avis, très exacts et nous n'y insisterons pas. Tout d'abord le bon marché ne fait aucun doute pour 3 raisons :

1°) En achetant par quantités considérables l'administration de l'économat obtient les prix de gros, qui sont évidemment moins élevés que les prix de détail ;

2°) Economie totale ou partielle des frais de transport ;

3°) Frais généraux très réduits, les compagnies en prenant la majeure partie à leur charge. Quant aux facilités de paiement, elles existent réellement : l'époque du paiement étant assez éloignée de l'époque de la livraison, il y a là une situation appréciable pour la majorité des petits ménages.

---

(1) Réponses des Cies au questionnaire 35 du Congrès des chemins de fer. Paris, 1900.

(2) *Ibid.*

II

LE PERSONNEL DES COMPAGNIES ET LES ÉCONOMATS

On conçoit qu'une institution telle que les Economats, qui, comme nous l'avons vu, ne présente pas d'inconvénients sérieux, et procure, au contraire, d'appréciables avantages aux agents, soit estimée de ceux-ci et défendue par eux, le cas échéant. Nous allons examiner brièvement l'attitude des agents des Compagnies de chemins de fer lors des propositions de suppression des Economats.

En 1895, au cours de la discussion du projet de loi sur les Sociétés coopératives, l'existence des économats fut un moment menacée. Aussitôt une pétition, revêtue de 12.696 signatures fut déposée sur le bureau de la Commission du Sénat, ladite pétition demandant le maintien du *statu quo*.

En 1906, lors du dépôt des propositions de MM. J. Coutant et M. Flayelle, un mouvement analogue se produisit. 5.000 protestataires demandèrent une entrevue à M. Colliard, député du Rhône, président de la Commission du Travail, afin de présenter leurs revendications.

« Enfin, le 30 mars 1907, une pétition générale était remise à M. Doumer, président de la Chambre des Députés. Cette pétition comprenait trois textes distincts : l'un, commun à l'Orléans et au Nord ; le second, particulier au Midi ; le troisième,

spécial à l'Ouest, mais elle n'était l'expression que d'une seule et même tendance. Elle avait recueilli :

Pour la compagnie d'Orléans, 26.000 signatures.
Pour la compagnie du Nord, 19.000 —
Pour la compagnie du Midi, 13.500 —
Pour la compagnie de l'Ouest, 13.000 —

soit en tout 71.500 signatures. » (1)

Grâce à cette puissante manifestation de leur volonté, les agents des compagnies de chemins de fer ont obtenu gain de cause, puisque l'amendement de M. de La Batut, qui exceptait de la mesure de suppression les économats de chemins de fer, fut en définitive adopté par la Chambre et constitue l'article 3 du projet soumis maintenant au Sénat.

III

ÉCONOMAT OU COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Il semble, par conséquent, que les économats doivent subsister, puisque les agents des chemins de fer protestèrent pour leur maintien et qu'en définitive la Chambre accepta leurs arguments. Il est vrai que les agents « avancés » qui, autour de M. Guérard, constituent le *Syndicat National des Travailleurs des chemins de fer de France et des Colonies* protestèrent, eux, en sens inverse et de-

(1) Cité par M. Reclus, Les Economats dans l'industrie des chemins de fer en France (Thèse Droit. Paris, 1908), p. 194.

mandèrent la transformation des économats en sociétés coopératives de consommation (1).

Il nous faut, par conséquent, examiner maintenant si cette transformation serait favorable. Il est certain que cette transformation est dans la nature des choses. La coopération a fait aujourd'hui d'immenses progrès et, au point de vue économique et théorique, on ne saurait nier que la coopération est préférable à l'assistance patronale. Mais il ne s'agit pas de savoir seulement si une telle transformation serait conforme aux idées du jour, il faut encore voir si, raisonnablement, les agents des chemins de fer retireraient des coopératives tous les avantages qu'ils retirent des Economats.

Et tout d'abord, sur l'opportunité de la transformation. C'est déjà, en 1895, M. Lourties, rapporteur du projet de loi sur les sociétés coopératives, qui dit : « La transformation d'un économat en coopérative de consommation n'est pas une opération qui puisse facilement se réaliser du jour au

---

(1) « Le Congrès (17e), considérant que tels qu'ils existent, les Economats ne sont qu'une exploitation éhontée de la misère et de la crainte non justifiée qu'ont du lendemain les travailleurs des chemins de fer et convaincu qu'une collaboration mi-patronale, mi-ouvrière n'aboutirait qu'à un leurre de plus, cette représentation ne pouvant qu'être illusoire, demande en conséquence la transformation des Economats en Sociétés coopératives. » (Ordre du jour du Congrès national des travailleurs des chemins de fer de France et des Colonies, tenu à Paris en 1906, les 5, 6, 7 et 8 avril.)

lendemain. Les économats existants ont tous d'importants approvisionnements. D'autre part, ils rayonnent sur tout le réseau d'une compagnie. » Du reste, ajoute M. Lourties, « les économats et les sociétés coopératives constituent sous deux formes différentes des institutions également utiles » (1). Il n'y aurait donc pas lieu à transformation.

Plus récemment, M. Allemane reconnaissait à la Chambre des députés que la transformation n'est peut-être pas sur le point de se faire et qu'il faut réserver la question des Economats. Pourquoi ?

« Raison ouvrière : Des camarades des chemins de fer — et, nous n'avons pas, en l'occurence, à être plus royalistes que le roi, — sont venus nous trouver et nous ont dit : En la situation présente, étant donné que nous n'avons pas encore les éléments nécessaires pour remplacer immédiatement par des sociétés coopératives de consommation les économats existants dans les compagnies, nous vous demandons de nous accorder un certain délai, d'autant plus qu'il y a pour appuyer cette façon d'être des économats de chemins de fer des raisons matérielles. Ainsi, par exemple, certains de nos camarades des chemins de fer habitent des stations plus ou moins isolées, comportant très peu de personnel et les difficultés matérielles feraient que, si tout de suite des sociétés coopératives de

---

(1) *J. Officiel*, 1895. Sénat. Annexes N° 26, p. 525.

consommation s'établissaient, il en résulterait pour ces travailleurs une situation d'infériorité très fâcheuse. » (1)

Au point de vue matériel, une coopérative de consommation s'établira bien entre les agents des gares importantes, mais les agents des petites stations et les agents isolés : garde-halte ou garde-barrière ? ?

Faudra-t-il que quelques agents jouissent des bienfaits de la coopération et que les autres soient exploités par le commerce local ? De plus, pour les stations loin de tout centre, l'Economat constitue aujourd'hui un moyen de ravitaillement méthodique fort efficace. On nous dira : la coopérative la plus voisine y pourvoira ! Oui ! mais la coopérative est une étrangère à la compagnie et acquittera comme tout particulier les frais de transport, d'où majoration des prix.

La coopérative nécessitera toute une organisation administrative qui sous le nom de *frais généraux* grèvera les prix de revient. Avec l'Economat rien de semblable. La compagnie prête tour à tour et gratuitement son *service des approvisionnements,* son *exploitation,* son *service financier,* son *service de comptabilité,* son *contentieux,* etc. La compagnie du Midi, en outre, donne les locaux, acquitte la patente, fait des avances en argent.

---

(1) Extrait du discours de M. Allemane. Chambre des Députés. Séance du 6 juin 1907.

Le fera-t-elle pour une coopérative ? Assurément non ! Pourquoi le ferait-elle ?

Supposons maintenant des coopératives fonctionnant dans les diverses gares du réseau. Plus la gare est importante, plus le nombre des participants est fort, plus les achats sont considérables, moins les prix sont élevés. Mais alors, suivant les coopératives, les prix varieront et les agents, suivant qu'ils seront désignés dans telle ou telle ville, seront plus ou moins avantagés. Le système de l'économat permet, grâce à la gratuité des frais de transport, de mettre tous les agents sur le même pied et cela nous paraît fort appréciable. Pourquoi l'homme d'équipe de la petite station serait plus mal servi que l'homme d'équipe de la grande gare ? Aucune raison, mais c'est ce qui arriverait sûrement avec les coopératives.

Et enfin ! argument *indirect* si l'on veut, que deviendront les économats et vestiaires supprimés, que deviendront les cinq à six cents veuves, mères et filles d'agents qui travaillent aux magasins d'habillement de l'Orléans et du Midi ?

Nous pensons, par conséquent, pouvoir affirmer qu'au point de vue matériel et en ce qui concerne spécialement les agents de chemins de fer, l'économat est supérieur à la coopérative. C'est, pourrait-on dire, ce qu'a reconnu le projet voté par la Chambre sur la suppression des économats de l'industrie privée, projet qui maintient les économats des compagnies de chemins de fer reconnues par l'Etat. Cependant, ce projet pose un principe que

nous ne saurions admettre ; l'admission de l'élément ouvrier à la gestion et à l'administration de l'Economat (1). Pourquoi l'ouvrier viendra-t-il ici gérer et administrer une institution dont il n'a ni la responsabilité pécuniaire, ni la responsabilité morale. Il est un principe, qu'on doit, nous semble-t-il, tenir pour excellent, parce qu'il est logique : l'autorité est inséparable de la responsabilité. Quiconque peut être déclaré responsable doit avoir le droit et de décider et d'agir, et cela sans contrôle. Les agents des compagnies de chemins de fer ne sont en aucune façon responsables de l'économat. L'Economat est une institution patronale, d'initiative patronale, sous la dépendance financière et administrative du patron. C'est le patron qui assume la lourde tâche de diriger et de mener à bien une entreprise parfois considérable. Qu'on lui laisse la responsabilité, soit ! mais alors qu'on lui donne le droit absolu de gestion et d'administration. Qu'on envisage le côté moral ou pécuniaire de l'entreprise que constitue l'Economat, le patron doit être le maître parce qu'il paie et qu'il est responsable. — Nous repousserons donc pour l'Economat l'idée d'une commission de gestion dans laquelle entrerait l'élément ouvrier.

Qu'on ne croit pas, du reste, que nous faisons de l'exclusion de l'ouvrier de la gestion et de l'ad-

---

(1) Art. III, § 2 du Projet adopté par la Chambre des Députés le 6 juin 1907. Cf. p. 41.

ministration des institutions patronales un système absolu ! Non ! nous voudrions que l'ouvrier fût admis à la gestion de ces institutions en raison de sa participation pécuniaire. C'est, du reste, en général, le système suivi par la compagnie des chemins de fer du Midi. — Dans les trois principales institutions patronales de la compagnie que nous allons maintenant étudier, nous verrons que tantôt l'élément ouvrier n'a aucune participation à l'administration de l'institution comme dans l'Economat — qu'il a, quelquefois, un simple droit de proposition comme dans la Commission de la Caisse de Retraites — et qu'il a, enfin, dans le Comité de la Caisse de prévoyance un véritable droit de décision.

SECTION II

L'ÉCONOMAT DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

Les Magasins Annexes (Economat) comprenant à l'origine le *Magasin des Comestibles,* le *Vestiaire* et le *Réfectoire,* ont été institués en 1856 par la compagnie à Bordeaux (1). Aujourd'hui existent seuls le magasin des comestibles et le vestiaire, le réfectoire ayant été supprimé en 1906 à la demande du personnel.

Au point de vue administratif, la gestion de l'Economat appartient au *Service des Approvisionnements* de la compagnie. Ce service relève directement de l'Ingénieur en chef du matériel et de la traction. A sa tête est placé un fonctionnaire de

(1) Cependant le vestiaire ne date exactement que de 1861.

la compagnie, administrateur responsable : c'est l'Ingénieur des approvisionnements. L'administration et la gestion des *Magasins Annexes,* qui comprennent, par conséquent, le magasin des comestibles et le vestiaire, sont entièrement dans la main de la compagnie. « La gestion des Magasins Annexes (Economat) est assurée entièrement et dans tous ses détails par l'ingénieur des approvisionnements qui procède lui-même à tous les achats d'une importance inférieure à 30.000 fr. Les achats d'une importance supérieure à 30.000 fr. sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. » (1) On ne peut être plus clair : l'économat nous apparaît donc comme une institution patronale sous la dépendance, tant administrative que financière, du patron.

Au-dessous de l'Ingénieur des Approvisionnements, chef de service, se trouvent, pour le Magasin des comestibles comme pour le Vestiaire, un chef de magasin, des commis, des distributeurs, etc.

---

(1) Compagnie du Midi. Instruction N° 3 (1901) sur l'organisation et le fonctionnement du service des approvisionnements. Article 13.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

1° LES CLIENTS

Quels sont les employés admis au bénéfice de l'Economat ? La liste limitative en est dressée par la compagnie. Ce sont :

a) Les agents commissionnés (1) ;

b) Les agents en régie versant une cotisation à la caisse de prévoyance (1) ;

c) Les médecins de la Compagnie ;

d) Tous autres employés munis d'une autorisation spéciale du directeur de la compagnie.

Il convient d'ajouter comme bénéficiaires indirects, les parents et serviteurs de l'agent bénéficiaire habitant avec lui. Des précautions sont prises par la compagnie pour empêcher les fraudes possibles. A cet effet, au verso de la couverture du Livret que possède tout agent, client de l'Economat, est inscrit en gros caractères l'*avis* suivant : « Le titulaire d'un livret ne doit se pourvoir aux Magasins Annexes que pour son usage personnel ou celui de ses parents ou serviteurs

(1) Il faut à ces agents six mois de présence à la Compagnie pour être admis à bénéficier de l'Economat.

habitant avec lui. Il lui est interdit de la façon la plus formelle de céder à d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, les fournitures à lui faites par les Magasins. » Une sanction sévère permet de croire que ces prescriptions sont observées par les agents : « Les agents qui se rendraient coupables d'abus de ce genre seront punis, non seulement par la suppression temporaire de leur livret, mais aussi par une mesure disciplinaire qui pourra aller jusqu'à la suppression d'emploi. »

Du livret de comestibles et de vestiaire

Tout agent voulant bénéficier des Magasins Annexes doit être porteur d'un livret spécial (E. 20) dit *Livret de Comestibles et de Vestiaire.* Ce livret lui est fourni sur sa demande par le chef de service. Ce livret, dont les pages sont cotées et paraphées par le chef de service, porte les nom, prénoms, fonction et résidence de l'agent (1). Le livret

(1)

MODÈLE

Livret de Comestibles et de Vestiaire

N°

..... Division ..... Arrondissement

Monsieur

Emploi .....

Au traitement mensuel de ...

Dont les 3/5 sont

Employé à .....

Desservi par la station de .....

Le Chef de Gare,

est, en outre, désigné par un numéro matricule. Est également indiqué le traitement de l'agent et la portion de ce traitement (3/5) pour laquelle l'Economat est autorisé à livrer des marchandises. Il sera ainsi facile de parer à ce que le montant total des achats faits par l'ouvrier ne dépasse pas le maximum que la compagnie impose à ses agents pour des raisons que nous avons précédemment indiquées (1). A chaque modification de traitement la capacité d'achat de l'agent se trouvant ainsi modifiée, l'agent devra présenter à son chef de service son livret et le chef constatera dans des cases semblables à celles que nous donnons en note les changements survenus. Il en serait de même au cas de changement de résidence des agents.

2° DES MARCHANDISES ET DE LEUR LIVRAISON

Quelles sont les marchandises que l'Economat peut livrer à ses clients ?

Tous les deux mois, un *Prix-Courant* est dressé par l'Ingénieur des approvisionnements et envoyé dans tous les services pour être communiqué aux intéressés. Ce prix-courant contient la liste des marchandises mises en vente et le prix de chacune d'elles, tant pour le magasin du vestiaire que pour le magasin des comestibles. Le nombre de mar-

---

(1) Cf. p. 52. Danger pour l'ouvrier de la vente à crédit.

chandises que l'Economat peut livrer à ses clients est actuellement considérable. Nous relevons (1) :

A — *Magasin des Comestibles*

1° Denrées coloniales et diverses (amidon, cacao, chocolat, café, épices, riz, sel, sucre, thé, vanille, etc.) (2).
2° Matières grasses (bougies, huile, savon).
3° Salaisons.
4° Conserves.
5° Légumes secs
6° Pâtes alimentaires.
7° Confitures et fruits.
8° Biscuits.
9° Combustibles.
10° Vins.
11° Eaux de table.
12° Futailles et récipients.
13° Brosserie.
14° Articles de toilette et divers, etc

B. — *Magasin du Vestiaire*

1° Chaussures.
2° Vêtements.
3° Bonneterie
4° Lingerie.
5° Draperie.
6° Toilerie, etc.

---

(1) Prix-Courant N° 534, à partir du 1er mars 1909.

(2) Pour chaque catégorie de marchandises nous avons plusieurs qualités. Ainsi pour le café nous avons : le kilog 3 fr. 30, 4 fr. 20, 3 fr. 10, 3 fr. 90.

Nous n'avons pas indiqué le prix pour chaque article, bien qu'il nous eût été facile de le faire. Mais une telle indication n'aurait été intéressante qu'à condition de faire une comparaison avec les prix du commerce local, mais ceux-ci variant de magasin à magasin, où trouver un point de comparaison ?

Livraison des Marchandises

a) Clients en résidence à Bordeaux ou banlieue.— Le client en résidence à Bordeaux ou dans la banlieue peut prendre lui-même livraison des marchandises qu'il a commandées aux magasins annexes. C'est ainsi que le magasin du vestiaire est ouvert pour la livraison aux agents de 9 heures du matin à midi et de 1 heure et demie à 3 heures et demie du soir, excepté les six derniers jours ouvrables du mois de mars et les huit derniers jours ouvrables du mois de septembre, pendant lesquels les magasins sont fermés pour cause d'inventaire. Un service de camionnage à tarif réduit pour Bordeaux et la banlieue permet aux agents de faire véhiculer à leur domicile les achats qu'ils viennent d'effectuer aux Magasins Annexes.

b) Clients de la Ligne. — Ici le système est un peu plus compliqué.

Voici à cet égard l'extrait des « *Instructions générales sur les Approvisionnements* ». Les clients de la ligne, après avoir inscrit leurs demandes sur leur livret, remettent ces livrets ainsi que leurs colis vides au chef de station de leur localité qui

en fait l'envoi par le wagon du service des approvisionnements. Ils ont soin de les déposer assez à l'avance pour qu'ils parviennent à Bordeaux au moins trois jours ouvrables pleins avant les dates d'expéditions fixées par les circulaires du service des approvisionnements. A Bordeaux, le service des Magasins Annexes exécute les commandes et les réexpédie dans des wagons spéciaux. Ces wagons circulent sur tout le réseau (1), apportant aux agents les fournitures qu'ils ont commandées.

Pour le magasin du vestiaire, qui exécute également des ventes sur le réseau, une circulaire de l'Ingénieur d'arrondissement fait connaître le passage du wagon-vestiaire et les stations où les ventes seront effectuées (2).

---

(1) Le réseau est desservi chaque semaine en P. V. comme suit :

Départ des wagons de Bordeaux :
Le mardi et le vendredi pour le 1er arrondissement.
Le mercredi et le samedi pour le 2e arrondissement.
Le jeudi et le dimanche pour le 3e arrondissement.

(2) Ainsi :

Circulaire N° 1288 (juin 1908).

Passage du vestiaire sur les lignes du 3e arrondissement

Le vestiaire composé etc., suivra l'itinéraire ci-après :

Section de Narbonne à Cette	Mardi 7.		Vente à Cette de 7 h. 30 à 11 h. du matin.
			Vente à Cette de 1 h. à 3 h. 30 du soir.
			Départ de Cette à 3 h. 30 du soir
	Mercredi 8. .	Vente à Béziers	de 8 heures à midi
			de 2 h. à 5 h. 30 du soir.

Les clients prennent livraison de leurs denrées et articles du vestiaire dans les mêmes stations. Ils vérifient le contenu des envois en présence du chef de station qui, le cas échéant, certifie tout manquant constaté.

3° DES PRIX

Nous ne nous proposons pas de répéter ici la liste des marchandises que l'économat peut fournir à ses clients en ajoutant les prix auxquels ces marchandises sont livrées. Ce serait à coup sûr un travail qui n'aurait rien d'attrayant et qui, au fond, ne serait pas d'un immense intérêt. Nous nous proposons seulement de voir ici les principes en vigueur pour la fixation des prix et, de cette étude ressortira, pensons-nous, cette conviction que les prix de l'économat doivent être sensiblement inférieurs à ceux du commerce local.

A quoi tient le bon marché de l'Economat ?

a) La compagnie achète par quantité considérable (1) ; l'économat peut donc faire bénéficier ses clients des prix du gros. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer que ces prix sont moins élevés que ceux du détail.

b) La compagnie ne fait aucun bénéfice sur les

---

(1) Nous avons vu, en effet, que l'ingénieur des approvisionnements pouvait effectuer seul des achats allant jusqu'à 30.000 fr.

ventes effectuées par l'Economat. Ce principe se trouve affirmé à plusieurs reprises (1). C'est là, évidemment, un sacrifice qu'on ne retrouve pas dans le commerce local.

c) Les frais généraux sont excessivement minimes lorsqu'on saura que la compagnie supporte entièrement :

1° Les frais de transport des marchandises ;

2° Les diverses contributions et patentes ;

3° Les frais de location des magasins de l'Economat ;

4° Et qu'elle se charge de toute la partie financière et administrative, qui est exécutée par ses propres services.

Le « coefficient de gestion » est pour le réseau du Midi de 6 fr. 50 0/0 en ce qui concerne le magasin des comestibles et de 8 fr. 50 0/0 en ce qui concerne le magasin du vestiaire (2). Ce faible coefficient de gestion est dû aux sacrifices considérables que s'impose la compagnie afin de diminuer dans la plus large mesure les frais généraux.

---

(1) « Les produits livrés aux agents leur sont facturés au prix d'achat majorés seulement des frais de gestion. » Article 13.

« .... Magasins annexes.... où le personnel peut se procurer sans aucun bénéfice pour la Compagnie », etc. Article 1. (Instruction N° 3 (1901) sur l'organisation et le fonctionnement du service des approvisionnements.)

(2) M. Reclus, Les Economats dans l'industrie des chemins de fer en France, p. 166.

En résumé, le prix payé par l'agent est le prix d'achat de la marchandise augmenté seulement des frais de gestion, ceux-ci étant les plus réduits possible. Un tel prix est évidemment inférieur à celui du commerce local pour une même marchandise.

4° DU PAIEMENT

Avant d'entrer dans le détail des règles de paiement, rappelons que le maximum des achats possible par un agent est égal aux trois-cinquèmes (1) de son traitement ou salaire. Cette mesure a été prise par la compagnie, pour éviter que, grâce au crédit, les agents ne fassent des achats hors de proportion avec leurs ressources.

Quant aux règles propres de paiement, il y a lieu de signaler l'état de choses antérieur à la loi de 1895. Avant cette date, le paiement était opéré au moyen de retenues effectuées sur les traitements et salaires. Depuis la loi de 1895 (art. 4) (2),

---

(1) Compagnie du Midi. Règle N° 331 complémentaire à l'ordre de direction N° 74.

(2) Loi du 12 janvier 1895 sur l'insaisissabilité des salaires et petits traitements. Article 4. « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses quelles qu'elles soient, à l'exception toutefois :

» 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;

la compagnie a modifié le mode de paiement (1) que nous allons maintenant étudier (2).

Nous remarquerons tout d'abord que rien n'est changé en ce qui concerne les agents commissionnés à traitement mensuel, la loi de 1895 s'appliquant simplement aux salaires ouvriers.

Les règles que nous allons étudier s'appliquent seules aux ouvriers.

Le principe nouveau est celui-ci : Les états de paiement des ouvriers, clients de l'Economat, seront établis sans tenir compte des fournitures qui auront pu être livrées à ces derniers par les magasins annexes. Quand l'ouvrier viendra toucher sa paie, l'agent-comptable de la gare à laquelle il est occupé, la lui remettra intégralement, mais en même temps lui présentera la facture dressée par le service de l'Economat et indiquant la somme dont il lui est redevable. L'ouvrier est libre de

---

» 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier à la charge et l'usage.

» 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.»

(1) « Cette disposition (art. 4. Loi 12 janvier 1895) ne permet plus à la Compagnie de retenir dorénavant sur le décompte des salaires dus aux ouvriers le montant des fournitures à eux faites, en avance sur ces salaires, par les magasins de l'Economat. » (Compagnie du Midi. Ordre de direction N° 491 du 9 mars 1895.)

(2) Les règles actuelles de paiement des fournitures dues à l'Economat sont contenues dans l'ordre de service N° 135 de septembre 1895, complémentaire de l'ordre de direction N° 491 du 9 mars 1895.

payer ou non. S'il paye, on lui remet la facture acquittée ; s'il ne paye pas, la facture est retournée à l'Economat qui la fait présenter une seconde fois. Si le paiement n'est pas encore effectué, l'Economat adresse cette fois les factures au contentieux de la compagnie, qui fera le nécessaire pour assurer leur recouvrement.

On voit, par conséquent, qu'avec ce système, le principe de la loi de 1895 est respecté.

Nous en aurions fini avec cette organisation, si nous ne devions signaler quelques dispositions intéressant les ouvriers qui n'ont pas acquitté les factures présentées par l'économat, et qui, néanmoins, continuent à s'y servir. Pour les agents dans cette situation aucune marchandise ne sera plus livrée et la mention suivante sera apposée sur leurs livrets : *Ne pas livrer jusqu'à nouvel ordre,* en regard des commandes qu'ils auraient pu y faire.

Quant aux ouvriers qui, après un premier refus de paiement, consentiraient quand même au paiement, il ne leur sera plus délivré aucune marchandise, sauf paiement préalable. En d'autres termes, le crédit est *mort* pour ces agents. Ils devront acquitter immédiatement le montant des marchandises qu'ils demandent et c'est seulement sur le vu de cet acquit que l'économat délivrera les marchandises demandées (1). Voici en quelques mots le fonc-

(1) Sur les feuillets du carnet de ces agents est inscrite la mention : « Paiement préalable », afin d'éviter des erreurs.

tionnement de ce mécanisme. « Les fournitures avec paiement préalable aux ouvriers de Bordeaux auront lieu tous les jours ouvrables, de 11 heures à midi. L'ouvrier, après avoir inscrit sa commande sur le livret, remet ce livret à l'agent du magasin chargé de délivrer les fournitures. Ce dernier réunit les objets demandés, inscrit les quantités sur le livret qu'il rend à l'ouvrier sans lui remettre les marchandises. L'ouvrier passe au guichet des sorties où l'agent chargé du compte des fournitures avec *paiement préalable* arrête le montant de la commande. Le livret est ensuite rendu à l'ouvrier qui passe au guichet de la caisse installée à l'Economat pour verser le montant de sa commande. Le caissier reçoit l'argent versé par l'ouvrier et lui remet son livret sur lequel il a apposé la mention *Payé*. L'ouvrier peut alors, sur la présentation à l'agent distributeur de son livret acquitté, retirer les objets qu'il a commandés ou les faire transporter à son domicile. » (1)

Le mécanisme est le même pour les clients de la ligne, si ce n'est qu'ici les fournitures ne leur sont délivrées par l'économat que sur le vu de l'acquit donné par *les agents encaisseurs des gares où ils sont employés*, acquit constatant le paiement préalable des fournitures qu'ils ont commandées.

Epoque de paiement. — Un assez long crédit est accordé aux clients de l'Economat. Un tableau

(1) Cie du Midi. Ordre de service N° 135, article 8.

inséré dans les *Prescriptions* qui se trouvent en tête du livret E. 20 fait connaître pour les diverses catégories de clients, la période de paiement. Ainsi, par exemple, le délai pour le personnel commissionné de la Direction, de l'Exploitation, etc., peut atteindre deux mois, les livraisons s'effectuant, pour ces agents, du premier au dernier jour du mois et les époques de paiement se trouvant à la fin du mois suivant.

CHAPITRE III

SITUATION FINANCIÈRE

1° COMPTABILITÉ

L'économat est soumis aux mêmes règles de comptabilité que le service des approvisionnements. La comptabilité du service des approvisionnements tient les livres de l'économat et dresse les mémoires de paiements des fournisseurs. Il est également tenu un compte de gestion spécial pour chaque magasin. Chaque année, en fin d'exercice, il est établi une situation financière des deux magasins. Des inventaires ont lieu au moins tous les six mois.

2° DÉTAILS STATISTIQUES

Magasin des Comestibles		Magasin du Vestiaire	
1856	montant des ventes 165300 fr.	1862	montant des ventes 103562 fr.
1865	— 545093 fr.	1878	— 338359 fr.
1902	— 1256366 fr.	1902	— 1020826 fr.

1902		1902	
109970	kilogs de sucre.	32794	paires de chaussures.
88566	— de salaisons.	1166	pantalons.
93722	— de savon.	43632	mouchoirs.
28613	— d'huile, bougies.	3247	parapluies.
31321	— de thé, chocolat.	372801	mètres d'étoffe.
28613	— d'huile.	10029	paletots, vestes, vareuses, etc.
12070	— de sel.		
17039	hectos de vin.	27184	nappes, draps de lit, etc.
8706	litres de vinaigre.	3832	paires de chaussettes.
3688000	kilogs de houille.		

Magasins des Comestibles et Vestiaire (Economat)

1905	Le montant des livraisons a été de.....	2367000 fr.
1906	— — —	2314000 fr.
1907	— — —	2433000 fr,

DEUXIÈME PARTIE

LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION ET GESTION

Au cas de maladie, blessures, incapacité de travail, mort, les agents de la compagnie reçoivent des secours de différente sorte et de différente nature. En principe général, si ces maladies, blessures, etc., sont provoquées par le service, les secours sont à la charge de la compagnie. Sinon, ils restent à la charge de la Caisse de Prévoyance. Cette Caisse se présente donc comme une institution patronale de secours (1) et ce caractère oblige le conseil d'administration de la compagnie à faire homologuer par le Ministre des Travaux publics le règlement de ladite Caisse. (Loi du 27 novembre, article 2)

Le règlement de la caisse de prévoyance a été modifié plusieurs fois. Nous indiquerons briève-

(1) « La Compagnie institue une caisse de prévoyance destinée à venir au secours des employés, des ouvriers et de leurs familles en cas de maladies ou d'infirmités graves, de blessures entraînant incapacité de travail et en cas de mort. » (Règlement de la Caisse de Prévoyance, 1906, article 5.)

ment les caractéristiques de chacun d'eux avant d'arriver à l'organisation actuelle contenue dans le Règlement de 1906, homologué par décision du Ministre des Travaux publics du 16 novembre 1906 et mis en vigueur à partir du 19 novembre de la même année.

Règlement de 1856

Approuvé par le conseil d'administration de la Compagnie et par l'assemblée générale des actionnaires, le 24 juin 1856. C'est le premier règlement en date. La question de l'administration et de la gestion est réglée par les articles 14 et 15.

En principe, la caisse de prévoyance étant une institution patronale, sa gestion est tout entière dans les mains du patron. Le conseil d'administration qui préside aux destinées de la compagnie s'occupera, par conséquent, de la gestion de la caisse de secours. C'est, du reste, ce que reconnaît formellement l'article 14 (paragraphe 1) (1). Comme conséquence directe, les opérations de la Caisse de prévoyance seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration n'étant que le mandataire de ceux-ci (2). (Article 14, paragraphe 3.)

---

(1) « La Caisse de Prévoyance est administrée par le Conseil d'administration de la Compagnie.... »

(2) « Dans le compte rendu annuel fait à l'Assemblée générale des actionnaires il est fait mention des opérations de cette caisse. »

Cependant, la compagnie des chemins de fer du Midi, tenant compte de ce qu'une retenue, dans certains cas, obligatoire, était faite sur le traitement des agents pour constituer le fonds de réserve de la Caisse et considérant qu'une institution créée en faveur des agents semble faire admettre une certaine participation des employés au fonctionnement de cette institution, décide (article 15 du règlement) (1), qu'un Comité d'agents sera institué pour suivre les opérations de la Caisse. Il faut remarquer deux choses importantes ayant trait à ce comité : tout d'abord, au point de vue de sa composition et de sa constitution, les membres qui le composent sont *nommés* par le conseil d'administration. Ensuite, quant à ses attributions, le Comité est institué pour *suivre* les opérations de la Caisse de prévoyance. Le Comité, après avoir pris connaissance de la situation, propose, donne des avis et formule des vœux. Il est bien certain que rien ne s'exécute sans l'approbation préalable du conseil d'administration ; celui-ci étant, du

---

(1) « Un Comité formé de douze employés ou ouvriers désignés par le Conseil d'administration et présidé par le Directeur de l'Exploitation est institué pour suivre les opérations de la Caisse de Prévoyance... Il prend connaissance de la situation de la caisse, des secours accordés durant le mois et de ceux à accorder. Il propose les améliorations... utiles... ; donne son avis... Ses propositions sont transmises au Conseil d'administration et ne sont valables qu'après son approbation »

reste, seul responsable, moralement et pécuniairement, de la gestion de la Caisse, il est de toute logique que rien ne soit fait sans son assentiment.

De tout cela résulte une chose : c'est que ce comité a des pouvoirs presque nuls. Mais il faut se reporter à la date de cette institution : 1856, et on s'aperçoit sans peine qu'à cette époque, où les revendications ouvrières n'avaient pas la même force et la même insistance qu'aujourd'hui, cette mesure était encore appréciable pour les agents. C'était une garantie que la compagnie donnait du bon fonctionnement de la Caisse de secours instituée par elle.

Les époques de réunion du Comité étaient fixées à l'avance et déterminées par le règlement. La Compagnie n'étant pas juge de l'opportunité des sessions, le comité à ce point de vue, jouit d'une existence assurée. Le comité doit s'assembler régulièrement *chaque mois* et *plus souvent s'il est convoqué* (1). On voit, par conséquent, que, si faible soit la garantie accordée, cette garantie existe réellement.

De plus, la situation de la Caisse est portée par un *compte-rendu* à la connaissance des employés (article 14, paragraphe 2) (2). Ce compte-rendu comprend la liste des secours actuels, des secours

---

(1) Règlement de 1856. Article 15, § 2.

(2) « La situation de cette Caisse (de Prévoyance) est établie tous les mois et portée, à chaque semestre, à la connaissance des employés. »

à accorder, les observations et propositions faites par les membres du comité, enfin les réponses du conseil d'administration à ces observations ou propositions. Ces comptes-rendus sont envoyés à tous les chefs de service qui doivent les communiquer au personnel placé sous leurs ordres. Il résulte de cette mesure que le conseil d'administration de la compagnie, administrateur légal et responsable de la caisse de prévoyance, doit compter sur l'opinion des agents cotisants et c'est également là une garantie que le conseil d'administration s'acquittera bien de cette fonction auxiliaire qui lui est dévolue.

Telle est l'organisation de la caisse de prévoyance à son début. Elle peut se résumer ainsi : institution patronale, la caisse de secours est tout entière entre les mains de la Compagnie. Un comité d'agents est institué, qui est comme un gardien muet du règlement.

Règlement de 1891

En ce qui concerne l'administration et la gestion de la caisse de prévoyance, ce règlement n'apporte aucune modification bien sérieuse au règlement précédent (1). Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 31 juillet 1891, en

(1) Ainsi par exemple le Président du Comité est maintenant désigné par le Conseil d'administration.

vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 avril 1881, le règlement de 1891 laisse subsister les caractéristiques du Règlement de 1856 :

a) La gestion de la Caisse de Secours est donnée au conseil d'administration ;

b) Comité purement consultatif.

Nous n'insisterons donc pas sur ce règlement de 1891.

Règlement de 1902

Ce Règlement apporte une modification profonde. Désormais, le Comité est *élu en partie par les agents cotisants* et constitue un élément représentatif qui aura une importance considérable, en ce sens que désormais, les vœux et propositions émis par le Comité seront, en partie tout au moins, les revendications des véritables intéressés, c'est-à-dire des agents cotisants.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée générale des actionnaires du 12 décembre 1902 et avait été homologué sur présentation du directeur de la compagnie le 4 décembre de la même année par le ministre des travaux publics.

Le principe de l'administration de la caisse de prévoyance par le conseil d'administration de la compagnie subsiste toujours (1). Restent égale-

(1) Règlement de 1902. Article 14, § 1.

ment en vigueur les dispositions par lesquelles la situation de la caisse est portée à la connaissance des employés et mentionnée dans le compte-rendu annuel fait à l'assemblée générale des actionnaires (1). Est aussi reproduite la disposition stipulant la réunion mensuelle du Comité (2).

La grande modification est apportée par l'article 15 (paragraphe 2), qui institue l'élection de six membres du Comité sur douze (3).

Le principe de l'élection est contenu dans les deux paragraphes suivants :

« *Les agents et ouvriers cotisants résidant dans un arrondissement, prennent part à l'élection de deux membres de cet arrondissement, lesquels doivent être également cotisants et habiter dans ledit arrondissement.* » (4)

« *Les agents et ouvriers qui ont déjà fait partie du Comité, soit qu'ils aient été déjà nommés par la compagnie, soit qu'ils aient été antérieurement élus par leurs collègues, ne peuvent pas être nom-*

---

(1) Règlement de 1902. Article 14, §§ 2 et 3.

(2) Règlement de 1902. Article 15, § 11.

(3) « Un Comité formé de douze employés ou ouvriers... est institué pour suivre les opérations de la Caisse de Prévoyance. Des douze membres de ce Comité, six sont nommés par le Conseil d'administration, les six autres sont désignés à l'élection par les agents et ouvriers cotisant à la dite caisse, à raison de deux membres par arrondissement. »

(4) Règlement de 1902. Article 15, § 2 (in fine).

més ou élus à nouveau dans les deux années qui suivront l'expiration de leur mandat. » (1)

Donc, malgré cette restriction, le principe de l'élection est désormais introduit. Les cotisants, par l'intermédiaire de leurs représentants, pourront faire entendre leurs revendications en haut lieu.

Le Comité ainsi composé d'agents nommés et d'agents élus en proportions égales est complété par un président, un secrétaire et un trésorier (2).

Le président est, de droit, l'*Ingénieur en chef du Matériel et de la Traction* ou, en cas d'empêchement, un autre fonctionnaire du même service.

Le secrétaire et le trésorier sont *désignés* par la Compagnie, mais n'ont pas voix délibérative.

Enfin, et pour en finir avec la composition du Comité, il est procédé à la nomination de trois membres suppléants par la Compagnie et à l'élection de trois autres membres suppléants par les agents. Ces *suppléants* sont chargés de compléter le Comité au cas où des *titulaires* feraient défaut.

Tel est, par conséquent, le grand pas qui a été fait. On ne peut nier que ce ne soit une concession importante, mais toute importante qu'elle soit, elle est encore insuffisante et la cause en réside tout entière dans ce petit paragraphe de l'article 15 (in fine) : « *Ses propositions (du Comité) sont transmises au conseil d'administration et ne sont*

---

(1) Règlement de 1902. Article 15, § 3.

(2) Règlement de 1902. Article 15, § 9.

valables qu'après l'approbation de ce dernier ». Ainsi donc, malgré ce changement profond dans la constitution du comité, malgré l'apparition des vrais représentants des véritables intéressés, la situation, en définitive, reste la même, puisque comme auparavant, le Comité ne peut que proposer, donner des avis et formuler des vœux.

Situation depuis 1902 jusqu'en 1906

Le Comité de la caisse de prévoyance doit devenir avec le pouvoir de *décision,* le seul administrateur de la caisse de secours : telle sera la revendication des agents de la compagnie, présentée et soutenue par les membres du comité, surtout par les membres *élus*. Ce que demanderont à plusieurs reprises les délégués, ce sera l'abolition du *droit de veto* du conseil d'administration de la compagnie.

Déjà, en 1903, la note suivante est déposée sur le bureau du président du comité de la Caisse de prévoyance par MM. Desse, Rozier, Raynaud, etc.:

« *Les soussignés,*

» *Considérant que le dernier paragraphe de l'article* 15 *du Règlement de la caisse de prévoyance reproduit ci-après : Ses propositions (du Comité) sont transmises au conseil d'administration et ne sont valables qu'après l'approbation de ce dernier — rend absolument illusoire le rôle des membres du Comité ;*

» *Considérant que les veto apposés par le conseil d'administration aux votes émis par le Comité parfois à l'unanimité ne sont point motivés ;*

» *Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état préjudiciable aux intérêts des cotisants ;*

» *Demandent la révision de l'article* 15 (1) *tout entier, proposent que trois membres du Comité soient désignés pour, de concert, avec l'administration de la compagnie, arrêter une nouvelle rédaction dudit article qui devra recevoir l'approbation du Comité à la prochaine séance avant d'être soumis à l'homologation ministérielle.* »

Les revendications du comité sont donc nettes : elles peuvent se préciser d'un mot : droit de *décision*. Le conseil d'administration (2) de la compagnie repoussa la demande ci-dessus, en alléguant :

a) Que « le rôle des membres du Comité, qui consiste à assurer l'exécution des dispositions du règlement est loin d'être illusoire, puisque dans l'immense majorité des affaires, les résolutions proposées par le Comité pour l'application du règlement ont été sanctionnées par le Conseil d'administration » ;

b) Que le Conseil n'a refusé de donner son approbation que dans un petit nombre de circonstances où il avait été émis des vœux tendant à modifier profondément le régime de la Caisse de pré-

---

(1) Qui organise le Comité et en fixe les attributions.

(1) Séance du Conseil d'administration de la Compagnie du Midi, 28 août 1903.

voyance. La raison de ce refus, le Conseil d'administration la donne ainsi : « On ne comprendrait pas que pour la gestion d'une caisse patronale, gestion dont la responsabilité incombe à la Compagnie, des mesures pouvant changer le caractère de ladite caisse et engager d'une manière sérieuse, soit ses finances, soit même celles de la Compagnie, puissent être rendues exécutoires en dehors du consentement du Conseil d'administration. »

c) Que l'organisation de la Caisse de prévoyance et en particulier l'article 15 du règlement, ont été d'ailleurs approuvés par décision du Ministre des Travaux publics, du 4 décembre 1902, conformément à la loi du 27 décembre 1890, et que le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de modifier.

La Compagnie jugeait que le moment des réformes n'était pas encore venu.

Cependant, la question est reprise et nettement posée par les délégués, au Comité de la Caisse de prévoyance, le 20 avril 1906, à la suite d'un désaccord survenu entre le Comité et le Conseil d'administration, sur une question de secours à accorder aux cotisants au cas de naissance d'un ou plusieurs enfants (1). MM. Ratio, Pibre, Cantemerle, Cornus, Bordenave et Desgranges, tous *membres élus,* déposent la protestation suivante (2) :

---

(1) Séance du Comité de la Caisse de Prévoyance. Compte rendu N° 575, 15 mars 1906.

(2) Séance du Comité de la Caisse de Prévoyance. Compte rendu N° 576, 20 avril 1906.

« *Considérant que le rôle des membres du Comité de la Caisse de prévoyance est absolument illusoire... ;*

» *Considérant que, si, en* 1900, *les agents ont demandé et obtenu des Pouvoirs publics de participer à la gérance de la Caisse de prévoyance, on ne saurait admettre, en présence de ce qui se passe, que cette participation existe ;*

» *Considérant que, dans ces conditions, le rôle des délégués devient absolument nul, puisque leurs décisions sont cassées par le bon plaisir du Conseil d'administration ;*

» *Considérant que continuer à siéger au sein d'une Commission où leur rôle négatif serait pour eux porter atteinte à la dignité des agents qui les ont élus pour défendre leurs intérêts ;*

» *Décident de quitter la séance et de soumettre leurs doléances en la personne de M. le Ministre des Travaux publics, arbitre naturel des parties en la circonstance.* »

La Compagnie ne résista plus et, dans la séance du Comité du 22 novembre 1906, le président portait à la connaissance du Comité que le Conseil d'administration de la Compagnie avait apporté quelques modifications au règlement de la Caisse de prévoyance et que le nouveau règlement, homologué par décision du Ministre des Travaux publics le 16 novembre 1906, s'appliquerait à partir du 1er décembre 1906. Ces modifications ont surtout trait aux attributions et à la constitution du Comité. Comme le règlement de 1906 est celui ac-

tuellement en vigueur, nous l'étudierons avec quelques détails, en ce qui concerne ce qui nous occupe spécialement : l'administration et la gestion de la Caisse de secours.

Règlement de 1906

Nous ne trouvons plus dans ce règlement de disposition donnant l'administration et la gestion de la Caisse au Conseil d'administration de la Compagnie.

Tout est maintenant — sauf quelques décisions importantes — entre les mains du Comité. Etudions la composition et les attributions de ce Comité.

1° Constitution du Comité.

A) Désignation des membres

Le nombre des membres du Comité est toujours fixé à 12 (article 14, paragraphe 1). Les membres élus sont au nombre de six ; les membres nommés sont en nombre égal. Le Comité est complété par un président, un secrétaire et un trésorier, ce qui porte à 15 le nombre total des membres du Comité de la Caisse de secours.

Des membres élus (1)

Date de l'Election. — Le premier lundi de décembre, les élections ont lieu, tant pour la Caisse de prévoyance que pour la Caisse de retraite. Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire dans l'un quelconque des trois arrondissements, il y est procédé quinze jours après les premières élections, c'est-à-dire le troisième lundi de décembre.

Conditions de l'électorat. — Est électeur dans son arrondissement pour le Comité de la Caisse de prévoyance, tout agent ou ouvrier cotisant à ladite Caisse et résidant dans cet arrondissement. Les agents cotisants résidant à Paris, et qui, par conséquent, ne sont pas domiciliés dans un des trois arrondissements composant le réseau des chemins de fer du Midi, sont électeurs à la Caisse de prévoyance pour l'arrondissement de Bordeaux.

Conditions de l'éligibilité. — Est éligible au Comité de la Caisse de prévoyance dans chaque arrondissement, tout agent ou ouvrier résidant dans

---

(1) « Un Comité formé de douze employés..... est institué pour suivre les opérations de la Caisse de Prévoyance..... Des douze membres de ce Comité six sont désignés à l'élection... » (Article 14. Règlement 1906.) Il y a deux membres élus par arrondissement.

cet arrondissement, à la condition de faire partie de la Caisse de prévoyance. Sous l'empire du règlement de 1902, une autre condition était nécessaire : il fallait que le candidat n'eût point été membre du Comité depuis deux ans (1).

Aujourd'hui, cette condition n'existe plus : les agents sont susceptibles d'être immédiatement réélus. C'est ce qui résulte de la disposition suivante du réglement de 1906 : « Les agents et ouvriers qui ont déjà fait partie du Comité, soit qu'ils aient été déjà nommés par la Compagnie, soit qu'ils aient été antérieurement élus par leurs collègues, peuvent être renommés ou réélus à nouveau. » (2)

Liste d'émargement. — Dans le courant de novembre, les ingénieurs de l'exploitation, chefs des trois arrondissements, établissent par résidence et par service, les listes des agents et ouvriers participant, soit à la Caisse de prévoyance, soit à la Caisse de retraites ; les listes servent, en effet, pour les deux élections. Ces listes, ainsi établies par les supérieurs hiérarchiques des électeurs, servent de listes d'émargement. Ces listes une fois dressées, sont envoyées aux chefs directs des agents ou ouvriers, c'est-à-dire chefs de gare ou de station. Elles ont pour but d'indiquer à ces fonctionnaires quels sont les agents qui peuvent prendre part au vote.

---

(1) Règlement de 1902. Article 15, § 3
(2) Règlement de 1906. Article 14, § 3

Bulletins de vote. — L'agent électeur reçoit de son chef immédiat une enveloppe et un bulletin blanc. Dans l'enveloppe, qui porte la suscription : « *Elections à la Caisse de prévoyance* », l'agent enferme son bulletin de vote, après avoir inscrit les noms, emplois et résidences des candidats qu'il choisit. Il faut remarquer, en effet, que l'électeur a trois noms à inscrire : deux comme membres titulaires et un comme membre suppléant. Il devra bien spécifier quels sont les deux membres qu'il entend choisir comme membres titulaires, et celui qu'il entend désigner comme membre suppléant (1). L'électeur, qui a répété la même opération pour la Caisse des retraites, place les deux enveloppes, rose et blanche, dans une enveloppe jaunâtre portant « *Elections à la Caisse de Retraites et à la Caisse de prévoyance* ». Sur cette dernière enveloppe, l'agent-électeur inscrit ses nom, prénoms, sa fonction et son adresse. Il appose ensuite sa signature au bas de ces déclarations.

Remise des enveloppes de vote. — Le jour du vote arrivé, on procède à la remise des enveloppes. De six heures du matin à huit heures du soir,

---

(1) En même temps qu'il recevait une enveloppe et un bulletin blancs pour la Caisse de Prévoyance, l'électeur recevait une enveloppe et un bulletin roses pour la Caisse de Retraite. Quand il a exprimé sa volonté l'agent a donc deux enveloppes de couleur différente, l'une désignant ses élus pour la Caisse de Retraites et l'autre désignant ses mandataires pour la Caisse de Prévoyance.

l'agent électeur doit remettre à son chef de service l'enveloppe jaunâtre contenant séparément les votes pour la Caisse de prévoyance et ceux pour la Caisse des retraites. Au fur et à mesure que les chefs de service reçoivent les enveloppes, ces chefs de service doivent constater le vote par un paraphe apposé sur la feuille d'émargement, en regard du nom porté sur l'enveloppe qu'on vient de lui remettre. L'agent qui fait la remise doit exiger que ce paraphe soit apposé en sa présence.

Concentration et dépouillement des bulletins de vote. — Les chefs de service ayant reçu les enveloppes comme il a été dit ci-dessus, les envoient à l'ingénieur de leur arrondissement.

C'est, en effet, au chef-lieu d'arrondissement qu'a lieu le dépouillement. Chaque ingénieur, chef de service, choisit parmi ses subordonnés quatre agents auxquels viennent se joindre d'office l'agent le plus âgé et l'agent le plus jeune du même service. Ces agents sont chargés de contrôler la sincérité du dépouillement.

Les quatre agents désignés pour prendre connaissance des votes exprimés, se livrent à trois genres d'opérations :

a) Ouverture des enveloppes jaunâtres et séparation des enveloppes roses des enveloppes blanches ;

b) Ouverture des enveloppes roses pour prendre connaissance des votes exprimés pour la Caisse des retraites ;

c) Ouverture des enveloppes blanches, pour prendre connaissance des votes intéressant la Caisse de prévoyance.

Procès-verbaux de dépouillement. — Le dépouillement terminé, les résultats sont consignés dans un procès-verbal où sont inscrits les noms des divers candidats ayant réuni des suffrages, avec le nombre de ces suffrages. Il est établi des procès-verbaux distincts pour la Caisse de prévoyance et pour la Caisse des retraites. Les procès-verbaux, signés par les six agents ayant opéré le dépouillement, sont adressés par les ingénieurs, chefs de service, au directeur de la Compagnie, à Paris.

Résultats de l'élection. — Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix, à la condition que ce nombre de voix soit supérieur à la moitié des suffrages exprimés par l'arrondissement.

Si cette condition ne se trouve pas réalisée, il y a lieu à un second tour de scrutin, et sont alors déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Publication des résultats. — Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel par un ordre du jour de la direction. Cet ordre du jour mentionne les résultats pour la Cais

se de retraite et la Caisse de prévoyance, puisque les votes ont lieu en même temps et d'après les mêmes règles.

Telles sont les prescriptions en matière d'élections à la Caisse de prévoyance.

Des membres nommés

Aucune disposition nouvelle dans le règlement de 1906, en ce qui concerne ces agents. Leur nomination est effectuée par le Conseil d'administration au mois de décembre, date des élections des membres élus.

Le règlement de 1906 abroge cependant la disposition du règlement de 1902, par laquelle il devait s'écouler un intervalle de deux ans entre la sortie d'un membre du Comité et sa renomination.

Du Président, du Secrétaire, du Trésorier

Le président sera un fonctionnaire supérieur de la Compagnie, désigné par le Conseil d'administration. Quant au secrétaire et au trésorier, ils sont également nommés, mais cela n'a aucun importance, puisqu'ils n'ont pas voix délibérative. Le trésorier et le secrétaire peuvent exercer leurs fonctions sans limitation de durée.

B) Entrée en fonction des Membres.

Réglée par l'article 14 (paragraphe 5). Les agents, faisant partie du Comité, qu'ils soient élus

par leurs collègues ou nommés par la Compagnie, font partie du Comité pendant un an. Chaque mois de l'année, un membre nouvellement élu entre au Comité. Les membres élus entrent successivement les mois impairs ; les membres nommés entrent les mois pairs. Un tirage au sort indique l'ordre dans lequel les membres élus entreront.

2° Attributions du Comité

C'est ici que se place la grande conquête, si l'on veut, des cotisants à la Caisse de prévoyance : le droit de décision du Comité.

Nous ne trouvons plus dans le règlement de 1906, d'article donnant le pouvoir d'administration et de gestion de la Caisse de secours au Conseil d'administration de la Compagnie.

Les attributions actuelles du Comité sont données par l'article 15 du règlement (1).

---

(1) Règlement de 1906. Article 15.

« Le Comité, sur la convocation du président, s'assemble chaque mois et plus souvent s'il y a lieu.

» Il prend connaissance de la situation de la caisse, alloue les secours, pensions et indemnités à accorder par application de l'article 9.

» Les décisions prises par le Comité sont immédiatement exécutoires. Toutefois celles qui auraient pour effet d'établir des règles nouvelles ou de modifier les principes arrêtés antérieurement à la publication du présent Règlement pour la distribution des secours et la fixation des pensions

Nous retrouvons en premier lieu une disposition antérieure qui est excellente : la détermination préalable des époques auxquelles le Comité se réunira (article 15, paragraphe 1). Il faut remarquer que nul arbitraire n'est possible comme cela aurait pu arriver si la Compagnie s'était réservé le droit de convoquer le Comité aux époques où elle l'aurait jugé necessaire. Cette disposition de l'article 15 assure la vie du Comité. Quant aux attributions proprement dites, il faut distinguer deux cas :

a) Le Comité applique le règlement. Ses décisions, ainsi prises en conformité avec les règles établies, sont immédiatement exécutoires.

b) Le Comité prend des décisions qui modifient l'économie actuelle du règlement. Ces décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil d'administration (1).

Enfin, il faut signaler une autre restriction aux pouvoirs du Comité. Dans la question du placement des fonds de la Caisse de prévoyance, le

---

et indemnités, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Conseil d'administration.

» Le Conseil d'administration statue sur les placements de fonds après avis du Comité.. , etc. »

(1) C'est ainsi que dans la séance du Comité de la Caisse de Prévoyance du 23 janvier 1907 M. Jammes propose d'admettre les retraités à la caisse. Une telle mesure ne sera exécutoire qu'après approbation du Conseil d'administration.

Comité donnera son *avis préalable* et le Conseil d'administration statuera. Ici, l'intervention du Conseil d'administration se justifie pleinement. Les agents délégués au Comité ne sont nullement préparés à la gestion d'une Caisse dont le budget se chiffre par plus de trois millions (1). Le Conseil d'administration est certainement plus compétent que le Comité pour le placement des fonds, question très grave, puisqu'il est la base d'une bonne partie des ressources de la Caisse de secours.

Telle est l'évolution qui s'est produite depuis 1856 dans l'administration et la gestion de la Caisse de prévoyance. Cette lente évolution a permis, en définitive, aux agents d'être représentés véritablement au Comité et de pouvoir, par la voix de leurs mandataires, demander toutes modifications qui leur paraissent utiles.

On ne peut que féliciter la Compagnie des chemins de fer du Midi d'avoir su ainsi associer les agents à une œuvre très intéressante.

---

(1) 3.148.934 fr. 39 (Recettes. Situation générale au 31 décembre 1907.)

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

Nous étudierons successivement les ressources qui constituent les fonds de la Caisse de prévoyance, fonds destinés à assurer son fonctionnement.

Nous passerons en revue :

a) Les cotisations des agents ;

b) Les dotations de la Compagnie ;

c) La retenue sur le traitement ou salaire des agents malades ;

d) Les ressources particulières de la Caisse.

1° Des Cotisations

Des agents cotisants et participants. — Le but de toute institution de prévoyance et d'assistance est évidemment de venir en aide aux familles peu fortunées et la sollicitude de tous ceux qui veulent contribuer à l'amélioration de la condition d'une catégorie déterminée de personnes, va de préférence à celles dont les moyens de subsistance ne

permettraient pas la constitution d'un fonds de secours personnel.

Cette préoccupation se manifeste déjà dans le règlement de 1856 (1). Les agents de la Compagnie seront divisés en deux groupes : *a*) ceux ayant moins de 3.000 francs de traitement ou salaire ; *b*) ceux touchant des émoluments supérieurs. Pour ces derniers, on les considère comme peu intéressants ; on les laisse parfaitement libres : on a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rendre leurs cotisations à la caisse de prévoyance *obligatoires*. Au contraire, pour les agents à petits traitements — et ils sont nombreux dans les Compagnies de chemins de fer — la Compagnie du Midi a pensé avec beaucoup de raison que la cotisation devait être obligatoire. C'est un excellent moyen d'assurer l'ouvrier contre son imprévoyance naturelle. Cette disposition de la cotisation obligatoire pour les agents ayant moins de 3.000 francs a été maintenue dans tous les Règlements postérieurs (2).

Dans le Règlement de 1891 (3), la disposition complémentaire suivante était insérée : « Tout

---

(1) Règlement de 1856 (article 8) « La cotisation est obligatoire pour tous les employés ou ouvriers ayant au plus 3.000 francs de traitement ou de salaire annuel. Elle est facultative pour tous les autres agents. . »

(2) Règlement de 1891, article 5.
— de 1902, — 8.
— de 1906, — 8.

(3) Règlement de 1891, article 5, § 3.

participant à la caisse de prévoyance qui, dans les deux mois après sa nomination à un traitement ou salaire fixe supérieur à 3.000 francs, n'a pas fait connaître son intention de renoncer au bénéfice de cette institution, continue à verser sa cotisation à ladite caisse et n'est plus admis à s'en retirer. Il en est de même pour les agents qui débutent à un traitement supérieur à 3.000 francs. » Cette disposition, qui n'existait pas dans le Règlement de 1856, et qui n'a pas été reproduite dans les Règlements postérieurs, n'est pas, à notre avis, fort utile. Du moment que le principe est posé : cotisation obligatoire pour les agents ayant un traitement inférieur à 3.000 francs ; cotisation facultative pour les autres, le principe seul doit subsister, et la disposition précédente n'a aucune raison d'être (1).

Donc, tout agent de la Compagnie peut faire partie de la caisse de prévoyance. En fait, les retenues sont exercées sur le traitement de tous les agents, mais ceux dont le traitement est supérieur à 3.000 francs demandent que les retenues ne soient plus effectuées, et ils ne font plus partie de cette façon de la caisse de secours.

---

(1) Dans la séance du Comité du 15 mai 1903 (compte rendu N° 541), M. Raynaud proposait que cette disposition soit insérée dans le Règlement de 1902. Le Comité avait adopté par 7 voix contre 5. Cette proposition a été rejetée par décision du Conseil d'administration de la Compagnie dans sa séance du 3 juillet 1903.

Il faut signaler une condition absolue que doivent remplir les cotisants ou futurs cotisants à la Caisse de prévoyance : avoir effectué à la Compagnie six mois d'un service non interrompu (1). Cette disposition a pour but de ne faire profiter des institutions de la Compagnie que le personnel stable (2).

Actuellement donc, le principe de la participation à la Caisse de prévoyance peut être posé de la façon suivante : Tout employé de la Compagnie ayant six mois de service est susceptible de faire partie de la Caisse. Il en fait partie d'office, s'il a un traitement inférieur à 3.000 francs. Il peut en faire partie si, ayant un traitement supérieur à 3.000 francs, il consent à ce que les retenues réglementaires soient faites sur ce traitement.

Tel est le principe en vigueur. Quelques modifications importantes avaient été demandées par le Comité.

C'est tout d'abord une proposition (3) tendant à ce que la retenue obligatoire soit opérée sur tout

---

(1) Règlement de 1906, article 8.

(2) A signaler une disposition intéressant les employés « en régie ».

« Les ouvriers en régie qui auraient quitté la Compagnie après avoir été inscrits à la Caisse de Prévoyance et qui seraient ultérieurement réembauchés n'auront pas besoin de 6 nouveaux mois de présence pour être réinscrits à ladite caisse (Ordre de direction n° 494 du 1er octobre 1900).

(3) Présentée par M. Mancini et ses collègues dans la séance du 15 septembre 1904 (Compte rendu N° 557.)

le personnel, quel qu'il soit et quel que soit le chiffre du traitement ou salaire. Les motifs invoqués par le Comité étaient les suivants :

a) Les employés à gros traitement, s'ils étaient passibles de retenues, apporteraient un appoint considérable ;

b) Le fait, pour un employé qui atteint un traitement supérieur à 3.000 francs, de se retirer de la Caisse, est contraire à toute idée d'assistance et de mutualité, et cette façon d'agir constitue un « acte d'égoïsme ».

Cette proposition fut rejetée par le Président, et le Comité n'insista plus.

Une autre modification importante demandée par le Comité était celle-ci. Dans la séance du 23 mars 1904, par 11 voix contre 1, le Comité propose de décider que *les agents et ouvriers retraités seront admis à continuer leurs versements à la Caisse de prévoyance et à bénéficier des soins médicaux et des secours pharmaceutiques.* Le Conseil d'administration de la Compagnie, dans sa séance du 26 avril 1904, n'adopta pas cette manière de voir. Les principales raisons données par la Compagnie de ce rejet, sont les suivantes :

«... Il résulte du texte, comme de l'esprit du règlement de la Caisse de prévoyance, que cette Caisse n'a été organisée qu'au profit des employés et ouvriers de la Compagnie en activité de service...

» Les agents retraités normalement ne rentrent

dans aucune catégorie des secourus par la Caisse...

»... il est loisible aux agents retraités de constituer, en dehors de la Caisse de prévoyance, une Société de secours mutuels, etc... » (1)

La question de la participation des retraités à la Caisse de prévoyance est abandonnée pendant quelque temps, et reprise par M. Jammes, à la séance du Comité du 23 janvier 1907.

Au cours de la même séance, M. Raynaud demande que « la question soit étudiée, en cherchant la dépense qui pourrait incomber à la Caisse de prévoyance, par le fait de la participation des retraités, en limitant les secours aux soins des médecins et aux médicaments, pour le retraité, sa femme et ses enfants mineurs. » (2)

L'étude fut faite. Voici quels en sont les résultats (3) :

Au 31 décembre 1906, il y a :

5.367 retraités { 3.221 jouissant d'une retraite normale. 2.146 jouissant d'une pension anticipée.

Le montant total des pensions était : 1.031 fr. par pension normale et 638 francs par pension an-

---

(1) Il existe déjà une « Association fraternelle des Retraités des chemins de fer du Midi » approuvée par Arrêté Ministériel du 15 juillet 1903 qui fournit les soins médicaux et les médicaments à prix réduits à ses membres moyennant une cotisation très faible.

(2) Extrait du compte rendu N° 585 du 23 janvier 1907.

(3) Extrait du compte rendu N° 587 du 20 mars 1907.

ticipée. Si on frappait ces pensions d'une retenue égale à celle qui frappe actuellement les traitements et les salaires, le montant des retenues ainsi faites égalerait 93.610 francs. C'est là, si l'on veut, le côté *Recettes* de la réforme proposée.

Quant aux dépenses :

Assistance médicale : 10 francs par retraité, soit 53.670 francs ; frais de médicaments, 16 fr. 85 (1) par retraité, soit 95.065 fr. 57 ; frais de gestion, 0 fr. 86 (1) par retraité, soit 4.618 fr. 62. Au total, les dépenses de la réforme projetée s'élèveraient donc à 148.705 francs environ. Le déficit résultant de l'adoption de la proposition Jammes s'élèverait à 55.000 francs environ.

Le Comité, s'inclinant devant les faits, n'insista plus et le règlement de 1906 ne contient aucune disposition intéressant les retraités à la Caisse de prévoyance.

Des cotisations. — La cotisation fut tout d'abord fixée à 1 0/0 du traitement ou salaire (2). Le 15 décembre 1872 (3), la cotisation des agents et ouvriers est augmentée et portée à 2 0/0. Ce chiffre n'a pas varié et nous le retrouvons reproduit dans les règlements postérieurs (4). Il y a donc

(1) Ces chiffres sont ceux attribués aux cotisants pour l'exercice 1906.

(2) Règlement de 1856, article 7.

(3) Ordre de direction N° 400.

(4) Règlement de 1891, article 4.
— de 1902, — 7.
— de 1906, — 7.

actuellement deux catégories d'agents participant à la Caisse de prévoyance : ceux admis avant le 15 septembre 1872, qui versent 1 0/0, et ceux admis après cette date, qui subissent une retenue égale à 2 0/0.

Ainsi déterminée, la question du taux de la retenue ne donne lieu à aucune difficulté. Cependant, il convient de signaler un petit mouvement qui s'est produit au sein du Comité, mouvement de protestation contre l'insuffisance de la cotisation du personnel féminin, insuffisance qui tient uniquement à ce que la moyenne de traitements du personnel féminin est sensiblement inférieure à celle des traitements du personnel homme. Le 20 novembre 1908 (1), une note est déposée par quelques membres du Comité. Cette note avait pour but de demander que le minimum des cotisations à la Caisse de prévoyance pour les femmes, *ne soit pas inférieur à celui du personnel homme, la différence mise exclusivement à la charge de la Compagnie.* Les membres du Comité remarquent, en premier lieu, que le personnel féminin a été considérablement augmenté dans les services de la Compagnie et que, par conséquent, le nombre des cotisants à la Caisse de prévoyance a augmenté dans les mêmes proprtions. Le tout est de savoir (et c'est la question qui fut résolue dans le sens

(1) Séance du Comité du 20 novembre 1908. Compte rendu N° 607.

de la négative par le Comité) (1), si les nouvelles charges imposées de ce chef à la Caisse de secours sont suffisamment compensées par l'augmentation de recettes à laquelle la participation des femmes-agents donne lieu. D'où la réforme proposée.

Que penser de cette réforme ? Le principe en est sûrement bon : il faut, en effet, pour qu'une Caisse de secours puisse subsister, que les sacrifices qu'elle doit faire soient compensés par des ressources équivalentes. Mais on ne voit pas pourquoi la Compagnie devait supporter le supplément des cotisations qui est réclamé au personnel féminin. Nous n'insisterons du reste pas sur cette mesure, car nous n'avons pu connaître la suite que cette proposition avait reçue.

Ayant déterminé les agents versant une cotisation à la Caisse de prévoyance, le montant de cette cotisation, il nous reste à dire quelques mots du recouvrement de ces cotisations.

Le recouvrement en est effectué au moyen de retenues opérées sur le salaire ou sur le traitement. Le règlement de 1856 se borne à dire, dans son article 7 : « La retenue sera faite chaque mois sur le traitement mensuel. » Le règlement de 1891 n'insiste pas davantage (2). Les règlements de 1902 et

(1) ... « Considérant la disproportion des charges résultant des affections inhérentes au personnel féminin avec les cotisations à la Caisse de Prévoyance dont la moyenne est de moins de 1 franc. » (Même séance.)

(2) Règlement de 1891, art. 4 : « Les cotisations sont retenues chaque mois sur le traitement mensuel des agents et chaque quinzaine sur le salaire fixe des ouvriers. »

de 1906 ne contiennent aucune disposition de ce genre. Le principe existe cependant toujours. Du reste, la question ne présente aucune difficulté, ni théorique, ni pratique.

Des discussions avaient eu lieu au sein du Comité, pour savoir si la retenue devait porter sur le traitement nominal ou total. Dans sa séance du 1er mai 1903, le Conseil d'administration de la Compagnie a décidé qu'à partir de cette date, les calculs seraient basés sur le traitement fixe pour tout le personnel.

Au sujet du salaire des ouvriers soumis à retenue, voici quel a été le principe adopté (1) : la retenue exercée sur le salaire des ouvriers au profit de la Caisse de prévoyance ne sera appliquée désormais que sur le salaire fixe des heures effectives de travail pendant la journée normale de 10 heures. Dans aucun cas, par conséquent, la retenue ne sera exercée sur un salaire supérieur à celui correspondant à dix heures de travail.

2° Dotations de la Compagnie

En principe général, la dotation de la Compagnie suit les variations que subissent les cotisations des agents. Si la cotisation augmente, la

---

(1) Proposé par le Comité dans sa séance du 15 septembre 1907 et adopté par le Conseil d'administration de la compagnie dans sa séance du 8 novembre 1907.

Compagnie s'impose également de nouveaux sacrifices. Aussi retrouvons-nous ici les principales étapes que nous avons rencontrées en étudiant le montant des cotisations.

La Compagnie annonçait, dans le règlement de 1856, que sa dotation en faveur de la Caisse de prévoyance serait égale aux cotisations des agents, c'est-à-dire à 1 0/0 du traitement ou salaire (1).

Le 15 septembre 1872, par l'ordre de direction numéro 400, la cotisation des agents était fixée à 2 0/0 et la dotation de la Compagnie augmentait dans les mêmes proportions. Ce n'est qu'en 1882 que la Compagnie diminue sa dotation de 0,50 0/0, en la portant à 1 fr. 50. Voici à la suite de quelles circonstances : Antérieurement à 1882, les veuves d'agents décédés en activité de service, après quinze ans de versements, n'avaient pas droit à une pension de retraite ; elles recevaient de la Caisse de prévoyance un secours renouvelable, d'ailleurs assez faible. La Compagnie décida, en 1882, d'améliorer la situation fort précaire de cette catégorie de veuves ; mais il était impossible de le faire en laissant la charge de ces secours au compte de la Caisse de prévoyance, cette mesure entraînant des débours considérables. Il fut donc décidé que les veuves dont il s'agit cesseraient de

(1) Règlement de 1856, art. 7 :« La cotisation des agents est fixée à 1 °/₀ de leur traitement. La compagnie, de son côté, prélèvera chaque mois sur ses recettes une somme égale au montant des cotisations des employés. »

recevoir des secours de la Caisse de prévoyance, mais auraient droit à une pension de retraite à la charge de la Compagnie.

La Compagnie augmenta, à cet effet, sa dotation à la Caisse des retraites, mais à titre de compensation elle diminua de 0 fr. 50 0/0 sa contribution à la Caisse de prévoyance. Cette mesure n'a donc pas été dictée par un esprit d'économie, mais elle est la conséquence toute naturelle et logique d'une augmentation considérable de sacrifices que la Compagnie s'était imposés d'un autre côté.

La conduite de la Compagnie a, du reste, été approuvée d'une façon officielle (1).

Mais, outre sa dotation directe de 1 fr. 50 0/0,

---

(1) En septembre 1892, un certain nombre d'agents adressèrent au Ministre des travaux publics une réclamation au sujet de la diminution de la dotation de la compagnie, qu'ils considéraient comme une spoliation.

Le Ministre nomma immédiatement une commission présidée par M. Salva, inspecteur général du contrôle, à l'effet de rechercher si ladite mesure avait été ou non préjudiciable à la caisse de prévoyance.

Deux des membres de cette commission, M. l'ingénieur en chef des mines Obry et M. La Rominière, inspecteur du Ministère des finances, vérifièrent de la façon la plus minutieuse les calculs des charges résultant des pensions précitées et reconnurent :

Que les charges de la caisse des retraites pour le paiement de ces pensions s'élevaient en moyenne à 165 220 fr.;

Que les secours qu'aurait eu à payer la caisse de prévoyance se seraient élevés à 107.496 fr. ;

Que les ressources dont elle avait été privée du fait de

la Compagnie fait profiter la Caisse de prévoyance de toute une série d'autres avantages indirects, que nous ne voudrions pas passer sous silence.

Tout d'abord, la Compagnie verse à la Caisse de prévoyance le produit net du premier et du sixième jour de maladie (1). Pendant ces deux jours, la Compagnie paie un travail dont elle ne bénéficie pas. Cela est surtout vrai pour les agents non commissionnés et payés à la journée. Ceux-ci ne travaillant pas, ne devraient toucher aucun salaire, et la Compagnie ne faire aucun débours. Cette économie, la Compagnie ne la fait pas, puisqu'elle verse le produit de ces deux journées de travail à la Caisse de prévoyance (2).

Ensuite, ne faut-il pas considérer comme un avantage indirect le fait pour la Compagnie de donner aux agents atteints de maladies contractées hors du service, l'intégralité de leur traitement pendant huit jours, du deuxième au cinquième jour et du septième au dixième jour de maladie (3) ? N'est-il pas vrai que si la Compagnie n'octroyait

---

la diminution de la contribution de la compagnie s'élevaient à 96.700 fr.

La commission reconnut donc formellement que la mesure incriminée avait été favorable à la caisse de prévoyance.

(1) Règlement de 1906, article 6, paragraphe 3.

(2) 65.355 fr. en 1900. — 73.599 fr. en 1906. — 79.084 fr. en 1907.

(3) Règlement de 1906, article 3, paragraphe 1.

rien pendant cette période de maladie, la Caisse de prévoyance serait obligée d'intervenir ? La Compagnie, par cette mesure, soulage donc, pensons-nous, la Caisse de prévoyance d'une façon appréciable.

Nous devons signaler aussi cette disposition intéressante. Après le dixième jour de maladie, « les employés et ouvriers reçoivent un demi-traitement ou un demi-salaire pendant trois mois, au compte de la Caisse de prévoyance » (1). Dans les cas intéressants, la Compagnie accorde l'autre moitié du traitement ou salaire, sur avis conforme du Comité, du onzième au soixantième jour de maladie (2). La Compagnie permet ainsi de mieux faire au profit des agents malades, et c'est là un autre genre de sacrifice, dont on ne peut que louer la Compagnie.

Nous voyons donc qu'indépendamment de la dotation fixe de 1 fr. 50 0/0, la Compagnie des chemins de fer du Midi fait des avantages tout particuliers à la Caisse de secours instituée par elle.

---

(1) Règlement de 1906, article 3, paragraphe 2

(2) Décision du Conseil d'administration du 28 septembre 1900 (ordre de direction n° 494).

(3) Cette dotation n'a pas varié depuis 1882.

Règlement de 1891 article 4 paragraphe 2.
— 1902 — 7 — 2.
— 1906 — 7 — ?

3° Retenue sur le Traitement ou Salaire des Agents malades

Cette manière de constituer une ressource supplémentaire à la Caisse de prévoyance n'existait pas dans le règlement de 1856.

Le règlement de 1891 contient, dans son article 3, un paragraphe ainsi conçu (1) : « Les ressources de la Caisse de prévoyance se composent :

3° Du produit

» Du traitement ou du salaire des agents et ouvriers malades, pendant les deux premiers jours de maladie ;

» Du demi-traitement ou du demi-salaire des mêmes agents et ouvriers pendant les autres jours de maladie, jusqu'au 10e jour inclus, lorsque la maladie n'a pas été causée par le service. » Cette dernière disposition disparaîtra, du reste (2), et nous ne la retrouvons plus dans les règlements postérieurs. Au contraire, la retenue de deux jours de traitement ou salaire subsistera, et la question se posera seulement de savoir sur quels deux jours

---

(1) La modification fut introduite par l'article 6 de l'ordre de Direction n° 300 en date du 31 août 1891 et reproduite dans le règlement de 1891.

(2) En effet, actuellement la compagnie accorde le traitement intégral aux agents du 2e au 6e jour et du 7e au 10e.

de maladie la retenue portera. Cette retenue a essentiellement pour but d'augmenter les ressources de la Caisse de prévoyance, sans porter une atteinte bien grave aux droits et aux intérêts des cotisants, une maladie de courte durée n'étant pas de nature à peser lourdement sur le budget des agents. En 1900, la retenue sur les deux premiers jours de maladie a produit la somme de 62.355 fr. 30. Il y a là une ressource qu'on ne saurait négliger. Aussi une proposition de suppression de cette retenue fut-elle rejetée par le Comité (1).

Dans la séance du 19 février 1903, un membre du Comité, M. Soulé, « dépose une demande ayant pour but de modifier les bases de la retenue des deux premiers jours de maladie ». La raison est qu'il arrive quelquefois que des agents légèrement indisposés pourraient reprendre leur service après quatre ou cinq jours de repos, mais qu'en raison de ce qu'on leur a fait subir la retenue des deux premiers jours, ils ne reprennent leur service qu'après le dixième jour.

Pour faire disparaître cet abus, M. Soulé propose de faire porter la retenue sur le premier et le septième jour de maladie (2).

La réforme sera exécutée en 1906 et le règlement

---

(1) Proposé par M. Aigoin le 17 juillet 1901 et rejeté par 9 voix contre 3 dans la séance du 21 août 1901 (Compte-rendu n° 520).

(2) Cette proposition avait d'abord été repoussée par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 août 1903.

actuel dispose, dans son article 6, qu'entre autres les ressources de la Caisse de prévoyance se composent « du produit net du premier et du sixième jours de maladie, retenus aux cotisants ». Peut-être cette mesure a-t-elle fait disparaître les abus signalés par M. Soulé, abus qui consistaient à prolonger la maladie, afin de se rattraper de la retenue imposée. En tout cas, pour les agents atteints de courte maladie (trois ou quatre jours), cette mesure est favorable, puisqu'ils ne subiront qu'un jour de retenue au lieu de deux.

4° Ressources particulières de la Caisse de Secours

Ce sont essentiellement les ressources provenant de la *gestion* du fonds de la Caisse de prévoyance, fonds constitué, comme nous venons de le voir, par les cotisations, la dotation de la Compagnie, et la retenue sur le premier et le sixième jours de maladie.

Intérêts de fonds. — Tous les règlements (1) posent ce principe : les cotisations et dotations sont placées à intérêts composés pour former un fonds

---

(1) Règlement de 1856 article 7 paragraphe 3
— 1891 — 4 — 3
— 1902 — 7 — 3
— 1906 — 7 — 3

de réserve. Ce placement des fonds était effectué et est encore effectué aujourd'hui, par le Conseil d'administration. Cependant, depuis 1906, le Conseil d'administration, avant d'effectuer ce placement, doit prendre l'avis du Comité (1).

Ces intérêts viennent donc constituer une nouvelle ressource au projet de la Caisse de prévoyance.

Recouvrements divers. — Ce sont des ressources extrêmement variables, et ne partant pas de principes établis.

Ainsi, par exemple, dans le budget de l'exercise 1902, voici ce que nous trouvons, au titre « *Recouvrement divers* » :

« 1° Demi-soldes indûment liquidées, restituées par les services, et sommes récupérées pour fournitures de médicaments indûment faites à des agents ou membres de leur famille n'ayant pas droit aux secours médicaux, ci..... 856 fr. 53

» 2° Bénéfice résultant de l'exemption de l'impôt de 4 0/0 sur les titres appartenant à la Caisse de prévoyance, ci..... 2650 fr. 51

» 3° Annulations de créances, ci.... 870 fr. 93

» 4° Bénéfice réalisé sur l'amortissement de cinq *obligations Midi-Nouvelles* 3 0/0 appartenant à la Caisse de prévoyance, ci..... 106 fr. 85

---

(1) Règlement de 1906, art. 15, paragraphe 3 : « Le Conseil d'administration statue sur les placements de fonds, après avis du Comité. »

Telles sont les principales ressources de la Caisse de prévoyance. Lorsque nous étudierons la situation financière de cette Caisse, nous verrons mieux l'importance des recettes effectuées et le capital considérable acquis par la Caisse de prévoyance, en vertu des règles que nous venons d'exposer.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

Rappelons, avant d'entreprendre l'étude détaillée du fonctionnement de la Caisse de prévoyance, le but qui a présidé à son institution : « La Compagnie institue une Caisse de prévoyance destinée à venir au secours des employés et de leurs familles, en cas de maladies ou d'infirmités graves, de blessures entraînant incapacité de travail et en cas de mort. » (1)

N'oublions pas également que les différents secours que nous allons étudier sont absolument indépendants de ceux mis à la charge de la Compagnie (2).

Les attributions de la Caisse de prévoyance sont fixées par les règlements en vigueur. Ces attri-

---

(1) Règlement de 1856 article 5
— 1891 — 1
— 1902 — 5
— 1906 — 5

(2) Cf. notamment : Règlement de 1891, art. 1.

butions n'ont pas changé en principe. La Caisse de prévoyance pourvoit :

1° Aux frais de maladie des employés et ouvriers, sauf si la maladie a été contractée en service ;

2° Aux frais de maladie de leurs femmes et de leurs enfants ;

3° Aux frais d'inhumation des cotisants et de leurs familles, d'après un tarif fixé ;

4° Aux secours à accorder aux cotisants en cas de maladie, lorsqu'ils n'ont pas droit au traitement de la Compagnie ;

5° Aux pensions ou indemnités à accorder aux veuves et aux enfants, en cas de décès ;

6° Aux pensions ou indemnités à accorder aux employés et ouvriers atteints d'infirmités graves entraînant incapacité de travail définitive (1).

En dehors de ces règles établies par les règlements en vigueur, il existe toute une série de décisions du Comité de la Caisse de prévoyance, décisions qui, une fois approuvées par le Conseil d'administration de la Compagnie, établissent certaines règles pratiques de la plus grande importance. Les règlements de la Caisse de prévoyance se contentent d'établir de grands principes ; à

---

(1) Règlement de 1906, article 9. — Les mêmes règles se retrouveront tout au moins en principe dans les règlements antérieurs :

Règlement de 1856 article 9
— 1891 — 6
— 1902 — 9

côté, il y a toute une jurisprudence, pourrait-on dire, du Comité de la Caisse qui a interprété ces principes et a fixé dans le détail leur application (1).

Nous pouvons, sans trop d'arbitraire, diviser les attributions de la Caisse de prévoyance en deux groupes :

a) La Caisse de prévoyance doit d'abord pourvoir à tous les frais occasionnés à l'agent pendant la maladie : frais médicaux, frais pharmaceutiques et autres..., et doit servir à cet agent une solde de maladie ;

b) Ensuite, la Caisse de prévoyance doit se préoccuper des conséquences malheureuses possibles de la maladie de l'agent, et vient alors au secours : de l'agent supprimé pour incapacité de travail définitive ; de la veuve et des orphelins, au cas de décès de l'agent.

Première Partie. — Secours donnés pendant la maladie

§ 1er. — Secours médicaux

Bénéficiaires des secours. — Principe : Les cotisants à la Caisse de prévoyance reçoivent gratuitement, en cas de maladie, les soins des mé-

(1) Nous nous sommes servis pour l'étude ci après du compte-rendu de la caisse n° 598. Séance 19 février 1908, « Rappel de diverses règles et décisions ».

decins de la Compagnie et les secours pharmaceutiques.

Les soins médicaux et les secours pharmaceutiques sont accordés dans les mêmes conditions qu'aux agents cotisants aux membres ci-après de leur famille, habitant avec eux :

1° Femme et enfants mineurs ;

2° Filles majeures, célibataires ou veuves ;

3° Fils accomplissant leur service militaire, lorsqu'ils sont envoyés en congé de convalescence dans leur famille ;

4° Enfants mineurs de la femme d'un cotisant ;

5° Père, mère et sœurs célibataires (à l'exclusion des sœurs veuves ou divorcées) d'un cotisant majeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens, *étant à sa charge* (1).

Nous avons vu que le principe était, en ce qui concerne les secours au cas de maladie à accorder aux membres de la famille d'un agent cotisant, que les membres de ladite famille devaient habiter avec cet agent.

Des exceptions ont été admises à cette règle dans des cas véritablement dignes d'intérêt, comme dans le cas où les enfants n'habitent pas avec leurs parents, soit qu'il s'agisse d'enfants en nourrice, d'enfants pensionnaires dans des éta-

---

(1) Décision toute nouvelle proposée dans la séance du Comité de la caisse de prévoyance de mai 1907 (compte-rendu n° 589) et approuvée par le Conseil d'administration de la compagnie en date du 7 juin 1907.

blissements d'instruction ou d'apprentissage, ou encore d'enfants habitant avec les grands-parents, par exemple. Cependant, le Comité (1) n'a pas voulu admettre ces exceptions d'une manière permanente, et il a décidé que les enfants se trouvant dans les conditions énoncées ci-dessus pourront recevoir les soins des médecins de la Compagnie et la gratuité des médicaments, lorsque le Comité aura donné un avis favorable. En conséquence, le cotisant adressera sa demande au président du Comité de la Caisse de prévoyance, par la voie hiérarchique.

Maintenant que nous avons déterminé d'une façon exacte quels sont les bénéficiaires des soins médicaux, voyons de quelle manière ces soins sont donnés.

Visites médicales. — Rappelons tout d'abord que les soins médicaux sont donnés par les médecins de la Compagnie (1).

Ces médecins donnent leurs consultations dans

---

(1) Dans sa séance du 19 février 1902 (compte-rendu numéro 526).

(2) Règlement de 1906, art. 10. — Comme honoraires, les médecins de la compagnie reçoivent une allocation de la caisse de prévoyance.

En fait, lorsque la compagnie nomme un médecin, elle fixe son traitement et décide qu'une partie de ce traitement sera supporté par la caisse de prévoyance.

La proportion dans laquelle la caisse de secours supporte le traitement des médecins est actuellement du 1/4

les cabinets médicaux qui sont installés dans les principales gares et stations. Les bénéficiaires doivent donc se rendre au service médical installé dans les bâtiments dépendant de l'exploitation du chemin de fer. Avant de se rendre à la consultation, les malades doivent se munir d'un bulletin spécial (P. 41) constatant leur qualité de bénéficiaire des soins médicaux.

Si l'état du malade ne permet pas son déplacement, le médecin de la Compagnie doit se rendre à son domicile. Cependant, la visite à domicile pourrait ne pas avoir lieu, si les agents, sans nécessité pour le service et hors le cas d'impossibilité, choisissent un domicile éloigné de plus de deux kilomètres de la gare ou de l'établissement de la ligne auxquels ils sont attachés.

Il convient de signaler la disposition bienveillante par laquelle les agents, femmes et enfants d'agents, tombant malades en dehors de leur résidence, dans une localité où réside un médecin de la Compagnie, bénéficient de la gratuité des soins médicaux. Ces agents devront, du reste, se munir d'un bulletin P. 41, délivré par le chef de gare de la localité où ils sont tombés malades.

Soins des médecins étrangers à la Compagnie. — En principe, chaque cotisant est libre de se faire traiter, ainsi que les membres de sa famille, par un médecin étranger à la Compagnie, mais, dans ce cas, les honoraires dus à ce médecin, ainsi que les médicaments prescrits, sont à la charge de l'agent.

Toutefois, dans un cas urgent, tel que chûte grave ou tout autre genre de maladie qui réclame les prompts secours de la médecine dans un délai trop court pour que le médecin de la Compagnie puisse être utilement appelé, l'agent peut avoir recours à un médecin étranger. Dans ce cas, il lui est *remboursé* par la Caisse de prévoyance, le cas d'urgence étant nettement constaté, les frais, déterminés suivant l'usage de la localité, des visites faites et des médicaments prescrits jusqu'à l'arrivée du médecin de la Compagnie, qui devra être appelé dans le plus bref délai possible. Toute négligence de la part de l'agent à faire appeler le médecin de la section à laquelle il appartient, l'exposerait à voir la dépense qui en résulterait rester à sa charge.

Soins des médecins spécialistes. — Les soins des médecins spécialistes donnés aux cotisants ne sont mis à la charge de la Caisse de prévoyance que si l'intervention de ces spécialistes a été ordonnée, au préalable, par les médecins de la Compagnie. En principe, l'autorisation doit être donnée par le médecin principal de l'arrondissement. En cas d'urgence, cependant, le médecin de section peut donner l'autorisation. Donc, si le médecin spécialiste a donné ses soins à un cotisant ou assimilé, après intervention et autorisation du médecin principal de la Compagnie, les frais sont payés par la Caisse de prévoyance.

Les enfants et les femmes, autorisés par le ser-

vice médical de la Compagnie, à se rendre chez un médecin spécialiste pour une consultation ou pour recevoir des soins spéciaux, recevront un bulletin de maladie spécial (P. 41, de couleur *lilas*), pour effectuer gratuitement leur voyage sur le réseau du Midi, lorsqu'ils auront à faire usage du chemin de fer pour se rendre chez le médecin spécialiste (1).

§ II. — Secours pharmaceutiques

Les pharmaciens agréés par la Compagnie fournissent aux malades les médicaments dont ceux-ci ont besoin, et les notes de ces pharmaciens sont acquittées par la Caisse de prévoyance (2).

Les pharmaciens qui ont ainsi la fourniture de la Compagnie consentent un rabais fixé ainsi qu'il suit : si le mémoire mensuel du pharmacien va de 100 à 200 francs, celui-ci consent un rabais de 10 0/0. Ce rabais va jusqu'à 20 0/0, si la note men-

---

(1) Décision du Comité du 10 janvier 1908 (compte-rendu n° 587).

(2) Il faut distinguer ici deux cas. Que la maladie soit la cause du service ou non, l'agent a droit aux secours pharmaceutiques et ce sont les mêmes pharmaciens qui délivrent les médicaments nécessaires

Mais si la maladie a été contractée en service, le médecin établit la liste des médicaments sur une feuille blanche et les frais restent à la charge de la Compagnie.

Au cas contraire le médecin établit un bon de médicament de couleur rose, dont les frais sont acquittés par la Caisse de secours.

suelle présentée par le pharmacien s'élève à plus de 2.000 fr. Un tarif des médicaments et des appareils orthopédiques est dressé par le service médical supérieur de la Compagnie. Ne peuvent être délivrés par les pharmaciens aux agents de la Compagnie que les médicaments inscrits sur ce tarif. Cependant, un médicament non compris dans le tarif peut être délivré, lorsque le médecin reconnaît qu'il est indispensable au rétablissement du malade. Mais dans ce cas, le médecin de section qui a prescrit le médicament doit en aviser aussitôt le médecin principal.

Les médicaments sont établis par le médecin de la Compagnie sur un bulletin spécial (P. 43, rose). L'agent se rend chez le pharmacien de la section à laquelle il appartient, et celui-ci remet, en échange du Bon, les médicaments qui y sont inscrits.

Dès les premiers jours de chaque mois, les pharmaciens chargés des fournitures de médicaments établissent leurs Mémoires, à l'aide des Bons de médicaments qu'ils ont conservés. Ils envoient ces Mémoires au Médecin principal de l'arrondissement, qui, après vérification, les fait parvenir au Trésorier de la Caisse de prévoyance. Le Comité donne son autorisation au paiement des dépenses ainsi effectuées, et le règlement des comptes a lieu.

§ III. — Secours accordés aux agents suivant un traitement antirabique

La Caisse de prévoyance accorde des secours aux agents cotisants qui se trouvent dans la néces-

sité de suivre un traitement antirabique ou de le faire suivre aux membres de leur famille.

En principe, il n'est pas accordé de secours aux agents et à leur famille qui se rendent à l'Institut Pasteur, à Paris. Suivant la position géographique de la résidence de l'agent, les médecins de section autorisent l'envoi du malade, soit à l'Institut antirabique de Bordeaux, soit à celui de Montpellier.

Les demandes de secours doivent être adressées par voie hiérarchique au président du Comité de la Caisse de prévoyance. Elles doivent être accompagnées des Notes ou Reçus des dépenses effectuées, ainsi que de l'autorisation donnée par le médecin de section pour l'envoi du malade à un de ces deux Instituts.

§ IV. — Secours au cas de couches

En principe, les couches de femmes d'agents ne donnent pas droit à l'intervention des médecins de la Compagnie. Il est cependant alloué des secours pour subvenir aux frais de l'accouchement.

Au début (1), le secours alloué est de 30 francs. Il est donné à tout agent, dont le traitement ne dépasse pas 1.500 francs, ainsi qu'à tout ouvrier dont le salaire n'est pas supérieur à 5 francs par jour. Par décision du Conseil d'administration de la Compagnie, en date du 27 juin 1902, le nombre des bénéficiaires de cette catégorie a été augmenté. Dé-

(1) Comptes rendus N^os^ 3, 7, 298, 306, de 1858 à 1902.

sormais, recevront le secours de 30 francs, tous les agents commissionnés dont le traitement ne dépasse pas 1.800 francs, ainsi que tous les ouvriers ou agents en régie, dont le traitement journalier ne dépasse pas 6 francs. Un pas de plus a été fait en 1903. Dans sa séance du 26 mars 1903, le Comité décide d'allouer des secours pour naissance d'enfants reconnus comme pour enfants légitimes, en restreignant seulement le secours à 25 francs, au cas d'enfant reconnu. Enfin, le 22 juillet 1903, le Comité accepte de porter de 30 à 50 francs l'indemnité pour couches, et le Conseil d'administration de la Compagnie (1) ratifie cette décision. Dans la même séance, le Conseil d'administration décide l'unification des secours pour tous les agents cotisants sans avoir égard au traitement. Par conséquent, actuellement, la règle est la suivante : une allocation de 50 francs est donnée à tout cotisant pour naissance d'un enfant légitime ou reconnu.

Au cas de maladies survenues à la suite de couches, les malades ont droit à l'intervention gratuite des médecins de la Compagnie. La Caisse de prévoyance accorde également des indemnités supplémentaires pour *couches laborieuses* ou *fausses couches*. Le tarif maximum des secours accordés est : 50 francs pour les premières et 25 francs pour les secondes. L'agent peut aussi obtenir le remboursement des honoraires qu'il a payés à des

(1) Conseil d'administration, séance du 28 août 1903.

spécialistes ou à des sages-femmes, à condition de faire une demande écrite, visée et motivée par le médecin de section, et adressée au président du Comité de la Caisse de prévoyance.

§ V. — Indemnités et secours pour cures thermales et balnéaires

Des propositions d'envoi aux eaux thermales ou aux bains de mer doivent être introduites par le service médical de la Compagnie. Le secours est accordé par le Comité sur l'avis favorable du médecin principal, après qu'il a contre-visité le malade.

Tout séjour aux eaux thermales ou aux bains de mer qui n'a pas été approuvé préalablement par le Comité (ou, en cas d'urgence par le médecin principal), ne donne droit à aucune allocation.

La durée des cures thermales est de 20 jours, et la durée des cures balnéaires des enfants est fixée à 30 jours en général.

Le tarif des secours et indemnités pour cures thermales ou balnéaires est le suivant :

Agents. .		1/2 traitement avec minimum de 5 fr. par jour.
Femmes.		3 francs par jour.
Enfants	Eaux thermales	3 fr.60 par jour si l'enfant est accompagné.
		2 fr. dans tous autres cas.
	Bains de mer. .	Variable suivant l'âge et le nombre des enfants. Minimum : 2 fr. par jour (1 enfant de moins de 7 ans). Maximum : 4 fr. par jour (pour plus de deux enfants de 7 ans ou au-dessus.)

Les cures thermales et balnéaires doivent être effectuées dans une des stations désignées par le service médical de la Compagnie (1).

A leur retour des bains, les agents se présentent au médecin de section, et soumettent à son visa une attestation d'un médecin de la localité où ils ont effectué leur cure, constatant la durée du séjour aux bains. L'agent enverra ce certificat au trésorier de la Caisse de prévoyance et recevra alors l'allocation qui lui est due.

§ VI. — Secours d'hospitalisation

Les frais d'hôpitaux sont en principe payés par la Compagnie, mais mis au débit de la Caisse de prévoyance, quand il s'agit de malades ordinaires.

C'est le médecin de la Compagnie qui propose l'envoi de l'agent dans un hôpital.

Sur demande, accompagnée de notes ou reçus acquittés, transmise par le chef de service de l'agent intéressé au président du Comité de la Caisse de prévoyance, il peut être accordé aux cotisants ou aux membres de leur famille internés dans un asile

---

(1) Pour les cures thermales : Amélie-les-Bains, Ax-les-Thermes, Barèges, Capvern, Cauterets, Dax, La Bourboule, Lamalou, Le Boulou, Salies-de-Béarn, Vichy.

Pour les bains de mer : Hendaye, Saint-Jean-de-Luz sur l'Océan ; Banyuls-sur-Mer, Cette sur la Méditerranée.

(Décision du Comité du 19 novembre 1903. Approuvé le 11 décembre 1903.)

d'aliénés, le remboursement de tout ou partie de la pension. Actuellement, la Caisse de prévoyance ne rembourse pas au-delà de 2 fr. 50 par jour, ni pour une durée supérieure à six mois.

§ VII. — Indemnités d'inhumation

La gratuité des frais d'inhumation est, de droit, accordée, d'après un tarif fixé (1), aux agents cotisants, à leurs femmes et à leurs enfants mineurs habitant avec eux. Si ces enfants mineurs n'habitaient pas avec leurs parents pour une cause quelconque, les indemnités pour frais d'inhumation ne pourront être accordées qu'après demande de l'agent intéressé et avis préalable du Comité de la Caisse, qui statuera dans chaque cas particulier. Il en serait de même si l'agent voulait obtenir une indemnité pour frais d'inhumation d'un enfant *majeur, non marié, et habitant avec lui d'une manière permanente.*

§ VIII. — Solde de maladie et secours extraordinaire pour maladie de longue durée

Tout agent versant à la Caisse de prévoyance reçoit, en cas de maladie, l'intégralité de son

---

(1) Tarif des frais d'inhumation :

Agents	5 0/0 du traitement de l'agent avec minimum de 90 francs.		
Femmes d'agents			
Enfants	mort-né	10 fr.	Quel que soit le traitement
	de 1 jour à 7 ans . .	45 fr.	
	de 7 ans à 21 ans . .	75 fr.	

traitement ou salaire pendant huit jours au compte de la Compagnie (1). Après ce délai, les employés cotisants reçoivent un demi-traitement ou un demi-salaire pendant trois mois au compte de la Caisse de prévoyance. Mais l'agent peut obtenir de la Compagnie (2), après avis favorable du Comité de la Caisse de prévoyance, la seconde moitié du traitement ou du salaire depuis le onzième jour de la maladie jusqu'à la fin du second mois. Et si la maladie durait plus de trois mois ? Dans ces conditions, le Conseil d'administration de la Compagnie examine si l'agent peut être maintenu dans les cadres du personnel de la Compagnie pour une nouvelle période de trois mois. Si oui, la Caisse de prévoyance donnera pendant ce nouveau délai la demi-solde et, bien entendu, supportera encore, suivant les règles générales, les soins médicaux et les secours pharmaceutiques.

Au-delà de cette nouvelle période de trois mois, si l'agent était encore maintenu dans les cadres par le Conseil d'administration, la situation est examinée par la Caisse de prévoyance, qui prend seule la décision qui lui paraît convenable.

Ce sont là ce qu'on pourrait appeler, si l'on veut, les secours ordinaires, ceux pour l'allocation des-

---

(1) Remarquer qu'il s'agit ici de maladies ordinaires, non contractées en service. Remarquer en outre que ce traitement est alloué du 2e au 5e jour et du 7e au 10e jour à cause de la retenue exercée sur le 1er et le 6e jours (suivant le § 3 de l'article 6 du Règlement de 1906).

(2) Ordre de direction N° 494 du 28 septembre 1900.

quels la Caisse de prévoyance a été instituée, mais le Comité de la Caisse, en 1905, se préoccupant, à juste raison, du trouble qu'une longue maladie apporte dans les ménages modestes, décida d'allouer un secours *extraordinaire* pour maladies *ayant duré plus de soixante jours*. Le Comité s'est, du reste, réservé d'apprécier la situation dans chaque cas particulier et de fixer le montant du secours.

Deuxième Partie. — Pensions et indemnités accordées pour conséquences malheureuses de la maladie de l'agent.

§ Ier. — Pensions ou indemnités au cas de décès de l'agent

Indemnités d'inhumation. — Remarquons, sans insister, que la première conséquence pécuniaire du décès de l'agent est la charge des frais d'inhumation. Nous avons déjà traité cette question, nous n'y reviendrons pas.

Secours immédiat. — Afin de parer aux premières éventualités, une allocation supplémentaire de 200 francs est accordée à la veuve (1). Au cas de prédécès de la femme, les orphelins mineurs reçoi-

(1) Cette allocation supplémentaire de 200 fr. est accordée aux enfants mineurs de la femme employée cotisante, quand celle-ci décède (Décision du Conseil d'administration du 30 octobre 1908).

vent cette allocation. Une décision toute récente du Comité fait bénéficier les père et mère de l'agent décédé de ce secours de 200 francs sous deux conditions :

a) A défaut de veuve et d'orphelins ;

b) Si les parents de l'agent décédé habitaient avec lui d'une manière permanente et étaient à sa charge au moment du décès ;

Si l'agent était décédé en service, la veuve recevrait une indemnité de la Compagnie, et la Caisse de prévoyance doit lui servir une indemnité supplémentaire (1).

Pensions. — En principe, ne reçoivent pas d'allocations de la Caisse de prévoyance les veuves et orphelins âgés de moins de dix-huit ans qui bénéficient d'une pension de retraite (2).

Au cas où cette hypothèse n'est pas à envisager, les veuves ou orphelins d'agents peuvent se trouver dans une des trois situations suivantes, situations qui dépendent essentiellement de celle qu'occupait l'agent de son vivant :

---

(1) Règlement de 1906, art. 2 : « En cas de décès, la Compagnie pourvoira aux frais d'inhumation, et accordera à la femme et aux enfants une indemnité. »

Règlement de 1906, art. 13 : «En cas de décès et dans le cas prévu par l'article 2, la Caisse de Prévoyance assure aux veuves et enfants des cotisants une indemnité en sus de celle qui leur est allouée par la Compagnie. »

(2) Article 23. Règlement de la Caisse de Retraites, 1907.

Première situation : l'agent jouissait d'une pension de retraite proportionnelle.

Ces agents jouissent également de secours viagers accordés par la Caisse de prévoyance. La veuve, ou à défaut les orphelins de moins de dix-huit ans n'ont pas de pension, mais touchent immédiatement la part *restant due* du secours accordé à l'agent jusqu'à la fin de l'année du décès.

Deuxième situation : l'agent ne jouissait d'aucune pension de retraite.

Ces agents jouissent alors de secours temporaires accordés par la Caisse de prévoyance. La veuve, ou à défaut, les orphelins de moins de dix-huit ans, bénéficient de deux dispositions :

a) Ils touchent immédiatement la part *restant due* du secours accordé à l'agent jusqu'à la fin de l'année du décès ;

b) Les années suivantes, ils reçoivent une pension égale aux 2/3 des secours que recevait l'agent (1).

Troisième situation : l'agent n'était pas retraité et ne jouissait pas de secours temporaires.

Dans ces conditions, la Caisse de prévoyance accorde des secours renouvelables aux veuves ou aux orphelins. Ces secours sont fixés, pour chaque année, par le Comité de la Caisse.

---

(1) Le secours de la veuve ou des orphelins est calculé chaque année sur le secours qu'aurait reçu l'agent s'il avait vécu pendant l'année considérée.

Paiement des Secours ou Pensions. — Les pensions, secours temporaires et secours renouvelables, sont payés par trimestre et d'avance, sur la production d'un certificat de vie, constatant que les personnes secourues à titre de veuves d'agents n'ont pas contracté un nouveau mariage (1).

§ II. — Pensions et indemnités accordées aux agents en cas d'incapacité de travail définitive

Lorsqu'un agent est atteint de maladies ou autres entraînant incapacité de travail définitive, cet agent est supprimé, puisque la Compagnie ne peut utiliser ses services.

La suppression de ces agents peut être prononcée par la Compagnie :

a) Avec retraite proportionnelle ;

b) Sans retraite proportionnelle, suivant que l'agent a versé ou non pendant au moins quinze ans à la Caisse de retraite.

La Caisse de prévoyance accorde des *secours viagers* aux agents jouissant déjà d'une pension de retraite proportionnelle.

Les secours sont *temporaires* si les agents ne bénéficient pas d'une pension de retraite proportionnelle.

Enfin, au cas où la formule des secours temporaires ne leur serait pas applicable, la Caisse de

---

(1) Par application du § 5 de l'article 9 du Règlement de 1906.

prévoyance accorde aux agents des *secours renouvelables.*

Secours viagers. — On conçoit aisément quel est le but de la Caisse de prévoyance en accordant ces secours viagers : augmenter la quotité de la pension de retraite proportionnelle payée par la Compagnie. De cette constatation va immédiatement résulter un principe : la Caisse de prévoyance n'intervient pas ici après 24 ans et demi de versements à la Caisse de retraites ; on a jugé qu'à partir de cette époque la quotité de la pension serait suffisante, sans qu'il soit besoin d'allouer, en outre, un secours aux agents qui en seraient bénéficiaires.

D'autre part, la Caisse de prévoyance n'intervient qu'après quinze ans de versements à la Caisse de retraites, puisqu'elle n'accorde de secours viagers qu'aux agents déjà bénéficiaires d'une pension de retraite proportionnelle, et que celle-ci n'est accordée qu'après quinze ans de versement.

Quant au tarif des secours, le voici, tel qu'il est actuellement fixé (1) :

---

(1) Logiquement dans le tableau ci-après la colonne 2 n'aurait pas dû exister puisque nous ne nous occupons que de la Caisse de Prévoyance. Cependant il a l'avantage d'indiquer grâce à la colonne 4 les ressources totales de l'agent qui ne peut continuer son service. Nous n'avons fait du reste que reproduire le tableau inséré dans la Note sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers, que la Compagnie a mise gracieusement à notre disposition.

NOMBRE d'années de versements pour la Retraite	NOMBRE de 50mes de traitement moyen alloués		RESSOURCES totales en cinquantièmes
	payés par la Caisse de Retraites	payés par la Cais. de Prévoyance	
15	15	3 5	18 5
16	16	3.5	19 5
17	17	3	20
18	18	3	21
19	19	3	22
20	20	2 5	22.5
21	21	2	23
22	22	1.5	23 5
23	23	1	24
24	24	0.5	24 5
1	2	3	4

Secours temporaires. — Nous rappelons que ces secours sont accordés par la Caisse de prévoyance aux anciens agents de la Compagnie qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite proportionnelle.

La valeur du secours pour la première année est fonction du chiffre du traitement, du nombre d'années de versements et du nombre d'enfants mineurs.

La somme allouée suit la progression décroissante à partir d'un nombre d'années égal à la moitié du nombre des années de versement (1).

(1) Extrait de la « Note sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers de la compagnie », page 20.

La formule est, on le voit, assez compliquée.

Secours renouvelables. — Nous rappelons simplement que ces secours sont accordés aux agents qui, pour une raison quelconque, ne peuvent bénéficier, ni des secours viagers, ni des secours temporaires.

Les secours renouvelables sont fixés chaque année par le Comité de la Caisse de prévoyance.

§ III. — Cumul des rentes allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des secours accordés par la Caisse de prévoyance.

Avant la loi de 1898, voici quelles étaient les dispositions en vigueur :

1° Lorsque la Compagnie se reconnaissait ou était déclarée *seule* responsable, et allouait une indemnité, soit à la suite de transaction amiable, soit en vertu d'une décision de justice, la Caisse de prévoyance n'intervenait pas.

2° Lorsque l'accident avait été occasionné par la faute *commune* de la victime et de la Compagnie, la Caisse de prévoyance accordait en sus de l'indemnité réduite, mise à la charge de la Compagnie, la moitié du secours réglementaire.

3° Lorsque la Compagnie était exonérée de toute responsabilité, la Caisse de prévoyance allouait la totalité des secours.

Par suite de la loi de 1898, ces règles ont été

modifiées, et en 1900 (1), le Comité décide que la Caisse de prévoyance n'allouera aucun secours à l'agent victime d'acidents, à sa femme et à ses enfants, ceux-ci ayant désormais le droit à la rente que doit payer la Compagnie.

Cependant, en 1902, M. Pibre (2) demande qu'au cas d'accidents, la Caisse de prévoyance intervienne. Le président du Comité déclare que la Caisse ne *doit légalement* pas intervenir (3), mais cependant qu'elle *peut* (4) accorder des secours, si le Comité le décide. Sur cette remarque du prési-

---

(1) Séance du 13 février 1900 (compte-rendu n° 502).
Séance du 21 avril 1900 (compte-rendu n° 504).
Les décisions prises au Comité ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Compagnie du 4 mai 1900.

(2) Séance du 11 juin 1902 (compte-rendu n° 530).

(3) Le Président s'appuyait sur un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 décembre 1897 qui jugeait ainsi le rôle de la caisse de secours : « La caisse de prévoyance n'a été instituée que pour secourir des besoins réels. Sa dette n'a de raison juridique que dans la mesure où le cotisé, victime d'un accident, n'a pas été satisfait par la compagnie ». Et plus loin : « D'où il faut conclure... que l'intervention de la caisse de prévoyance ne peut être requise par le cotisé s'il a déjà été indemnisé par la compagnie ». Donc, disait le président du Comité, du moment que, d'après la loi de 1898, la compagnie est obligée d'intervenir, la caisse de prévoyance ne l'est pas.

(4) En effet, l'article 9 (paragraphe 6) du règlement de la caisse de prévoyance permet l'allocation d'indemnités à accorder aux employés et ouvriers atteints d'infirmités graves entrainant incapacité de travail définitive.

dent, le Comité est d'avis qu'il y a lieu, en principe, d'acorder aux agents, veuves et enfants d'agents, qui sont liquidés, un secours *se cumulant* avec la pension viagère accordée par la loi du 9 avril 1898.

Le principe du secours étant admis, le Comité charge le président d'étudier une formule pour le calcul des secours dont il s'agit.

Tout d'abord, le président (1) fait remarquer qu'il y a une catégorie d'agents qui, victimes d'accidents, ne devront pas bénéficier des secours de la Caisse : ce sont ceux qui ont plus de quinze ans de versements à la Caisse de retraite. En effet, ces agents, une fois liquidés à la suite d'accidents, reçoivent :

1° Une pension de retraite proportionnelle ;

2° Une rente viagère.

Il est donc inutile que ces agents touchent encore une rente prise sur les fonds de la Caisse de prévoyance. Quant aux autres agents, c'est-à-dire ceux qui sont réformés avec simplement la rente viagère de la loi de 1898, la règle la plus rationnelle est de leur accorder un secours *égal* au secours habituel *multiplié par le coefficient de réduction de capacité productive* qui aura servi de base au calcul de la rente allouée en vertu de la loi du 9 avril 1898. Un agent, par exemple, qui sera réformé avec une réduction de capacité de travail de 30 0/0,

---

(1) Séance du 23 décembre 1902 (compte-rendu n° 536).

recevra les 30 0/0 du secours qu'il recevrait s'il était supprimé pour cause de maladie ordinaire.

En conséquence, le Comité adopte la règle suivante, qui s'applique aujourd'hui :

« Les cotisants ne jouissant pas d'une retraite proportionnelle, réformés à la suite d'accidents, et bénéficiaires des rentes allouées par la loi du 9 avril 1898, recevront les secours de la Caisse de prévoyance. Ces secours seront calculés suivant les règles adoptées pour les secours temporaires accordés aux anciens agents et ouvriers supprimés pour cause de maladie ordinaire, mais ils seront réduits dans la proportion admise pour la capacité de travail dans le règlement ayant servi de base au calcul de la rente allouée par la loi. Les veuves et les orphelins des cotisants bénéficiaires des rentes allouées par la loi du 9 avril 1898, recevront le même secours que si le mari ou père était décédé à la suite de maladie ordinaire, sans tenir aucun compte du bénéfice qu'ils pourront retirer de la loi précitée. » (1)

---

(1) Règles posées dans le compte-rendu n° 598 (19 février 1908).

CHAPITRE IV

SITUATION FINANCIÈRE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

Dans l'exposé que nous avons fait des règles concernant le fonctionnement de la Caisse de prévoyance, nous nous sommes borné à indiquer les principes et décisions en vigueur, sans donner aucun détail statistique. Nous avons préféré les grouper sous forme de tableaux, qui se présentent ainsi comme un *Extrait* des budgets de la Caisse de prévoyance pour 1902 et 1907.

On aura ainsi une vue d'ensemble qui sera, à notre avis, plus intéressante que des chiffres disséminés. On pourra, par l'importance des chiffres *Recettes,* mesurer la situation favorable de la Caisse de secours ; par l'importance des chiffres *Dépenses,* on se rendra aisément compte des améliorations matérielles considérables que la Caisse de prévoyance apporte dans les ménages des petits agents.

Tableau

CAISSE DE PRÉVOYANCE (1902)

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisation de la Compagnie.	293.995 07	Honoraires des médecins	38.457 49
Cotisation des agents	394 583 23	Frais de médicaments.	210.671 96
Produits des fonds placés.	62 689 20	Frais d'hôpitaux.	6.957 35
Dons et recouvrements divers	7.183 23	Demi-traitement des agents malades.	115.853 23
Produit de la retenue des deux premiers jours de maladie	65.388 66	Frais d'inhumation	23.523 25
		Secours aux femmes en couches . . .	30.840
		Secours une fois payés aux agents. . Secours une fois payés aux familles. Secours renouvelables par année aux agents.	122.492 28
		Secours renouvelables par année aux veuves et aux orphelins.	90 680 33
		Dépenses diverses.	10 992 20
TOTAL	823.839 39	TOTAL.	650.468 09

CAISSE DE PRÉVOYANCE (1907)

RECETTES			DÉPENSES			
Cotisations (1)	Agents Cie Midi . 417.172 60	419.053 61	Honoraires des médecins .	53.912 05	6.26 0/0	des dépenses totales
	Agents Cie Landes 1.881 01		Frais de médicaments. . .	310.402 26	36.03 0/0	
Dotations	Cie Midi. . 310.699 32	312.580 33	Frais d'hôpitaux.	12.462 05	1.47 0/0	
	Cie Landes 1.881 01		1/2 solde des agents malad.	165.924 35	19.26 0/0	
Produit net des retenues faites aux agents pour premier et sixième jours de maladie. . . .		79.084 59	Frais d'inhumation.	31.253 60	3 63 0 0	
			Secours pour couches. . .	55.900	6 49 0 0	
Intérêts des fonds placés		75.181 20	Secours de famille.	18.400	2.13 0 0	
Recouvrements divers		9.016 32	Secours aux agents (1907).	123.193 21	14 30 0 0	
			Secours aux familles (1907)	74.684 24	8 65 0 0	
TOTAL		894.816 25	Dépenses diverses	15.315 38	1.78 0 0	
			TOTAL	861.447 14		
Solde en caisse au 1er janvier 1907		2 252 564 82				
Total général des Recettes. . . .		3.151.383 07	Solde au 31 décembre 1907. . . .			2.287.487 fr. 35

(1) Nombre d'agents cotisants au 31 décembre 1907 : 18.060 (y compris les agents de la Cie Landes).

L'examen de ces deux tableaux résume bien, pensons-nous, tous les avantages que nous avons signalés au cours de notre étude sur la Caisse de provoyance. On y remarquera l'économie considérable que cette institution patronale fait faire aux agents en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques. On se rendra aisément compte, par l'examen des chiffres de secours de toute nature et de demi-solde, du soulagement très grand apporté par la Caisse de prévoyance dans bien des ménages modestes.

TROISIÈME PARTIE

LA CAISSE DE RETRAITES DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

HISTORIQUE

Le règlement actuellement en vigueur est celui en date de juin 1907, approuvé par le Conseil d'administration le 7 juin 1907, et homologué par décision du Ministre des Travaux publics, le 5 août de la même année.

Voyons brièvement les règlements antérieurs.

Règlement de 1856. — Mis en vigueur en 1857, voici quelles en étaient les principales caractéristiques : retenue obligatoire de 4 0/0 pour les agents ayant un traitement égal ou inférieur à 3.000 francs ; la dotation de la Compagnie était constituée par un versement unique, de façon à assurer à chaque employé une retraite égale à la moitié de son traitement moyen pendant les dix dernières années de service.

Ces retenues et cette dotation étaient versées à la *Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse* (1).

---

(1) Le versement était fait sur deux têtes pour les agents mariés.

Avait droit à la retraite l'agent ayant 55 ans d'âge et 25 ans de services.

Au 30 juin 1866, la Compagnie avait ouvert 3.486 livrets, correspondant à un effectif de 6.153 déposants.

Règlement de 1865. — Le règlement précédent présentait des inconvénients, dont voici les principaux :

a) Si l'agent mourrait avant la liquidation de sa retraite, la veuve n'avait droit qu'à la rente très faible résultant des retenues versées sur sa tête ;

b) En cas de prédécès de sa femme, l'agent retraité perdait, de ce fait même, la moitié de sa pension ;

c) La liquidation anticipée (en cas de maladies ou infirmités entraînant cessation de fonctions), expressément subordonnée d'ailleurs à la reconnaissance des infirmités par la *Caisse des Retraites pour la Vieillesse* instituée par l'Etat, ne produisait généralement qu'une retraite insignifiante.

La Compagnie du Midi pensa qu'en faisant entrer en ligne de compte le chiffre des extinctions (décès, démissions, révocations) dans les services du chemin de fer, et en utilisant avec plus de profit les sommes déposées, il était possible de fonder, sur les principes de l'association, de la solidarité, une Caisse de Retraites qui assurât à ses adhérents des avantages supérieurs.

C'est là le point de départ du nouveau règlement

de 1865, qui contient trois modifications importantes :

a) Retraite proportionnelle aux agents après quinze ans de versements ;

b) Moitié de la retraite normale de l'agent décédé pour sa veuve ;

c) Abaissement du taux de la retenue de 4 à 3 0/0.

Règlement de 1868. — Contient les dispositions précédentes, plus des dispositions permettant de faire jouir des avantages de la Caisse de Retraites les agents de la *Construction* passant à l'*Exploitation* à un âge où ils n'étaient plus admis à verser à ladite Caisse.

Règlement de 1878. — Deux modifications importantes :

a) Les agents de la *Traction* voient désormais leur retraite calculée sur le traitement *total* (traitement fixe et primes), ce qui a pour effet d'augmenter la retraite normale de 750 francs environ pour les mécaniciens et de 350 fr. pour les chauffeurs ;

b) Le maximum de la retraite est porté de 4.000 à 6.000 francs.

Règlements de 1883-1891-1894, 1902-1902-1907.— Ces divers règlements contiennent des *améliorations,* non des *principes*. Ils seront le point de départ de notre étude. Le règlement de 1907 servira

de base à cette étude et nous aurons l'occasion de signaler les principales dispositions des règlements antérieurs, à titre de comparaison avec les dispositions actuellement en vigueur (1).

---

(1) L'historique de la Caisse de retraites de la Compagnie du Midi nous a été fourni dans ses principaux éléments par la « Note », publiée par la compagnie, « sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers ».

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA CAISSE DES RETRAITES

La Caisse de retraites de la Compagnie des chemins de fer du Midi, bien qu'étant une institution patronale, est administrée depuis 1865, c'est-à-dire depuis sa fondation, par une *Commission,* à laquelle participent, sous certaines conditions, les agents de la Compagnie.

Cette Commission a subi des modifications nombreuses, toujours dans un sens plus favorable aux agents, en leur permettant de s'intéresser davantage au fonctionnement de la Caisse de retraites.

Constitution de la Commission. — Les règlements de 1865, 1868 et 1878 (1) prévoyaient une Commission de six membres : trois membres du Conseil d'administration, le Directeur de la Compagnie, deux employés de la Compagnie. Ces deux

(1) Règlement de 1878, article 16.

employés étaient désignés par les quatre membres précédents, et ils avaient voix délibérative.

Le règlement de 1883 (1) modifie la composition de la Commission, en augmentant le nombre des agents de la Compagnie délégués à cette Commission. Désormais, deux employés, ayant *voix délibérative,* et deux employés ayant voix *consultative,* complètent la Commission, qui comprend toujours trois membres du Conseil d'administration choisis par lui dans son sein, et le directeur de la Compagnie. Par une disposition très originale, les deux agents ayant voix consultative remplaceront leurs deux collègues ayant voix délibérative, dans l'exercice suivant. Ces quatre agents sont maintenant désignés par le Conseil d'administration.

Le règlement de 1891 ne fait que reproduire les règles précédentes.

Le règlement de 1894 apporte des modifications importantes quant à la constitution de la Commission. Cette Commission est considérablement augmentée : elle comprend maintenant douze membres ; du côté de la Compagnie, cinq membres choisis par le Conseil d'administration dans son sein, et le directeur de la Compagnie ; du côté du personnel, six ouvriers ou employés, trois ayant voix *délibérative,* les trois autres ayant voix *consultative,* ces trois derniers remplaçant les trois premiers dans l'exercice suivant, et les suppléant,

---

(1) Article 24.

au besoin, avec voix *délibérative* dans l'exercice en cours.

La grande modification apportée par le règlement de 1894, est l'*élection*, par leurs collègues, des agents faisant partie de la Commission. Les agents et ouvriers participant à la Caisse des retraites éliront six de leurs camarades. Il n'est pas besoin d'insister pour voir combien une telle réforme est favorable aux agents, qui pourront, désormais, défendre leurs droits et soutenir leurs revendications, grâce à leurs représentants.

Nous n'entrerons pas dans le détail des élections à la Caisse de retraites (1). Nous pouvons cependant rappeler cette règle essentielle : « *Seront électeurs et éligibles dans chaque arrondissement, les agents et ouvriers versant à la Caisse de retraites et résidant dans cet arrondissement. Les agents résidant à Paris seront, au point de vue de leur éligibilité et de leur vote, considérés comme s'ils habitaient Bordeaux.* » (2) La restriction suivante était apportée par le règlement : « *Les agents et ouvriers qui auront fait partie de la Commission, soit parce qu'ils ont été déjà nommés par la Compagnie, soit parce qu'ils auront été élus antérieurement par leurs collègues, ne pour-*

---

(1) Voir « Elections à la caisse de prévoyance ». Les mêmes règles de détail s'appliquent.

(2) Règlement de 1894 article 33 paragraphe 3
— 1902 — 33 — 3
— 1907 — 33 — 3

ront être élus ou nommés à nouveau dans les deux années qui suivront l'expiration de leur mandat. » (1)

Le règlement de 1902 contient exactement les mêmes dispositions.

Le dernier règlement, celui de 1907, reproduit les mêmes principes d'électorat et d'éligibilité, mais la restriction apportée par le règlement de 1894, et contenue dans le règlement de 1902, n'existe plus maintenant (2).

La suppression de cette restriction a été demandée par la Commission, approuvée par le Conseil d'administration et autorisée par décision ministérielle en date du 5 août 1907. Une telle disposition, qui permet maintenant aux agents élus de siéger perpétuellement à la Commission, leur permet aussi de poursuivre plus favorablement la réalisation des réformes demandées par les agents cotisants. On ne peut que féliciter la Compagnie d'avoir ainsi introduit le véritable principe représentatif.

Attributions de la Commission. — Nous ne retrouverons pas ici la même évolution que nous avons signalée en étudiant les attributions du Comité de la Caisse de prévoyance. Nous nous rap-

---

(1) Règlement de 1894 article 33 paragraphe 4
— 1902 — 33 — 4

(2) Cf. Règlement de 1907, art. 33.

pelons qu'à ce sujet le comité a obtenu le pouvoir de décision avec *exécution immédiate*. Rien de semblable ici. La même petite clause existe dans les règlements anciens comme dans les règlements actuels (1) : *Les décisions de la Commission ne sont valables qu'après l'approbation du Conseil d'administration.*

En raison des sacrifices pécuniaires considérables de la Compagnie (2), le Conseil d'administration a tenu à garder ici la haute-main sur la gestion de la Caisse de retraites. Du reste, les délégués des agents qui ont voix délibérative à la Commission de la Caisse de retraites, sont une garantie du bon fonctionnement et de la bonne administration de ladite Caisse, et le Conseil d'administration de la Compagnie, nous en sommes certain, ne résiste pas devant de légitimes revendications. Nous verrons, du reste, en étudiant particulièrement la dotation de la Compagnie à la Caisse de retraites, que les sacrifices considérables qu'elle s'est successivement imposés, sont une preuve de ce que nous avançons.

---

(1) Règlements de 1868-1878 art. 17.
Règlement de 1883, article 25, paragraphe 3.
Règlement de 1891, article 32, paragraphe 3.
Règlement de 1894, article 33, dernier paragraphe.
Règlement de 1902, article 33, dernier paragraphe.
Règlement de 1907, article 33, dernier paragraphe.

(2) En 1908, la dotation totale de la compagnie s'est élevée à 5.565.234 fr. 16 contre 724.614 fr. de cotisations des agents.

La Commission de la Caisse des retraites est plus spécialement chargée de contrôler l'exécution du règlement, en particulier, de surveiller et de régler l'emploi du fonds de réserve et de statuer sur les questions auxquelles peut donner lieu la liquidation des pensions de retraite. La Commission a une autre fonction importante : elle doit procéder à la vérification des titres en portefeuille, titres qui constituent presque en totalité le fonds de réserve.

Enfin, la Commission est chargée de dresser un rapport dans lequel elle rend compte de ses opérations. Ce rapport, une fois revêtu de l'approbation du Conseil d'administration de la Compagnie, est imprimé et distribué.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA CAISSE DE RETRAITES

Etudier la constitution de la Caisse de retraites, revient à étudier toutes les règles destinées à assurer un fonds de réserve suffisant pour permettre à ladite Caisse de servir les pensions aux agents bénéficiaires.

Depuis 1857, le fonds de réserve est constitué :

a) Par des retenues opérées sur le traitement ou le salaire du personnel admis à bénéficier ultérieurement d'une pension de retraite ;

b) Par une subvention de la Compagnie ;

c) Par les intérêts de ces sommes (1).

§ I^er^. — DES RETENUES

Des Agents participants.— Tous les agents commissionnés, tous les ouvriers des dépôts et ate-

(1) Règlements de 1868, 1878, 1883, 1891, 1894, 1902, 1907, article 3.

liers (1), participent à la Caisse de retraites au moyen de retenues obligatoires opérées sur leurs salaires ou traitements. Une exception est faite pour les agents qui entrent au service de la Compagnie à quarante ans révolus. Ces agents ne sont pas admis à bénéficier d'une pension de retraite et, par conséquent, leur traitement ou salaire n'est passible d'aucune retenue.

Actuellement, la retenue est obligatoire pour tous les agents et ouvriers. Il n'en a pas toujours été ainsi. Les règlements de 1865, 1868, 1878, n'admettaient la retenue obligatoire que pour les petits agents, c'est-à-dire pour les employés commissionnés ayant au plus 3.000 francs de traitement. La retenue était facultative :

a) Pour les ouvriers payés à la journée ;

b) Pour les employés ayant plus de 3.000 francs de traitement ;

c) Pour les agents jouissant déjà d'une pension de retraite militaire ou civile, égale ou supérieure à 300 francs.

Dans le règlement de 1883, la retenue devient obligatoire pour tous les employés commissionnés,

---

(1) Remarquer la disposition intéressante suivante, en ce qui concerne cette catégorie d'agents. « Les ouvriers des ateliers versant depuis 15 ans au moins à la caisse de retraites ne pourront pas être débauchés ou licenciés pour cause d'insuffisance de travail. Ces ouvriers ne pourront être renvoyés que pour fautes graves de service ». (Annexe à l'ordre de Direction, n° 494 du 15 décembre 1900, art 8).

quel que soit le chiffre de leur traitement, mais continue à être facultative pour l'ouvrier payé à la journée.

Enfin, depuis 1891 (1), le principe est que tous les agents commissionnés et tous les ouvriers des dépôts et ateliers jouissent de la retenue (2).

Les employés de la Compagnie ne sont admis à la Caisse de retraites que six mois après leur entrée en service (3) ; le délai est plus long pour les ouvriers :

« La retenue est opérée mensuellement à partir du premier jour du semestre qui suit :

» 1° Leur commissionnement pour les agents commissionnés ;

» 2° L'expiration d'un stage de deux ans consécutifs pour les ouvriers des ateliers, pourvu, tou-

---

(1) Règlement de 1891 article 2 paragraphe 1
— 1894 — 2 — 1
— 1902 — 2 — 1
— 1907 — 2 — 1

(2) Les agents dont le traitement dépasse 16 000 francs, ne subissent pas de retenues sur l'excédent. Cela n'est pas un principe, mais bien une conséquence de ce que la pension ne peut dépasser 8.000 francs. On ne pouvait dès lors opérer de retenues sur un traitement supérieur à 16 000 francs pour l'excédent, ces retenues auraient été irrégulières, puisque la pension ne peut dépasser la 1/2 de ce traitement.

(3) Nous avons trouvé une disposition identique en ce qui concerne l'admission des agents à la caisse de prévoyance.

tefois, qu'ils versent déjà à la Caisse de prévoyance et qu'ils aient au moins vingt-et-un ans. S'ils ne remplissent pas cette dernière condition, le point de départ de la retenue est fixé au premier jour du semestre qui suit leur vingt-et-unième année .» (1)

De la Retenue. — Il y a, en réalité, deux retenues :

a) Une retenue de 3 0/0 sur le traitement ou salaire ;

b) La retenue intégrale du douzième de toute augmentation de traitement (2).

Le taux actuel de la retenue est, comme nous venons de le voir, 3 0/0. Cette retenue était de 4 0/0 dans le règlement de 1856. Elle a été abaissée à 3 0/0 par le règlement de 1865 et n'a pas varié depuis (3).

Nous devons signaler une disposition intéressant les agents de la *Traction*. Ces agents, dont le traitement comprend une partie fixe et une partie éventuelle (primes), voient la retenue frapper l'ensemble de leur traitement, la retraite étant évidemment calculée sur le traitement total.

---

(1) Règlement de 1907, article 2, paragraphe 2.

(2) Règlement de 1907, article 2, paragraphes 1 et 4.

(3) En 1902 il y avait 14.625 cotisants avec 656.881 fr. de cotisations; en 1906, il y avait 15.267 cotisants avec 699.275 francs de cotisations ; en 1908, il y avait 15.427 cotisants avec 724.614 francs de cotisations.

§ II. — VERSEMENTS DE LA COMPAGNIE

En 1878, la Compagnie versait à la Caisse de retraites, chaque mois, une somme prélevée sur ses recettes, et égale aux deux tiers du total des retenues opérées sur les agents (1).

D'après le règlement de 1883 (2), la dotation de la Compagnie s'élève à 6,30 0/0 du total des traitements ou salaires soumis à retenue.

Dans les règlements de 1891, 1894, 1902, la dotation de la Compagnie est portée à 15 0/0 du traitement ou salaire passible de retenue (3).

Enfin, nouveau pas dans la voie des sacrifices : la Compagnie, se rendant compte de la nécessité d'augmenter les ressources de la Caisse de retraites, a décidé de porter sa dotation de 15 à 16 pour 100, décision qui a été homologuée par le Ministre des Travaux Publics le 9 novembre 1905 (4).

En plus de cette dotation normale, ordinaire, imposée à la Compagnie par les règlements, le Conseil d'administration a compris la nécessité d'augmenter la participation de la Compagnie, à

---

(1) Règlement de 1878, article 3.
(2) Règlement de 1883, article 3.
(3) Règlement de 1891 article 26
— 1894 — 26 paragraphe 1
— 1902 — 26 — 1
(4) Règlement de 1907, article 26, paragraphe 1.

raison des avantages nouveaux consentis au personnel, avantages qui augmentent d'autant les charges de la Caisse de retraites. Une subvention *supplémentaire* est donnée tous les ans par la Compagnie, qui a pour but de faire face à l'accroissement de dépenses résultant de l'allocation de cinquantièmes supplémentaires (1) — et du calcul des pensions sur les « six années les plus productives » au lieu des « six dernières années ».

Enfin, depuis une décision du Conseil d'administration du 29 décembre 1905, la Compagnie verse tous les ans à la Caisse des retraites une somme de 1.400.000 francs, pour « tenir compte de ce que les prévisions primitives avaient eu d'incomplet » (2).

Du chef de ces trois subventions (normale, supplémentaire et extraordinaire), la Compagnie a versé, en 1908, à la Caisse de retraites, la somme totale de 5.565.234 fr. 16 (3). La part contribu-

---

(1) Cette disposition existe depuis 1894. C'est à cette époque, en effet, que la compagnie a décidé d'augmenter la retraite supplémentaire accordée aux agents ayant plus de 25 ans de versement en portant cette retraite à autant de 1/50 (au lieu de 1/60), qu'il y aurait d'années supplémentaires de versements.

(2) Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1906, page 32.

(3) Chiffres extraits du « Rapport de la Commission sur les opérations de la caisse des retraites pendant l'année 1908 ».

tive de la Compagnie est donc énorme, relativement aux retenues opérées sur les agents (724.614 fr. 96 (1), pour 1908).

§ III. — Intérêts des fonds

Aucune disposition intéressante à signaler. C'est le Conseil d'administration de la Compagnie qui place les ressources de la Caisse et les fait fructifier. Ces intérêts constituent une source de recettes importante. Le taux moyen de l'intérêt, en 1908, a été de 3 fr. 44 0/0. Au 31 décembre 1907, il y avait un capital engagé de 89.910.350 fr. 74, qui a produit un revenu total de 3.093.525 francs (1).

§ IV. — Ressources diverses

Elles consistent d'abord en *Dons,* qui ne sont pas considérables et proviennent ensuite du *bénéfice réalisé sur l'amortissement des titres.* Les recettes résultant de l'amortissement des titres se sont élevées à 79.815 fr. 07 (1).

---

(1) Chiffres extraits du « Rapport de la Commission sur les opérations de la caisse des retraites pendant l'année 1908 ».

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES

(Règles d'attribution des pensions de retraites)

En principe, les pensions de retraite peuvent être servies aux employés de la Compagnie (agents commissionnés et ouvriers des dépôts et ateliers), à leurs veuves, ou à leurs orphelins âgés de moins de dix-huit ans.

§ I^er^. — Pensions des agents et ouvriers

Suivant les conditions dans lesquelles ces employés se trouvent, ils peuvent obtenir, soit une retraite *normale*, soit une retraite *proportionnelle* ou *anticipée*. Enfin, à leur retraite normale, les agents peuvent ajouter une retraite *supplémentaire*.

Pension normale

Conditions d'obtention de la pension. — Deux conditions sont nécessaires :

a) Une condition d'âge : 55 ans ;

b) Une condition de versements : retenues pendant 25 ans.

Ce sont les conditions actuelles (1), et elles n'ont pas varié depuis le premier règlement (1856). Par conséquent, d'une façon générale, le principe suivant peut être adopté : A droit à une pension de retraite tout employé âgé de 55 ans au moins et dont le traitement ou salaire a subi, pendant 25 ans au moins, des retenues au profit de la Caisse des retraites. A signaler une règle importante, tout en faveur des employés de la Compagnie : « Pour le calcul des 25 années consécutives nécessaires pour la liquidation de la pension de retraite, il n'est fait aucune déduction à raison du temps pendant lequel les agents ou les ouvriers n'ont pas travaillé, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de leur absence, pourvu que, dans le mois où cette absence aura eu lieu, l'agent ou l'ouvrier ait touché, soit de la Compagnie, à titre de traitement ou salaire, soit de la Caisse de prévoyance, à titre de demi-traitement ou demi-salaire une somme suffisante pour que la retenue réglementaire correspondante au traitement ou au salaire normal puisse être exercée. » (2)

Montant de la pension de retraite. — A cet égard, nous pouvons signaler les dispositions des règlements antérieurs, pour montrer les nouvelles

(1) Règlement de 1907, article 5.

(2) Règlement de 1907, article 7.

améliorations apportées par la Compagnie dans la situation des retraités.

Le règlement de 1856, comme le règlement de 1878, fixaient la pension de retraite à la moitié du traitement moyen pendant les *dix dernières années.*

Les règlements de 1883 (1) et 1891 (2) stipulent que la retraite sera légale à la moitié du traitement moyen pendant les *six* dernières années seulement. Comme dans la grande majorité des cas, les dernières années sont celles où le traitement est le plus fort, moins on remonte vers les traitements antérieurs, et plus la pension de retraite a chance d'être forte. Cependant, comme, peut-être, pour quelques cas particuliers, la chose ne se passe pas ainsi, le règlement de 1894, dans son article 6 (paragraphe 1), déclare que la pension de retraite sera égale à la moitié du traitement moyen pendant les six dernières années ou à la moitié du traitement moyen pendant la *durée totale des services, si ce dernier décompte est plus avantageux à l'agent.*

Enfin, nouvelle modification dans le règlement de 1902 (3), modification qui, du reste, a été maintenue dans le règlement de 1907 (4), et qui consti-

---

(1) Règlement de 1883, article 5, paragraphe 4.
(2) Règlement de 1891, article 6, paragraphe 1.
(3) Règlement de 1902, article 6, paragraphe 1.
(4) Règlement de 1907, article 6, paragraphe 1.

tue, par conséquent, une disposition actuellement en vigueur :

La pension de retraite est actuellement égale à la moitié du traitement ou salaire moyen pendant les *six années de service les plus productives*. Désormais, il n'y a pas de doute : la pension de retraite sera certainement le maximum de ce qu'elle peut être, puisqu'elle est calculée sur la moyenne des traitements maxima.

Telle est la règle d'attribution des pensions de retraite, règle qui fixe, en outre, le montant de cette pension.

Dès 1856, la Compagnie s'est préoccupée de limiter le chiffre de la pension de retraite : le maximum était alors de 4.000 francs. Ce maximum a été porté à 6.000 francs en 1878 (Assemblée générale des actionnaires du 16 avril), et enfin élevé jusqu'à 8.000 francs, en 1883. C'est encore le maximum actuellement en vigueur (1).

Depuis 1894, une disposition très intéressante est intervenue : fixation d'un minimum de pension de retraite pour les petits agents. Les règlements de 1894 (2), 1902 (3), 1907 (4), stipulent expressément que la retraite *normale totale* que pourra recevoir un ménage de cantonnier, en ajoutant à la retraite normale du mari celle de sa femme

---

(1) Règlement de 1907, article 8, paragraphe 1.
(2) Règlement de 1894, article 6, paragraphe 4.
(3) Règlement de 1902, article 6, paragraphe 3.
(4) Règlement de 1907, article 6, paragraphe 3.

s'il y a lieu, *ne sera pas inférieure à* 600 fr. La Compagnie considère donc qu'il y a un *minimum d'existence*, qui doit être assuré à tous les agents retraités, et c'est là une très saine appréciation des choses. Il faudra, par conséquent, se préoccuper d'assurer cette retraite minimum de 600 fr.

Voici ce que dit, à cet égard, le règlement de 1907 : « La retraite normale totale que pourra recevoir un ménage de cantonnier, en ajoutant à la retraite normale du mari, s'il y a lieu, celle de sa femme, ne sera pas inférieure à 600 francs. Si ce calcul donne pour les deux pensions ainsi cumulées, un chiffre moindre que 600 francs, l'agent devra verser à la Caisse des retraites, sur la différence entre 1.200 francs (1) et le total de son salaire normal et de celui de sa femme, la retenue de 3 0/0 avec les intérêts au taux des placements de ladite Caisse, pour une période de six années. La Compagnie devra, à son tour, opérer, pour une période équivalente, ses versements avec leurs intérêts sur la même différence. » (2) Ainsi sera assuré à des ménages modestes, le minimum de 600 francs, prévu par les règlements.

Pension supplémentaire

Nous appelons retraite *supplémentaire* une augmentation de la pension normale des agents qui,

(1) Il faut remarquer, en effet, que 1.200 francs est le chiffre minimum de traitement nécessaire pour avoir 600 francs de retraite.

(2) Règlement de 1907, article 6, paragraphe 4.

ayant 55 ans d'âge, restent en service, après 25 ans passés à la Compagnie. Il est juste que ces fonctionnaires, qui font un travail supplémentaire, pourrait-on dire, et dont les traitements continuent à subir les retenues réglementaires, soient admis à des avantages supplémentaires équivalents. Cette disposition favorable se retrouve dans les règlements de 1883, 1891, 1894, 1902 et 1907 (1).

Le principe est le suivant : « Tout agent qui, ayant 55 ans d'âge, reste en fonctions après 25 ans de service, voit sa pension de retraite augmentée d'autant de fractions de son traitement moyen qu'il compte d'années de service après 25 ans. Toutefois, la pension de retraite ainsi obtenue, ne pourra dépasser un certain maximum fixé par les règlements. »

En 1883 et en 1891, le règlement accordait autant de *soixantièmes* que l'agent avait fait d'années supplémentaires, sans toutefois que l'augmentation qui en résultait puisse dépasser *dix soixantièmes*.

Le *soixantième* était calculé sur le traitement moyen des six dernières années, en 1883 ; en 1891, il peut être calculé sur le traitement moyen pen-

---

(1) Il faut remarquer que la compagnie ne peut forcer un agent à rester plus de 25 ans en service, pas plus qu'un agent ne peut s'imposer afin d'avoir droit à la retraite supplémentaire. Cela résulte de l'article 7 du règlement de 1907.

dant la durée totale des services si ce dernier décompte est plus avantageux à l'agent.

L'allocation supplémentaire a été augmentée (1), et elle a été fixée à un *cinquantième* par chaque année de versement à la Caisse des retraites, au-delà de 25 ans. Ce cinquantième est actuellement calculé sur le traitement moyen des six années les plus productives. Enfin, la pension, quelle que soit la durée des services, c'est-à-dire en comptant les années supplémentaires et l'allocation supplémentaire qui en résulte, ne pourra dépasser les deux tiers de ce traitement moyen (2). Les dispositions du règlement actuel sont donc plus favorables que les dispositions des règlements antérieurs.

Pension anticipée ou retraite proportionnelle

Le règlement de 1856, le premier en date, ne contenait aucune disposition de ce genre. Le règlement de 1865 comportait, entre autres améliorations, l'allocation d'une retraite proportionnée à la durée des services en faveur des agents qui, n'ayant pas atteint l'âge et la durée des services réglementaires, étaient devenus incapables de travailler, mais qui avaient au moins quinze ans de versements à la Caisse de retraites.

---

(1) Règlement de 1902 article 6 paragraphe 2
— 1907 — 6 — 2

(2) Règlement de 1907, article 6, paragraphe 2.

Peuvent, d'après le règlement actuel, bénéficier de la retraite anticipée :

1° *A condition d'avoir versé pendant* 15 *ans :*

a) Les agents ayant 55 ans d'âge (1) ;

b) Les agents hors d'état d'être maintenus dans leurs fonctions en raison de blessures ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées par le service médical de la Compagnie, *sans condition d'âge* (2) ;

c) Toute femme employée qui ne pourra plus être maintenue au service à la suite de la mise à la retraite d'office ou du décès de son mari, de son père, ou de son frère, *sans condition d'âge* (3) ;

d) Les agents congédiés ou supprimés pour toute autre cause qu'insubordination, habitude d'ivresse, mauvais service presistant ou malversation (4).

2° *Sans condition de versement ni d'âge :*

L'agent ou l'ouvrier atteint d'incapacité absolue de travail résultant de blessures graves contractées dans le service.

Montant de la pension anticipée (5). — Le montant de la pension est proportionnel au nombre

---

(1) Règlement de 1907, article 10.

(2) Règlement de 1907, art. 11, section I, paragraphe 1.

(3) Règlement de 1907, art. 11, section I, paragraphe 2.

(4) Règlement de 1907, article 13, paragraphe 2. L'appréciation d'un cas semblable est réservée souverainement à la compagnie.

(5) Règlement de 1907, article 12.

d'années de retenues. Elle est égale à autant de cinquantièmes (1) qu'il y a d'années de versements et ces cinquantièmes sont calculés sur le traitement moyen des six années les plus productives. Le maximum fixé par le règlement s'applique ici : la pension ne peut dépaser les deux tiers du traitement moyen, ni être supérieure à 8.000 francs (2).

§ II. — Pensions des veuves

Avant de distinguer les trois catégories de veuves qui peuvent prétendre à une retraite, il convient d'indiquer les dispositions générales s'appliquant à toutes ces catégories de veuves.

Conditions générales pour l'obtention de la pension

Pour que la veuve d'un agent de la compagnie bénéficie d'une pension de retraite il faut :

a) Que le mariage ait été contracté au moins cinq ans avant la cessation des fonctions du mari ;

b) Qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps prononcée contre la femme (3).

---

(1) En 1865, 1878, 1883, 1891, la base du calcul était le *cinquantième* du traitement moyen. Le décompte actuel est donc plus avantageux.

(2) Voir articles 6 et 8. Règlement de 1907.

(3) Règlement de 1907, article 14.

Dans le règlement de 1878 (1), cette complication existait : le mariage avait dû être contracté « 5 ans au moins avant la cessation des fonctions du mari dans le cas où *il y a des enfants* — et dix ans dans le cas où il *n'y en a pas* ». Les dispositions actuelles sont donc plus favorables à la femme mariée puisqu'il lui suffira en tous cas d'avoir cinq ans de mariage pour être bénéficiaire d'une pension.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CATÉGORIES DE VEUVES

1° « Dans le cas où par des mariages successifs avec des agents ou des ouvriers de la compagnie, une veuve serait dans les conditions voulues pour réclamer plusieurs pensions, elle ne pourra que recevoir la plus forte à l'exclusion de toutes les autres. — L'interdiction du cumul ne s'applique pas à la pension à laquelle la veuve peut avoir droit comme employé de la Compagnie. » (2)

2° Les veuves qui bénéficient d'une pension de retraite ne reçoivent pas d'allocation de la Caisse de prévoyance (3).

Ces considérations générales établies, quelles sont les veuves bénéficiaires d'une pension de retraite ?

Nous pouvons distinguer trois cas :

---

(1) Règlement de 1878, article 11, paragraphe 1.

(2) Règlement de 1907, article 19.

(3) Règlement de 1907, article 23

a) Veuve d'un agent retraité.

b) Veuve d'un agent décédé en activité de service, *mais ayant droit à la retraite.*

c) Veuve d'un agent décédé en activité de service, n'ayant pas droit à la retraite, *mais comptant* 15 *années de versements à la Caisse des retraites.*

1er *Cas.* — Sous le bénéfice des conditions que nous avons énumérées plus haut, la veuve d'un agent retraité touche la moitié de la retraite que touchait le mari. Cette quotité n'a d'ailleurs pas varié depuis la fondation de la Caisse de retraite, c'est-à-dire depuis 1865 (1).

2e *Cas.* — Sous le bénéfice des mêmes conditions, la veuve d'un agent décédé en activité de service, mais ayant, au moment de son décès, 55 ans d'âge et 25 années de versement, touche également la moitié de la pension qu'aurait touchée le mari s'il en avait bénéficié (2).

3e *Cas.* — Il nous reste à examiner maintenant la condition de la veuve d'un agent décédé en activité de service, n'ayant pas droit à une pension, mais comptant au moins quinze années de versements à la caisse de retraites.

La condition de cette dernière catégorie de veu-

---

(1) Règlement de 1907, article 14.

(2) Règlement de 1907, article 15.

ves a été considérablement amélioré depuis les débuts. En 1878, la veuve d'un agent décédé sans avoir rempli les conditions voulues pour jouir de la retraite (55 ans d'âge et 25 années de versements) avait simplement droit au remboursement, sans intérêt, de la moitié des sommes retenues sur le traitement de son mari (1).

C'est l'article 12 du règlement de 1883 qui pose le principe d'une pension pour veuves d'agents ayant au moins 15 ans de versements. Ce principe a subsisté jusqu'à aujourd'hui, mais il convient de voir quel était et quel est le montant d'une pension de ce genre, afin d'apprécier les avantages toujours plus considérables consentis par la Compagnie.

En 1883, voici quel était le principe en vigueur : « Les veuves des agents décédés en activité de service sans avoir droit à la pension, mais comptant au moins 15 ans de versements, reçoivent une pension de retraite égale à autant de *cent vingtièmes* du traitement moyen touché par leur mari pendant les six dernières années, que le mari aura compté d'années de versements. Toutefois, cette pension ne pourra dépasser vingt-neuf cent vingtièmes : 29/120 ».

Le règlement de 1891 contient le même principe et la même base de calcul, mais nous trouvons déjà une première amélioration, à savoir : le traitement

---

(1) Règlement de 1878, article 12, paragraphe 2.

moyen dont on prendra le cent vingtième 1/120 pour le calcul de la pension pourra être le traitement moyen touché par le mari *pendant toute la durée de se services, si ce dernier décompte est plus avantageux à la veuve* (1).

Enfin, en 1894 (2), une amélioration très sensible est apportée en ce sens que la pension de retraite aura pour base de calcul une fraction *plus considérable* du traitement moyen de l'agent. Désormais, la pension sera égale à autant de *centièmes* du traitement moyen touché par le mari pendant les six dernières années, ou pendant la durée totale des services, si ce dernier décompte est plus avantageux à la veuve — que le mari aura d'années de retenues. Et encore, nouvelle amélioration : lorsqu'il s'agira d'une veuve d'ouvrier, la pension de retraite sera calculée sur le salaire moyen pendant les six années où les salaires totaux *auront été le plus élevés.*

Enfin cette dernière amélioration sera étendue, en 1902, aux veuves d'agents et finalement nous arrivons à la règle actuelle ainsi conçue (3) : « *La veuve d'un agent ou d'un ouvrier décédé en activité de service, sans avoir droit à sa pension, mais comptant au moins quinze ans de retenues, reçoit une pension de retraite égale à autant de centièmes du traitement ou salaire moyen touché par son*

(1) Règlement de 1891, article 16.
(2) Règlement de 1894, article 16
(3) Règlement de 1907, article 16.

mari pendant les six années de service les plus productives, que le mari aura d'années de retenues. — La pension de la veuve ne pourra pas dépasser le tiers de ce traitement, ni le maximum de 4.000 *francs.* »

§ III. — Pensions des orphelins

A. — L'agent décédé laisse une veuve et des enfants

Le principe est que la veuve profite de la pension jusqu'à sa mort. Quand elle décède, sa pension est reversible *en entier* sur les enfants âgés de moins de dix-huit ans et issus de son mariage avec l'agent ou l'ouvrier défunt (1).

Ce principe est seulement posé par l'article 20 du règlement de 1891. La disposition au profit des enfants n'existe pas dans les règlements antérieurs.

B. — L'agent décédé laisse des orphelins

Cette situation sera celle des enfants d'un agent décédé avec prédécès *de la mère.* C'est là le cas normal, le cas naturel, pourrait-on dire. Mais il y a des cas assimilables : ce sont ceux où la mère, *bien que vivante,* n'aura aucun droit à la pension de retraite — et au point de vue des règles d'at-

(1) Règlement de 1907, article 20.

tribution des pensions, les enfants seront considérés comme orphelins. Ces cas sont ceux :

a) Où la mère est mariée depuis moins de cinq ans avec l'agent décédé, et ne satisfait pas ainsi aux conditions du règlement (1) ;

b) Où la mère a vu prononcer contre elle le divorce ou la séparation de corps.

Par conséquent, nous allons étudier la situation des enfants âgés de moins de dix-huit ans, qui sont capables de toucher la pension, *à défaut de la mère, pour quelque cause que ce soit.*

1er *cas.* — L'agent décédé était retraité.

La pension de l'agent ou de l'ouvrier est reversible par moitié sur ses enfants âgés de moins de dix-huit ans (2).

2e *cas.* — *L'agent est décédé en activité de service, mais avait droit à la retraite.*

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans bénéficient de la moitié de la pension à laquelle leur père avait droit (3).

---

(1) Règlement de 1907, article 14 : «Au décès d'un agent ou d'un ouvrier retraité, sa pension de retraite est reversible par moitié sur la tête de sa veuve pourvu que le mariage ait été contracté cinq au moins avant la cessation des fonctions du mari et qu'il n'y ait pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcé contre la femme ».

(2) Règlement de 1907, article 14, paragraphe 2.

(3) Règlement de 1907, article 15 (in fine).

3e *cas.* — *L'agent est décédé en activité de service, sans avoir droit à la retraite, mais comptait au moins quinze ans de versements.*

Dans ces conditions, les enfants âgés de moins de dix-huit ans reçoivent une pension de retraite égale à autant de centièmes du traitement ou salaire moyen touché par leur père pendant les six années de service les plus productives, que le père a d'années de retenues. La pension des enfants ne pourra pas dépasser le tiers de ce traitement ou salaire moyen, ni le maximum de 4.000 francs (1).

Nous ferons remarquer que les règles que nous venons de donner dans les trois cas où des orphelins peuvent bénéficier d'une pension de retraite, sont exactement les mêmes que celles que nous avons données en étudiant les pensions des veuves. Cependant, alors que les veuves bénéficient de la retraite jusqu'à leur décès, les orphelins n'en jouissent que jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

4e *cas.* — *Situation de l'orphelin dont le père et la mère étaient tous deux agents de la Compagnie.*

Nous avons vu précédemment que le principe en matière de Retraites était le *non-cumul* de retraites différentes. Une exception est faite à ce principe en faveur des orphelins ayant perdu leurs père et mère, ceux-ci étant tous deux employés à

---

(1) Règlement de 1907, articles 17 et 16.

... Compagnie. Dans ces conditions, ces enfants, âgés de moins de dix-huit ans, bénéficient, *tant du chef de leur père que du chef de leur mère,* des dispositions édictées en leur faveur par le règlement, et que nous avons précédemment étudiées.

Règles d'attribution des pensions aux orphelins

Les pensions de retraite reversées sur la tête des orphelins, en cas de décès de la veuve, ou liquidées directement en leur faveur à défaut pour la veuve de pouvoir jouir de la pension, ces retraites sont réparties entre eux *par part égale.*

Il existe au profit des orphelins un droit d'accroissement ; lorsqu'un orphelin cesse de jouir de la pension, sa part accroît celle des autres, et cela se produit :

1° Au cas où il décède ;

2° Au cas où il atteint sa dix-huitième année (1).

Règle spéciale aux enfants d'un mariage antérieur

La situation est celle d'un agent décédé, qui laisse une veuve et des enfants âgés de moins de dix-huit ans — lesdits enfants issus d'un mariage antérieur de l'agent. Afin d'éviter les complications entre enfants et belle-mère, le règlement de 1907 décide :

---

(1) Règlement de 1907, article 22.

a) Il est prélevé sur la pension de la veuve un 1/4 au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié s'il en existe plusieurs ;

b) Lorsque ces orphelins auront atteint l'âge de dix-huit ans, ou s'ils décèdent, leur part reviendra sur la tête de la veuve.

Cette disposition est également reproduite dans les règlements antérieurs depuis 1891. Il semble que la Compagnie ait sagement agi en fixant ainsi à l'avance les relations pécuniaires qui devront exister entre la veuve d'un agent et les enfants de celui-ci issus d'un autre lit.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

§ I[er]. — Pension de retraite accordée au veuf d'une femme-employé

En cas de décès d'une femme employée à la Compagnie, le mari bénéficiera des dispositions applicables aux veuves des agents décédés.

Au cas où le mari serait lui-même employé à la Compagnie et au cas de décès de sa femme, également employée, il ne pourra réclamer ni pension, ni remboursement des retenues exercées sur le traitement de sa femme (1).

La disposition favorable au veuf d'une femme employé se rencontre pour la première fois dans le règlement de 1902.

§ II. — Remboursement des retenues

Remboursement des retenues. — C'est seulement dans sa séance du 19 août 1881, que le Conseil d'administration de la Compagnie décida que,

(1) Règlement de 1907, article 21.

désormais, les retenues seraient remboursées s'il n'y avait pas lieu de liquider la pension de retraite.

Nous avons vu qu'une pension de retraite existait :

a) Au profit de l'agent, de sa veuve ou des orphelins âgés de moins de dix-huit ans, si l'agent avait 55 ans d'âge et 25 années de versements.

b) Au profit des mêmes bénéficiaires — et sous certaines conditions — si l'agent avait au moins 15 années de versement.

Il ne reste donc qu'un cas, une hypothèse dans laquelle la pension de retraite ne pourra être liquidée ; ce cas, qui donnera lieu à remboursement, sera celui de l'agent décédé avant d'avoir subi les retenues réglementaires pendant au moins 15 ans. A cet égard, le règlement de 1907, dans son article 24, pose la règle suivante : « *Les héritiers des agents et des ouvriers décédés avant d'avoir au moins quinze ans de services, ont droit au remboursement, sans intérêt, de la totalité des sommes retenues sur le traitement de l'agent ou ouvrier décédé.* »

A part ce cas de remboursement, il en existe un qui vise l'agent ou l'ouvrier révoqué, supprimé, congédié ou démissionnaire, ne remplissant pas les conditions pour avoir droit à la pension de retraite, c'est-à-dire n'ayant ni 55 ans d'âge, ni 25 années de retenues. L'agent qui se trouve dans une des situations précédentes n'a droit qu'au

remboursement intégral, sans intérêt, de ses retenues.

§ III. — Règles de liquidation des pensions

Nous n'insisterons pas sur les règles très simples qui sont données par l'article 25 du règlement de 1907.

Ces règles sont les suivantes :

a) Pour la liquidation des pensions, il est tenu compte des fractions d'années en mois et en jours ;

b) Les pensions sont dues :

Jusqu'au décès du titulaire, en ce qui concerne les agents, les ouvriers et leurs veuves ;

Jusqu'à ce que le plus jeune survivant ait accompli sa dix-huitième année, en ce qui concerne les orphelins ;

c) Les pensions sont payables par trimestre échu ;

d) Afin de permettre aux agents retraités d'attendre la liquidation et le paiement trimestriel de leur pension de retraite, il a été décidé (1) qu'il leur serait donné, à titre d'avance et sur leur demande, une allocation égale à deux mois de pension. Le recouvrement de cette avance sera fait, la moitié sur le montant du premier trimestre, l'autre moitié sur le montant du deuxième trimestre de la pension.

---

(1) Règlement de 1907, article 25, paragraphe 4.

Nous avons ainsi étudié les diverses règles concernant la Caisse des retraites que la Compagnie des chemins de fer du Midi a instituée en faveur de ses agents.

Au cours des divers règlements, nous avons montré combien les modifications qui avaient été opérées avaient rendu plus favorable la situation de l'agent retraité.

La Caisse de retraite est la dernière institution de la Compagnie du Midi que nous étudions dans le détail. Nous espérons avoir montré, par le simple exposé de son organisation et de son fonctionnement, combien la Compagnie du Midi a pris soin du bien-être futur de ses employés. Nous donnons ci-après quelques détails statistiques qui, groupés, présenteront peut-être d'une façon plus nette la situation exceptionnellement favorable de la Caisse des retraites de la Compagnie des chemins de fer du Midi.

CHAPITRE V

SITUATION FINANCIÈRE DE LA CAISSE DE RETRAITES

Nous avons puisé les détails statistiques ci-après dans la *Note sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers de la Compagnie,* note publiée en novembre 1903 par la Compagnie du Midi. Nous nous sommes également servi des *Rapports du Conseil d'administration* de la Compagnie en 1906-1907-1908, ainsi que des *Rapports de la Commission sur les opérations de la Caisse des retraites* pour les années 1907 et 1908.

Tableau

Situation de la Caisse des Retraites de la Compagnie du Midi en 1902

RECETTES		DÉPENSES		
Cotisations des agents et ouvriers	656.881 08	Arrérages de Pensions viagères		4.406.428 81
Dotation de la Compagnie	3.730.443 70	Remboursement des retenues	indûment faites	379 74
Intérêts des valeurs en portefeuille	2.734.505 45		aux sociétaires	39.960
			aux veuves des sociétaires	2.681 84
			aux orphelins des sociétaires	11 01
		Divers		33.238 14
TOTAL	7.121.830 23	TOTAL		4.482 699 54

Situation de la Caisse des Retraites de la Compagnie du Midi en 1908

RECETTES		DÉPENSES		
Cotisations des agents et ouvriers	724.614 96	Arrérages de Pensions viagères		6.041.318 34
Dotation de la Compagnie	5.565 234 16		indûment faites	466 33
Intérêts des valeurs en portefeuille	3.254.992 01		aux sociétaires	26.326 19
			aux héritiers des sociétaires	17 062 41
		Divers		19.024 42
TOTAL	9.544.841 13	TOTAL		6.104.197 69

Situation de la Caisse des Retraites du Midi depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1908

RECETTES			DÉPENSES		
Cotisations des agents et ouvriers		27.210.473 20	Versements aux Caisses Nationales des Retraites pour la vieillesse, d'Epargne et d'Assurances sur la vie		6.084.052 26
Dotation de la Compagnie : Normale	77.076.753 27		Arrérages de pensions viagères		75.687.448 93
Supplémentaire	8.826.211 94		Remboursement des Retenues : Indûment faites		28.344 41
Extraordinaire	4.200 000 »	89.502.965 21	Aux Sociétaires		1.195.525 81
Intérêts des valeurs mobilières en portefeuille et des fonds en caisse		55.218.094 05	Aux veuves des Sociétaires		189.828 49
Bénéfice réalisé sur la vente et sur l'amortissement des titres		3.741.252 33	Aux orphelins —		7.304 72
Dons à titres divers		100 »	Aux héritiers —		59.185 10
			Frais divers d'achat et de vente de titres, de conversion et de transfert		124.329 99
			Frais de gestion		436.242 27
TOTAL		175.672.884 79	TOTAL		80.712.261 98

TOTAL des Recettes	175.672.884 79		
TOTAL des Dépenses	80.712.261 98		
Excédent des Recettes sur les Dépenses	94.960.622 81		94.960.622 81
Fonds de Dotation : Titres en Portefeuille			93.917.668 23
2.000 Actions Société des Landes	893.265	Solde disponible	1.042.954 58
4.000 — Société du Born et du Marensin	500.000		
217.630 Obligations Midi (nouvelles et anciennes)	92.524.403	93.917.668 23	

Situation des Pensions en 1902

A. Nombre de participants : 14.276.

		NOMBRE	MONTANT
B. Pensions en cours	Normales . . .	2.841	2 889.025 10
	Anticipées. . .	1 785	1.088.776 45
	Veuves	1.786	747.428 40
	Orphelins . . .	27	10.181 30
TOTAUX		6 439	4.735.411 25

Situation des Pensions en 1908

A. Nombre de participants : 15.427.

		NOMBRE	MONTANT
B. Pensions en cours	Normales . . .	3 604	3.737.406 »
	Anticipées. . .	2 276	1.485.182 40
	Veuves	2.628	1 175.003 »
	Orphelins . . .	48	18.440 60
TOTAUX		8.556	6.416.032 »

APPENDICE

I. — Ayant ainsi étudié l'organisation de la Caisse des retraites de la Compagnie du Midi, il y aurait peut-être quelque chose à dire du projet gouvernemental sur l'organisation d'une pension de retraite pour les employés des Compagnies de chemins de fer. Cependant, nous n'en ferons rien, parce que la seule chose qui serait intéressante, serait de comparer le règlement futur avec les règlements actuels de toutes les Caisses de retraites organisées par les Compagnies de chemins de fer. Un tel travail est en dehors des limites que nous nous sommes tracées, et nous n'y insisterons pas.

Cependant, nous pouvons remarquer que le projet gouvernemental a été accueilli d'assez mauvaise grâce par le personnel des grandes Compagnies de chemins de fer. D'une façon générale, on reproche à ce projet d'établir des mesures moins favorables que celles actuellement en vigueur dans les règlements particuliers des Caisses de retraite organisées par les Compagnies (1).

---

(1) «Les agents... demandent, en outre, que la loi en préparation concernant les retraites des agents des chemins

II. — Il nous conviendra d'insister davantage sur une décision du Conseil d'administration de la Compagnie du Midi, qui avait donné lieu, parmi les agents du réseau, à une certaine agitation : il s'agissait du *non-cumul* de la pension de retraite avec la rente prévue par la loi de 1898 sur les accidents du travail. Si la Compagnie avait maintenu cette décision, nous l'aurions étudiée en détail, au cours de nos explications sur les *conditions d'obtention* de la retraite (1).

Mais la Compagnie est revenue sur sa décision, et c'est dès lors un court historique de la question que nous voulons présenter, historique qui a son importance, puisqu'un jour on a pu croire à un commencement de grève sur le réseau du Midi.

---

de fer n'aient aucun effet sur les règlements des anciennes caisses ayant des avantages supérieurs à ceux conférés par ledit projet. « (Extrait d'une lettre adressée le 6 mars 1909 au Ministre des Travaux publics par les agents des compagnies. *Le Journal* , 7 mars 1909)

A signaler d'une façon toute particulière le vif mouvement de protestation contre la fixation à 60 ans de l'âge de la retraite pour la plus grande partie des agents. (Meeting à la Bourse du Travail de Paris, 11 mars 1909.) « Les travailleurs des chemins de fer... repoussent pour les agents des services sédentaires l'entrée en jouissance de la pension à 60 ans ; considérant que les règlements de retraite actuellement en vigueur dans les compagnies fixent au maximum l'âge à 55 ans... Déclarent ne pouvoir consentir à un recul, etc. ».

(1) La décision en question modifiait, en effet, l'article 11 du règlement de 1907.

La question est toute récente : elle date de juin 1908. Jusqu'à cette époque, la Compagnie admettait le cumul. « Depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail, la Compagnie admet le cumul de la pension de retraite avec les rentes allouées en vertu de cette loi. » (1)

Brusquement, une décision du Conseil d'administration du Midi, en date du 5 juin 1908, n'autorise plus le cumul. Les protestations vont commencer.

Le 28 janvier 1909, à la Commission de la Caisse des retraites, M. Saint-Germain, délégué élu, « demande pourquoi la Compagnie, après avoir, pendant de longues années, autorisé le cumul de la pension de retraite et de l'indemnité d'accident, a pris récemment une décision contraire, au grand détriment des victimes d'accidents.

» M. le Directeur répond que la Compagnie n'a agi ni par caprice, ni à la légère. Tant que la question a été pendante devant la Cour d'appel et que la jurisprudence a été partagée, la Compagnie a appliqué le cumul.

» Au mois de mai dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt de principe, qui décidait que la loi de 1898, en matière d'accident, était seule applicable et, notamment, que le fait d'un accident ne pouvait pas donner ouverture à deux indemnités.

---

(1) Note publiée par la compagnie (novembre 1903), page 21 *in fine*.

» Cette décision ne permettait pas de maintenir à la charge de la Caisse des retraites une pension que la Cour de cassation déclarait contraire à la loi.

» La Compagnie, tenant compte du préjudice qu'allait subir l'agent par suite de l'application de cet arrêt, décida qu'elle prendrait à sa charge les différences entre l'indemnité d'accident et la pension de retraite qui aurait été due.

» Il résultait de ce système un profit pour la Caisse des retraites, déchargée de tout paiement, par suite de l'arrêt, et, au contraire, pour la Compagnie, une charge nouvelle, destinée à empêcher la victime d'accident de subir un préjudice. »

. . . . . .

« M. Cantemerle fait remarquer que le don de la Compagnie ne répare pas entièrement le préjudice causé par le refus du cumul. En effet, à la mort de la victime de l'accident, la veuve n'a pas droit à la reversibilité.

» M. le Directeur répond que cette question pourra être examinée, et qu'il est disposé à proposer au Conseil d'administration une extension des règles jusqu'ici admises. » (1)

Du reste, en face de l'agitation qui commençait à se faire jour, la Compagnie du Midi exposa ses

---

(1) Caisse des retraites. Rapport de la Commission sur les opérations de la caisse des retraites pendant l'année 1908, pages 8 et 9.

vues dans un *Ordre du jour* en date du 5 février 1909, et justifia sa conduite.

Voici des extraits de cet ordre du jour :

« La décision prise au sujet du cumul par le Conseil d'administration de la Compagnie du Midi, dans sa séance du 5 juin 1908, ayant donné lieu à divers commentaires, il a paru juste que le Personnel qui verse à la Caisse des retraites fût informé des motifs de cette décision.

» Aux termes de l'article 1 de la loi du 9 avril 1898, *les accidents survenus par le fait du travail accompli, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés... dans les entreprises de transport... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise ;* et l'article 2 de la même loi ajoute : *Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent, ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.*

» Il s'agissait de savoir si le texte de l'article 2 permettait à la victime d'avoir droit à la fois à l'indemnité d'accident et à une pension de retraite.

» La Cour de cassation... s'est prononcée de la manière la plus formelle contre le cumul. Arrêt du 13 décembre 1905 (Cie du Nord) ; arrêt du 1er mai 1908 (Cie P.-L.-M.) ; cette même jurisprudence a été appliquée à la Compagnie d'Orléans

par un arrêt de la Cour de Bordeaux en date du 14 avril 1908.

» C'est dans ces conditions que la Compagnie du Midi, dont le règlement de la Caisse de retraites (article 11) contient les mêmes dispositions notamment que celui de la Compagnie du Nord (article 10), a dû, pour obéir à l'interprétation souveraine de la loi du 9 avril 1898 par la Cour de cassation, cesser d'accorder le cumul de la rente accident et de la retraite proportionnelle.

» Il n'était plus possible de mettre à la charge de la Caisse des retraites une allocation que la Cour suprême déclarait contraire à la loi.

» Toutefois, la Compagnie, voulant atténuer, au profit de ses agents ou de leurs ayants-droit, les conséquences de cette jurisprudence, a pris, dès le 5 juin 1908, les dispositions suivantes :

» 1° Pour ne pas placer un agent blessé dans une situation inférieure à celle qu'il aurait eue en cas de maladie, le Conseil d'administration de la Compagnie du Midi a décidé que, dans tous les cas où une rente-accident serait allouée, si elle était inférieure à la pension calculée par application de l'article 11 du règlement de la Caisse des retraites, la différence entre cette pension proportionnelle et la rente-accident, serait servie à l'agent *sur les fonds de la Compagnie.*

» 2° Le Conseil a décidé que l'agent atteint d'incapacité absolue de travail, résultant directement de blessures graves contractées dans le service, recevrait simultanément la rente-accident et, *sur les*

fonds de la Compagnie, une pension égale à celle que la Caisse des retraites ne pourrait pas lui servir.

» 3° Il a été aussi décidé que, lorsqu'un agent serait victime d'un accident mortel, sa veuve et, en cas de prédécès de celle-ci, ses enfants orphelins âgés de moins de dix-huit ans, *recevraient de la Compagnie,* indépendamment de la rente-accident, une pension égale à la moitié de celle que cet agent aurait lui-même reçue, s'il avait été atteint d'une incapacité absolue de travail.

....

» Enfin, si l'agent a été victime d'un accident, alors qu'il avait des droits à une retraite normale, après 25 ans de versements et 55 ans d'âge, le bénéfice de la rente-accident et la pension de retraite seront assurés à l'agent ou à ses ayants-droit ; le cumul est alors légal, la rente-accident et la pension d'ancienneté ayant deux causes différentes : la première est la réparation de l'accident en vertu de la loi du 9 avril 1898, et la seconde est due à cause de l'âge et de la durée des services.

....

» Telles sont les conditions dans lesquelles la Compagnie s'est prononcée sur la question du cumul....

....

» Elle ne saurait modifier sa décision que si la jurisprudence de la Cour de cassation venait à changer, ou si une nouvelle loi intervenait. »

Cet ordre du jour souleva d'unanimes protestations parmi le personnel de la Compagnie du Midi. Un meeting se tient à Béziers, le 4 février, qui réunit à la Bourse du Travail près de cinq cents employés et ouvriers de la gare de Béziers. Ils approuvent la conduite des délégués élus démissionnaires, protestent contre les décisions de la Compagnie, mettent toute leur confiance en la personne du Ministre des Travaux publics, souhaitent une interpellation à la Chambre et se séparent aux cris de « Vive le Syndicat national ! » Ce meeting en encourage d'autres.

Le *Comité du réseau du Midi et de la Fédération des Mécaniciens et Chauffeurs du Midi* lance une invitation à venir protester à Toulouse « contre la mesure inique prise par la Compagnie du Midi de refuser aux victimes de ses trop nombreux accidents le morceau de pain qu'elles ont économisé sur le maigre salaire qu'elle leur a mesuré si parcimonieusement pendant leur validité ». (Le *Petit Méridional,* 6 mars 1909.)

Le meeting a lieu à Toulouse, le 7 mars, dans la salle du Conservatoire. « De nombreux délégués de tous les points du réseau y assistaient. La salle est comble. Sont présents plusieurs parlementaires...

» De très nombreux orateurs prennent la parole. Le sens général de leurs discours est le suivant : Obtenir que la Compagnie revienne sur sa décision, en usant de tous les moyens légaux,

mais déclarer la grève si les démarches pacifiques ne donnent pas de résultat. » (1)

Il faut croire que les « démarches pacifiques » ont donné des résultats, puisque cinq jours après le meeting de Toulouse, un *Ordre du Jour,* en date du 12 mars 1909, portait à la connaissance du personnel une « *délibération par laquelle la Compagnie du Midi, en présence du projet de loi remis au Sénat, décide qu'il y a lieu d'accorder aux agents victimes d'accidents le cumul de la rente-accident et de la retraite proportionnelle* ».

Cet « ordre du jour » rappelle en premier lieu les motifs pris par « l'ordre du jour » du 5 février 1909, et continue :

« Dans « l'ordre du jour » en date du 5 février 1909, il a été indiqué que la Compagnie ne croirait pouvoir revenir sur sa décision que si la jurisprudence de la Cour de cassation venait à changer, ou si une nouvelle loi intervenait.

» Or, M. le Ministre des Travaux publics vient de déposer au Sénat un nouveau projet sur les Caisses de retraites des employés et agents des chemins de fer, contenant la disposition suivante :

« Art. 4. — ...Elle (la pension de retraite) se » cumulera avec les rentes-accidents dues par ap- » plication de la loi du 9 avril 1898 et des lois » subséquentes. »

» Quel que soit le vote du Parlement sur cet ar-

---

(1) *Le Journal*, 8 mars 1909.

ticle, la question du cumul est donc à la veille de recevoir une solution définitive...

» ...Désireux d'ailleurs de faire cesser dans le personnel de la Compagnie une émotion qui pourrait nuire à la bonne marche du service, le Conseil d'administration a décidé... d'appliquer, à partir du 5 juin 1908, jusqu'à la promulgation de la loi à intervenir sur les pensions de retraites, le cumul pratiqué antérieurement. »

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est inclinée devant ce qui paraît être l'opinion du gouvernement et du législateur, à savoir : le cumul d'une rente légale et d'une pension de retraite contractuelle.

Il ne faut, du reste, pas faire un reproche à la Compagnie du Midi d'avoir un instant abandonné le cumul de la pension de retraite et de la rente de la loi de 1898.

La question est très délicate au point de vue juridique. Une loi seule peut la trancher, la jurisprudence n'étant pas du tout fixée.

Le Conseil d'Etat, dans ses séances du 20 février et 25 mars 1902, rejetait le cumul. « Le Conseil d'Etat estimait que la rente et la pension de retraite ont un même objet : assurer des moyens d'existence aux agents devenus, pour une cause quelconque, vieillesse ou accident, impropres à leur service, ou à ceux des membres de leur famille désignés par les lois. Il n'y a, en somme, qu'un seul fait, ou plutôt un *état* qui justifie la pension et la rente : c'est l'inaptitude au service,

ou pour la veuve et les orphelins, la mort du mari ou du père. Peu importe, en réalité, la cause de cette inaptitude : c'est un dommage qu'il s'agit de réparer et la cause ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation d'un dommage. » (1)

Cependant, le 18 novembre 1904, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, admettait parfaitemen le cumul en faveur de la veuve d'un ouvrier de la poudrerie nationale d'Esquerdes, en annulant une décision du Ministre de la Guerre en date du 21 avril 1902, par laquelle le Ministre avait rejeté une demande de pension de la veuve en question, se basant sur ce que ladite veuve avait déjà obtenu une indemnité pour la mort de son mari, survenue à suite d'accident.

Cette solution se comprend, du reste. Pension et rente sont deux choses absolument différentes, nées d'une source différente aussi. La rente de la loi de 1898 a pour but unique de couvrir l'ouvrier des conséquences du risque professionnel. La pension de retraite, quel est son caractère ? « Le patron prévoyant s'est engagé par son contrat, au lieu de verser le salaire intégral pendant les jours de travail, à en réserver une partie pour les jours de vieillesse ou de deuil. La pension est donc cette partie du salaire qui est payée à l'ouvrier

---

(1) J. Barthélemy. Du cumul par les ouvriers de l'Etat des pensions de retraite et de rentes accordées par la loi de 1898, page 12.

après qu'il a terminé sa période de travail. C'est un traitement d'inactivité.

» ...La pension n'est que la continuation du traitement, diminué il est vrai, après la cessation du service actif, quand ce service a duré un certain temps. Il en résulte donc immédiatement que le caractère juridique de la pension est absolument le même que celui du traitement. » (1)

De ces considérations se dégage une idée essentielle : La rente due en vertu de la loi de 1898 et la pension de retraite due en vertu du contrat de travail sont deux choses absolument différentes. La pension de retraite a pu exister de tout temps. La loi de 1898, au contraire, n'a pu naître qu'avec le machinisme et ses fatales conséquences : accident et mort. Il en résulte que cette loi a été dictée par une préoccupation tout autre que celle qui a abouti à la constitution d'une pension de retraite par les différents patrons. Pour tout dire, en un mot, la loi de 1898 crée un droit nouveau en faveur de l'ouvrier. Il semblerait, dès lors, que l'ouvrier puisse profiter à la fois de sa pension de retraite et de la rente qui lui est due s'il vient à être victime d'un accident. Et cependant, la jurisprudence est toujours hésitante et, récemment encore, la Cour d'appel de Dijon refusait d'admettre le cumul (2).

---

(1) J. Barthélemy, page 19.

(2) Vachey contre Compagnie des mines de Blanzy (*Le Temps*, 21 mai 1909).

La seule conclusion à tirer est celle-ci : Une loi doit intervenir, qui fixera d'abord si le cumul doit exister ou non, — qui fixera aussi les limites de ce cumul, car « le cumul de la rente et de la pension peut aboutir à faire une situation plus favorable à l'ouvrier en inactivité qu'à l'ouvrier en activité... La pension est, en effet, d'environ la moitié du salaire et peut lui être supérieure ; la rente, en cas d'incapacité totale et permanente, des deux tiers. L'ouvrier qui ne travaille pas peut donc toucher un sixième de plus que l'ouvrier qui travaille... L'accident est donc pour lui la source d'un bénéfice considérable, ce qui est contraire aux principes admis en matière d'indemnité » (1).

En attendant cette loi, la Compagnie du Midi a rétabli le cumul, qui paraît devoir triompher, puisqu'il est admis par le projet sur les retraites des agents des chemins de fer, et c'était la seule bonne voie à prendre.

---

(1) J. Barthélemy, page 26.

QUATRIÈME PARTIE

DIVERSES AUTRES INSTITUTIONS PATRONALES DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

CHAPITRE PREMIER

SECOURS ACCORDÉS PAR LA COMPAGNIE AU CAS DE MALADIES, BLESSURES, MORT

Nous avons déjà vu que le but de la *Caisse de prévoyance* était de secourir les agents malades, blessés, et de venir en aide à leurs veuves, et, à défaut, à leurs orphelins.

Les secours accordés par la Compagnie ne font pas double emploi avec ceux accordés, le cas échéant, par la Caisse de prévoyance.

D'une façon générale, la Compagnie prend à sa charge les secours à accorder aux agents pour maladies, blessures ou infirmités *contractées en service.*

Au cas de blessures, infirmités ou maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions, et dues à leur service ou à leur travail, les agents recevront gratuitement les médicaments, appareils et bandages nécessaires à leur traitement (1)

Au point de vue du salaire, l'agent atteint de

---

(1) Règlement de la caisse de prévoyance, article 2.

maladie en service reçoit l'intégralité de son traitement pendant six mois (1).

Enfin, au cas de mort causée par le service, la Compagnie pourvoit aux frais d'inhumation et accorde une indemnité à la veuve et aux enfants. *Quels sont les bénéficiaires des secours ainsi accordés par la Compagnie ?*

Ce sont :

a) Tous les agents quelconques, blessés en service ;

b) Les ouvriers d'entrepreneurs blessés sur les travaux effectués pour le compte de la Compagnie ;

c) Les agents atteints de fièvres intermittentes. contractées sur certaines parties du réseau.

Au point de vue des secours médicaux, *tous les agents attachés à la Compagnie,* quelle que soit la cause de leur maladie, quelles que soient leurs fonctions, quel que soit leur traitement, reçoivent *gratuitement* les soins des médecins attachés à la Compagnie. Sont exceptés de cette disposition favorable :

1° Les employés et ouvriers dont les maladies ou blessures sont le résultat de l'inconduite, de l'intempérance, de rixes, etc. ;

2° Ceux qui sont atteints d'une maladie chronique antérieure à leur entrée en fonctions.

---

(1) Au-delà le Conseil d'administration statue.

CHAPITRE II

INSTITUTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS D'AGENTS

La Compagnie du Midi s'est préoccupée d'assurer et de développer l'instruction des fils d'agents par deux institutions :

Ecoles de Morcenx ;

Bourses au lycée de Mont-de-Marsan.

§ I^er^. — Écoles de Morcenx

Ces écoles furent fondées par la Compagnie en 1804, à Morcenx, petit bourg des Landes, éloigné de tout centre d'éducation et dépourvu de tout établissement d'instruction.

L'Ecole comprend une section de garçons et une section de filles. Cinq maîtres donnent l'enseignement primaire et des cours spéciaux de dessin, travaux manuels, couture, etc., y sont professés.

Les enfants des localités environnantes, dépourvues d'écoles, sont transportés gratuitement à Morcenx pour y suivre les cours de l'Ecole. Un

service de *soupes économiques* est organisé durant les trois mois de l'hiver pour les enfants n'habitant pas Morcenx.

Il existe une Société de mutualité scolaire et de prévoyance, qui fonctionne entre les élèves et les anciens élèves de l'Ecole. Des excursions scolaires, sorte de *voyages d'études,* récompensent les élèves les plus méritants.

Les bâtiments et l'installation ont coûté 43.000 francs ; la dépense annuelle est d'environ 12.000 francs.

§ II. — Bourses au lycée de Mont-de-Marsan

Fondées au nombre de quatre, par le Conseil d'administration de la Compagnie, dans la séance du 30 novembre 1866, ces bourses ont été portées au nombre de huit en 1888, et à neuf en 1907 (1). Ces bourses, affectées aux divisions de l'Enseignement secondaire *spécial,* peuvent être divisées en dix-huit demi-bourses.

L'obtention de ces bourses a lieu après concours, auxquels peuvent prendre part les enfants des employés commissionnés et ceux des ouvriers de la Compagnie versant à la Caisse de prévoyance depuis six ans au moins.

---

(1) Ce chiffre a été lui même augmenté. Il y a actuellement (1907) 10 bourses.

L'allocation des bourses entraîne celle du trousseau ou du demi-trousseau. A signaler cette disposition intéressante que les bourses entières avec trousseau sont réservées aux enfants des ouvriers et des employés dont le traitement ou salaire ne dépasse pas 3.000 francs.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS DESTINÉES A L'AMÉLIORATION DES SALAIRES

§ I^er^. — Primes. — Gratifications. — Allocations supplémentaires

Elles sont accordées aux agents qui, « par leur activité et leur zèle, ont contribué à assurer la bonne marche du service ».

Exemples :

a) Gratification égale au tiers d'un mois de traitement accordée, à l'expiration de chaque période de quatre mois, aux aiguilleurs (1) ;

b) Allocation supplémentaire mensuelle accordée aux sous-chefs de gare égale à 75 francs, 50 francs, 25 francs, suivant la catégorie à laquelle ces agents appartiennent (2) ;

c) Primes des chefs de quai, reconnaisseurs, li-

---

(1) Compagnie du Midi : Annexe n° 1 à l'ordre de Direction 364 (20 janvier 1886).

(2) Compagnie du Midi : Annexe n° 2 à l'ordre de Direction 397 (19 mai 1884).

vreurs et pointeurs, variables de 5 0/0 à 10 0/0 du traitement mensuel, avec le tonnage des arrivages et des expéditions effectuées dans les gares où ils sont employés (1) ;

d) Allocation mensuelle de 1/20 du traitement donnée aux agents affectés au service des manœuvres à la machine pendant un certain laps de temps et dans certaines gares du réseau (2) ;

e) Allocations supplémentaires générales : en 1875, une somme de 40.000 francs a été affectée pour être partagée entre les agents les plus méritants du réseau, à condition qu'avec une dépense donnée, le trafic des gares où ils sont employés atteigne un minimum également fixé (3) ;

f) Prime mensuelle variable de 5 0/0 à 10 0/0 du salaire (suivant que le service est effectué le jour ou la nuit), accordée aux agents affectés à un service de mouvement restreint (4) ;

g) Allocation mensuelle accordée aux agents chargés d'un maniement de fonds important, afin de leur tenir compte des erreurs qu'ils peuvent

---

(1) Compagnie du Midi : Ordre de Direction 470 du 17 avril 1884.

(2) Compagnie du Midi : Ordre de Direction 455 (Annexe I), 3 avril 1908.

(3) Compagnie du Midi : Ordre de Direction n° 420 (7 mars 1875).

(4) Compagnie du Midi : Ordre de Direction n° 503 (décembre 1907).

commettre lorsqu'ils ont des paiements ou des encaissements nombreux à effectuer rapidement (1).

§ II. — Indemnités diverses

Ces indemnités sont le plus souvent temporaires et s'appliquent à des cas spéciaux ou à des situations particulières. Comme exemple :

a) Indemnité accordée au personnel, en 1870, à l'occasion du renchérissement du pain, égale à 8 francs par mois pour les employés mariés, et à 3 francs pour les employés célibataires jouissant d'un traitement inférieur à 1.620 francs (2) ;

b) Indemnité pour changement de résidence, en plus du tranport gratuit de l'agent, de sa famille et de son mobilier (3) ;

c) Allocations spéciales pour cherté de subsistances et pour insalubrité, accordée aux agents ayant un traitement égal ou inférieur à 2.400 francs (4) ;

La catégorie de ces agents bénéficiaires fut augmentée postérieurement : désormais, jouiront de

---

(1) Compagnie du Midi : Ordre de Direction n° 494 (1er octobre 1900).

(2) Compagnie du Midi : Ordre de Direction n° 126 (14 juillet 1870).

(3) Compagnie du Midi : Ordre de Direction 271, du 30 mai 1864.

(4) Compagnie du Midi : Ordre de Direction 283 (1865).

ces allocations spéciales, les agents ayant un traitement inférieur ou égal à 3.000 francs (1) ;

d) La Compagnie contribue à l'habillement des agents ayant moins de 1.800 francs de traitement, dans une proportion de 40 ou 60 0/0, suivant les catégories d'agents et pour les vêtements d'*uniforme* seulement (2) ;

e) Allocation gratuite par la Compagnie de vêtements spéciaux aux agents de la Traction. Au bout de deux ans, ces agents deviennent propriétaires des vêtements ainsi mis à leur disposition (3) ;

---

(1) Compagnie du Midi : Annexe n° 1 à l'ordre de Direction 494 (1900). En 1908, ces allocations se sont élevées à 760.328 francs au profit de 6679 agents.

(2) Compagnie du Midi ; Ordre de Direction 459 (décembre 1881). En 1908, la compagnie a dépensé de ce chef 75 448 francs.

(3) Compagnie du Midi : Annexe n° 3 à l'ordre de Direction n° 459 (mars 1905).

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS AYANT POUR BUT DE VENIR EN AIDE AUX AGENTS GÊNÉS

§ I^er^. — Secours

a) Allocation donnée par la Compagnie à l'agent qui perd sa femme par suite de couches, à l'occasion des dépenses que lui occasionne la mise en nourrice de l'enfant (1) ;

b) Secours pour charges de famille accordés aux agents ayant traitement égal ou inférieur à 1.500 francs et qui ont plus de trois personnes à leur charge (père, mère, beau-frère, belle-mère de l'agent, etc., habitant avec lui et étant exclusivement à sa charge).

L'allocation est fixée à 5 francs par mois pour chacune des personnes à la charge de l'agent et à partir de la quatrième inclusivement.

---

(1) Séance du Conseil d'administration, 21 août 1908.

§ II. — Prêts

a) Prêts effectués à long terme et à petit intérêt par la Compagnie (1) ;

b) La Compagnie administre le fonds « Emile Péreire », créé par M. Henry Péreire, administrateur de la Compagnie du Midi, en mémoire de son père, président-fondateur de la Compagnie. Ce fonds de 50.000 francs est destiné à faire des avances à faible intérêt aux employés gênés (2) ;

§ III. — Legs Bertin

La Compagnie gère la succession de l'ancien administrateur Bertin — succession dont les fonds

---

(1) Ordre de Direction n° 214 (juin 1850). Règle de comptabilité n° 21.

(2) Ordre de Direction n° 500, du 3 juin 1904.

Du 1er juillet 1904 au 31 décembre 1908, le Comité de gérance du fonds « Emile Pereire » a fait des avances qui se sont élevées au total de 234 393 francs, consenties à 1.359 agents. La moyenne des prêts est ainsi de 172 francs par agent.

En 1908, il a été prêté une somme de 57.865 francs à 367 agents.

Au 31 décembre 1908, sur 234.393 francs de prêts, il y avait déjà de remboursé une somme de 191.897 francs.

et les revenus sont affectés, d'après le testateur, à améliorer la condition des petits agents, de leurs veuves ou orphelins (1).

---

(1) Ordre de Direction n° 458, du 12 novembre 1881.

Legs Bertin. Etat de la succession en 1907

Revenus : 21 748 fr. 09. — Dépenses : 21.026 fr. 31

Secours accordés aux anciens agents. . .	1.575	francs
Secours accordés aux veuves d'agents. .	8.802	—
Secours accordés aux orphelins	530	—
Secours accordés aux agents ayant moins de 1.800 francs d'appointements. . . .	9.541	—

CHAPITRE V

ENCOURAGEMENTS AUX ASSURANCES SUR LA VIE

« La Caisse des retraites assure le sort des employés et de leurs familles, mais seulement lorsque l'âge et la durée du service ont donné aux agents ou aux veuves et orphelins des droits à la retraite.

» La Caisse de prévoyance, de son côté, pourvoit à divers besoins de l'employé et de sa famille, en cas de maladie, d'incapacité temporaire de travail ou décès.

» Si l'agent vient à mourir avant la réalisatinon des conditions prévues pour la retraite normale ou proportionnelle, la famille se trouve réduite aux secours annuels de la Caisse de prévoyance, lesquels ne peuvent être accordés que pendant un temps limité.

» C'est pourquoi la Compagnie a cherché, depuis longtemps, à encourager ses employés à contracter des assurances sur la vie au profit de leurs familles. » (1)

---

(1) Note publiée en novembre 1903 par la compagnie, page 22.

Le 23 novembre 1866, le Conseil d'administration de la Compagnie accordait une allocation annuelle de 24.000 francs, dans le but d'encourager les employés à contracter des assurances sur leur vie. Ces encouragements ne sont accordés qu'aux petits agents (traitement égal ou inférieur à 2.400 francs) ; ils sont subordonnés à la condition d'un minimum de prime, et cessent après dix ans.

Ces encouragements consistent en une allocation proportionnelle à la prime payée par les agents, d'après le tableau suivant :

TRAITEMENT	PRIMES minima donnant droit à l'allocation	PROPORTION de l'allocation à la prime
Au dessous de 900 fr . . .	24 fr.	1/2
De 900 à 1.200 fr.	36 fr.	1/3
De 1.200 à 1.500 fr.	48 fr.	1/4
De 1.500 à 1.800 fr.	60 fr.	1/5
De 1.800 à 2.400 fr.	72 fr.	1/6
2.400 fr.	84 fr.	1/7

« La dépense occasionnée à la Compagnie par cette institution depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1902, ne dépasse pas 38.700 francs.

» Comme l'indique le chiffre très peu élevé de cette contribution, il faut reconnaître que l'assu-

rance sur la vie a trouvé, en général, peu de faveur auprès des agents. » (1)

Il ne nous reste plus qu'à mentionner pour mémoire, les faveurs de circulation très importantes, dont jouissent les agents, leurs femmes et leurs enfants et de nombreux membres de leur famille ; — les emplois réservés aux femmes et veuves d'agents (bibliothèques des gares, buffets, garde-barrières, etc., employées à la confection, aux Magasins annexes (vestiaire), etc.) ; — et enfin l'allocation de 52 jours par an de suspension de travail (2).

Nous croyons avoir ainsi présenté un tableau, sinon complet, du moins suffisant, des institutions patronales de la Compagnie des chemins de fer du Midi. Nous espérons tout au moins avoir donné une idée de l'œuvre immense et si généreuse à laquelle la Compagnie s'est donnée tout entière, à laquelle la Compagnie s'est donnée tout entière, amélioration des conditions d'existence.

---

(1) Note publiée par la compagnie du Midi sur les principales institutions crées en faveurs des employés et ouvriers de la compagnie, page 33.

(2) Ordre de Direction n° 504, du 12 décembre 1907

CONCLUSION

Nous ne saurions mieux faire, pour apprécier les institutions patronales de la Compagnie des chemins de fer du Midi, que de constater les sacrifices pécuniaires que la Compagnie s'impose chaque année, et de voir d'une façon matérielle les bénéfices que les agents retirent de ces institutions.

En 1905, la somme totale des traitements ou salaires payés par les chemins de fer du Midi égale 21.980.000 francs. Les sacrifices de toute sorte, consentis par la Compagnie pour l'amélioration des salaires, sont égaux à 7.050.000 francs.

L'allocation supplémentaire du chef des institutions patronales a donc été de 32,07 0/0 du montant des traitements ou salaires (1).

En 1906, sur un chiffre de traitements ou sa-

(1) On ne tient aucun compte dans ce calcul des avantages retirés par les agents de l'Economat qui :

En 1905 a fait pour 2.367.000 francs de livraisons ; en 1906 a fait pour 2.314.000 francs de livraisons ; en 1907 a fait pour 2.433.000 francs de livraisons

laires égal à 21.997.000 francs, les allocations supplémentaires de la Compagnie ont atteint la somme de 8.970.000 francs, soit 40,78 0/0 des traitements ou salaires (1).

En 1907, la Compagnie s'est imposé les sacrifices suivants :

a) Subventions aux Caisses de retraites et de prévoyance, 5.598.000 francs ;

b) Indemnités allouées à titres divers : cherté de vivres, demi-solde de maladie, secours de famille, participation à l'habillement, etc., 1.008.183 fr. ;

c) Primes et gratifications destinées aux agents, qui, par leur activité et leur zèle, ont contribué à assurer la bonne marche du service, 2.252.693 fr. ;

d) Dépenses diverses : pour l'école primaire de Morcenx, où 127 enfants d'agents sont instruits gratuitement ; pour dix bourses au Lycée de Mont-de-Marsan, affectées aux fils d'agents.

Ces diverses sommes représentent, au profit du personnel, une allocation supplémentaire d'environ 40 0/0 du montant des traitements ou salaires (1).

On a pu remarquer, au cours de cette étude, que la Caisse de prévoyance et la Caisse de retraites étaient tout particulièrement l'objet de la sollicitude de la Compagnie du Midi. Il n'est pas sans intérêt de donner ici les chiffres de comparaison suivants, qui montreront l'importance que chaque

(1) Cf. note de la page précédente.

grande Compagnie française de chemins de fer attribue à l'Assistance et à la Prévoyance.

COMPAGNIES	RECETTES (1) 1907	ALLOCATIONS aux Caisses de Retraite et de Prévoyance (1907)	0/0	
			du produit brut	du produit net
Nord . . .	239.559.100 f	23.400 000 f	8.5	16
Midi. . .	117 584 820	7.950 000	6.5	12.50
Est.	226 350.169	11.690.000	5	12
Ouest. . .	210.456 563	8 500.000	4	11
P.-L.-M .	514.547 831	24.805.000	4	10
Orléans. .	266.510.510	9 420.000	3 80	7

Nous avons le plaisir de constater que la Compagnie du Midi figure en bonne place parmi les Compagnies qui se sont sérieusement préoccupées de l'avenir de leurs agents (2). On ne peut que très sincèrement l'en féliciter.

---

(1) Chiffres extraits du *Journal des Transports* (numéros : 2-16-30 mai 1908, 11 avril 1908, 27 juin 1908, 12 septembre 1908).

Les autres éléments du tableau sont empruntés au rapport de M. Aimond, député, sur le budget des travaux publics de l'exercice 1909 (*J. Officiel*, Députés, 1908. Séance 13 juillet. Annexe n° 2.034, pages 1010 et suiv).

(2) La compagnie du Midi est celle qui accorde la plus forte subvention à la caisse de retraites : 16 %.

Projet gouvernemental déposé par M. Barthou en 1908 : 17 %.

Nord	12 % (au maximum)
Est.	12 %
Ouest	14 %
P.-L.-M.	10 %
Etat.	10 %

BIBLIOGRAPHIE

Barthélemy (J.). — Du cumul par les ouvriers de l'Etat des pensions de retraite et des rentes accordées par la loi de 1898 en cas d'accidents du travail. (*Revue de Science et de Législation ftnancière,* 1906.)

Brice. — Les institutions patronales.

Cauwés. — Economie politique, tome III.

Cheysson. — Rapport sur les institutions patronales à l'Exposition universelle de Paris, 1899.

Dictionnaire du commerce (Guyot et Raffalowitch). V° Economat ; V° Institutions patronales.

Jacques. — Les économats patronaux. (Thèse Droit, 1903.)

Journal des Transports, 1908.

Lamé-Fleury. — Code annoté des chemins de fer.

Leroy-Beaulieu. — Les associations ouvrières de consommation. (*Economiste Français,* 20 juin 1885.)

Noblemaire. — Les institutions patronales dans les Compagnies de chemins de fer. (*La Réforme sociale,* 19 juin 1890.)

Picard. — Traité des chemins de fer, tome III.

Reclus. — Les économats dans l'industrie des chemins de fer en France. (Thèse Droit, 1908.)

Sénéchal. — Les institutions patronales des grandes Compagnies françaises de chemins de fer. (Thèse Droit, 1904.)

Valleroux. — La suppression des économats patronaux. (*Economiste Français*, 7 décembre 1907.)

Montpellier, le 18 Juin 1909
Vu, le Doyen de la Faculté de Droit,
VIGIÉ.

Montpellier, le 18 Juin 1909
Vu, le président de la thèse
CHAUSSE

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 18 Juin 1909.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

DOCUMENTS

Compagnie des chemins de fer du Midi

1. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires (30 avril 1906, 22 avril 1907, 7 avril 1908).

2. Note sur les principales institutions créées en faveur des employés et ouvriers de la Compagnie (novembre 1903).

3. Règlements de la Caisse de prévoyance (1856-1891-1902-1906).

4. Règlements de la Caisse de retraites (1878-1883-1891-1894-1902-1907).

5. Comptes-rendus du Comité de la Caisse de prévoyance (1898-1908).

6. Rapports de la Commission de la Caisse des retraites (1907-1908).

7. Instruction n° 3 sur l'organisation et le fonctionnement du service des approvisionnements.

8. Service des approvisionnements. Prix-courant numéro 534 (1er mars 1909).

9. Service des approvisionnements (Economat). Circulaire numéro 1288 (juin 1908).

10. Ordres de direction (divers).

11. Ordres de service (divers).

12. Ordres du jour (divers).

13. « La Compagnie des chemins de fer du Midi ». (Brochure publiée par la Librairie Roustan, Paris, mars 1909.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE — L'Économat de la Compagnie des chemins de fer du Midi 17

SECTION PREMIÈRE. — Théorie générale des Économats 19

Chapitre Premier. — Considérations générales 19

Chapitre II. — Les attaques contre les Économats 23

1° Les Économats et le commerce. . . 23
2° Les Économats devant le Parlement. 31
3° Les Économats de chemins de fer au point de vue parlementaire 41

Chapitre III. — Reproches adressés aux Économats et examen de ces reproches à l'égard des Économats de chemins de fer. 50

Chapitre IV. — Conclusion. 58

1° Avantages des économats pour les agents des chemins de fer 58
2° Le personnel des Compagnies et les Économats 61
3° Économat ou coopérative de consommation 62

Pages

SECTION II. — L'économat de la Compagnie du Midi. 69

Chapitre Premier. — Organisation. . . 69

Chapitre II. — Fonctionnement 71

Chapitre III. — Situation financière . . . 84

DEUXIÈME PARTIE. — La Caisse de prévoyance de la Compagnie du Midi 87

Chapitre Premier. — Administration et gestion. 89

Chapitre II. — Constitution. 111

Chapitre III. — Fonctionnement 130

Chapitre IV. — Situation financière . . . 155

TROISIÈME PARTIE. — La Caisse de retraites de la Compagnie du Midi. 159

Chapitre Premier. — Administration et gestion 165

Chapitre II. — Constitution 171

Chapitre III. — Fonctionnement 178

1° Pensions des agents et des ouvriers. . 178
2° Pensions des veuves. 186
3° Pensions des orphelins 191

Chapitre IV. — Dispositions diverses. . . 196

1° Pension de retraite accordée au veuf d'une femme employé. 196
2° Remboursement des retenues . . . 196
3° Règles de liquidation des pensions. . 198

Chapitre V. — Situation financière. . . . 200

Pages

QUATRIÈME PARTIE. — Diverses autres institutions patronales de la Compagnie du Midi. . . 217

Chapitre Premier. — Secours accordés par la Compagnie en cas de maladies, blessures, mort 219

Chapitre II. — Institutions en faveur des enfants d'agents 221

1° Écoles de Morcenx. 221
2° Bourses au lycée de Mont-de-Marsan. 222

Chapitre III. — Institutions destinées à l'amélioration des salaires 224

1° Primes. Gratifications. Allocations supplémentaires. 224
2° Indemnités diverses 226

Chapitre IV. — Institutions ayant pour but de venir en aide aux agents gênés . . . 228

1° Secours 228
2° Prêts 229

Chapitre V. — Encouragements aux assurances sur la vie. 231

CONCLUSION 234